Encyclopédie Portative.



COLLECTION

DE

TRAITÉS ÉLÉMENTAIRES

SUR LES SCIENCES,

Les Arts, l'Histoire et les Belles-Lettres;

par messieurs

AUDOUIN, AJASSON DE GRANDSAGNE,
BLANQUI AINÉ,
BAILLY DE MERLIEUX, BORY DE SAINT-VINCENT,
CHAMPOLLION-FIGEAC,
FERDINAND DENIS, DEPPING, MILNE-EDWARDS,
HACHETTE, LÉON SIMON, MALEPEYRE,
ETC., ETC.

Scientia est amica omnibus.

Imprimerie de Hennuyer et Turpin, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

TABLEAU HISTORIQUE
DES INSTITUTIONS
ANCIENNES
ET DU MOYEN AGE,

CONTENANT,
pour chaque peuple, l'Organisation politique, administrative, judiciaire, avec les formes de procéder en justice, militaire, navale; des Cultes dans les divers États de l'antiquité et du moyen âge;
suivi d'une *Biographie*, d'une *Bibliographie* et d'un *Vocabulaire*;

PAR M. MALEPEYRE AINÉ,
Auteur de plusieurs autres ouvrages.



PARIS
MAIRET ET FOURNIER, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 50.

1842.

TABLEAU

HISTORIQUE

DES INSTITUTIONS POLITIQUES

CIVILES ET JUDICIAIRES

DES PEUPLES DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE.

INTRODUCTION.

L'HOMME est né faible, et presque dépourvu de moyens d'attaque et de défense. Pour suppléer à sa faiblesse, on le voit, dans tous les temps et dans tous les pays, se réunir à ses semblables et mettre en commun ses facultés. Mais si dans cette communauté il apporte le tribut utile de son industrie, il mêle aussi au fonds social ses vices et ses passions, ou plutôt l'homme entre en société avec ses passions bonnes et mauvaises. De là cette nécessité de régler ses penchans pour la sécurité et le bien-être de la société tout entière, et de chacun de ses membres en particulier.

C'est le but des institutions politiques et civiles. Aussitôt que des hommes forment la moindre peuplade, ces institutions prennent naissance; elles sont d'abord simples et grossières comme les hommes dont elles régissent les intérêts; elles se compliquent et se perfectionnent à mesure que les associés s'éclairent et se civilisent, et le temps et l'expérience les sanctionnent, les fortifient, ou les renversent.

Dans l'origine, les besoins étant peu nombreux, les lois sont uniquement l'expression de ceux de ces besoins qui sont les plus naturels à notre espèce; dans ces sociétés nouvelles l'homme jouit d'une grande indépendance. Si les citoyens s'éclairent, leurs relations se multiplient, et la loi doit les régler par de nouvelles dispositions. Ces injonctions nouvelles de la société imposent des entraves à l'indépendance de l'individu, ou plutôt celui qui fait partie de la communauté doit, pour jouir des avantages qu'elle lui offre, mettre dans le fonds commun, ou sacrifier une portion toujours croissante de sa liberté. Cet accroissement dans l'aliénation de la liberté a une limite qu'on a cherché à fixer dans les

états modernes, mais qui n'est pas encore bien définie. Des peuples habitués à la vie indépendante se plient difficilement à ces entraves qu'on prétend leur imposer. Aussi voyons-nous chez les peuples anciens, tels que les Égyptiens, les Hébreux, les Romains et beaucoup d'autres, leurs législateurs, Hermès Trismégiste, Moïse, Numa, etc., obligés, pour faire adopter les bases de l'organisation sociale, de faire envisager leurs lois comme émanées de la Divinité, ou dictées par Dieu même.

La loi chez les peuples nouveaux est donc simple et toute paternelle. Elle devient insuffisante et incomplète par le progrès des lumières; alors, faute de lois suffisantes, le contrat social reçoit de funestes atteintes, le citoyen est perverti. On réforme la loi, et ses dispositions, faites pour des hommes démoralisés, deviennent dures, féroces et sanguinaires. Si les lumières tendent encore à se propager, les mœurs s'adoucissent et s'épurent, et la loi redevient douce, mais mpérative; persuasive, mais pleine de dignité. Sous un despote la loi est lâche, captieuse et brutale; dans une monarchie limitée, elle

porte un caractère d'incertitude et de tiraillement ; dans l'aristocratie, elle est fréquemment exceptionnelle ou fallacieuse; la démocratie offre au contraire des lois souvent contradictoires, mais toujours énergiques, impératives, pleines de noblesse et de franchise.

Il est inutile de jeter un coup d'œil sur les premiers pas des peuples anciens; c'est une marche invariable, qui se reproduit encore aujourd'hui sous nos yeux chez les peuples nouveaux qui cherchent à entrer dans le sillon de la civilisation. Les premiers empires dont les institutions méritent l'attention, sont les grandes monarchies de Ninive et de Babylone. Nous avons peu d'observations à faire sur ces royaumes, vastes réunions d'êtres vivans rassemblés sous l'autorité absolue d'un chef qui, malgré l'esprit indocile de ces peuples, les dirigeait, sans aucune garantie, suivant son caprice et sa volonté. Ces grands empires sans civilisation ne pouvaient guère subsister qu'en Asie, où l'obéissance passive et le despotisme semblent avoir à jamais planté leur bannière.

Le premier gouvernement régulier qui

paraisse dans l'histoire est celui des Égyptiens. L'Égypte, par une combinaison bizarre, gémissait sous le triple poids du despotisme royal et aristocratique, et de la féodalité. L'aristocratie théocratique et militaire aurait pu y balancer l'influence et le pouvoir des rois; mais l'union de ces derniers avec l'une de ces deux classes paralysait l'influence de l'autre. Les institutions de l'Égypte n'ont eu de la permanence que par cette espèce de classification invariable de tous les sujets, qui détruisait il est vrai l'émulation, mais rendait les grandes commotions difficiles. L'Égypte serait parvenue au plus haut degré de civilisation, si, par un peu plus de respect pour l'humanité, elle n'avait pas dégradé, par l'esclavage de la glèbe, le peuple, qui fait la véritable force des états.

On verra combien les institutions des Hébreux étaient sages et libérales. Entrelacées habilement avec la croyance religieuse, elles offraient tous les élémens d'une longue durée et d'une grande stabilité. D'ailleurs l'Hébreu, républicain fier et imbu de sa dignité, ne voyait autour de lui que des

peuples prosternés dans la poussière devant leurs tyrans. Lui seul avait et chérissait une patrie, où tout était combiné pour assurer son indépendance et son bonheur. Dans cette admirable démocratie, on avait, pour ainsi dire, personnifié la patrie, à laquelle tout citoyen rendait un culte public sous le nom d'Israël. Les institutions de Moïse devaient sans altération traverser bien des siècles; elles n'ont fléchi que devant la force brutale. L'Hébreu, dit-on, était entêté dans ses croyances — il adorait le vrai Dieu; il était opiniâtre dans sa lutte contre les autres peuples—Il défendait sa liberté et une patrie qui lui était chère.

Les Grecs, nous dit-on, puisèrent dans l'antique Égypte presque toutes leurs connaissances dans les sciences morales et politiques. Dans ce dernier pays, ces sciences étaient le partage d'une classe spéciale, qui rarement cherchait à en faire une application pratique. Aussi voyons-nous les Grecs, dès le premier essai qu'ils firent pour mettre la science à la portée de tous, et l'appliquer à améliorer les institutions sociales, obtenir les plus heureux résultats.

Il semble que le pouvoir monarchique ou d'un seul est mieux adapté à l'enfance et à la décrépitude des sociétés, comme les gouvernemens tempérés à leur adolescence, et la république ou le gouvernement fédératif à leur virilité. Telles ont été les phases par où les Grecs ont passé. Ils se réunissent sous le pouvoir d'un chef, sans exiger les garanties nécessaires contre l'abus qu'il peut faire de l'autorité. La puissance de ce chef s'étend; il devient un tyran qui ne connaît plus de frein; le peuple est sans garantie contre ses excès: mais l'oppresseur lui-même ne trouve pas d'appui dans les formes incertaines d'un pouvoir mal défini; il ne voit pas se grouper autour de lui ces nuées d'hommes vils ou égarés, toujours disposés à maintenir et à propager les abus, parce qu'ils en profitent; le tyran tombe, et les Grecs se jettent dans les bras de l'aristocratie, les plus sages dans le gouvernement populaire. De nouveaux orages les y attendent; c'est la tyrannie des grands ou celle de la multitude substituée aux excès d'un despote. Chez eux les formes trop simples d'un gouvernement où rien ne tempère et ne fait fléchir l'orgueil du comman-

dement, passent successivement de l'une à l'autre, jusqu'au moment où ils découvrent le secret de la pondération des pouvoirs, qui donne à leurs institutions une vigueur et une permanence inconnues jusqu'à eux.

Les Crétois sont les premiers Grecs où l'on remarque une organisation politique. Mais si la Crète a fleuri à l'ombre des sages lois civiles de *Minos*, son système politique renfermait de nombreux élémens de désordre et de destruction. Quel abus plus révoltant que de regarder, comme en Égypte, le cultivateur comme un esclave de la glèbe, et le guerrier ou l'habitant des villes comme le seul propriétaire, comme le vrai citoyen! Quelle ignorance des premiers élémens d'une sage politique, que d'énerver la Crète en la morcelant en une centaine de petites républiques turbulentes, dont les citoyens, toujours armés, sont dans une rivalité continuelle! Pourquoi ne pas chercher à unir tous ces faibles élémens dans le faisceau d'une union fédérale, basée sur des intérêts politiques réciproques, ou fortifiée par une communauté de sacrifices et de croyances religieuses? Un seul corps politique, un sé-

nat nommé par le guerrier, citoyen privilégié, a-t-il d'ailleurs l'indépendance nécessaire pour diriger avec fermeté cette multitude armée, qui dispose des destinées de la république, et fait valoir son droit par l'épée? L'autorité doit être sans force, le calme apparent, et la tempête fréquente. Néanmoins la Crète prospère et maintient son indépendance, parce que ses institutions ont pour fondement la vertu et l'amour de la patrie.

Lycurgue prit pour base du gouvernement qu'il donna à Sparte les institutions crétoises; mais il fit preuve d'un grand discernement dans l'établissement de son système politique. Deux magistrats suprêmes, héréditaires, indépendans, mais responsables, présidens nés d'un sénat composé de membres à vie, jouissant de l'initiative des lois et d'une grande prépondérance dans les affaires publiques, paraissent propres à balancer l'influence du peuple qui partage le pouvoir administratif et législatif. La création des éphores altère un peu l'équilibre établi par Lycurgue; mais ces magistrats, qui concentrent en eux la puissance populaire, donnent simplement une allure plus

démocratique au gouvernement de Sparte, sans troubler toutefois le balancement régulier des trois pouvoirs. C'est à cette heureuse combinaison, autant qu'à ses autres lois civiles, que Sparte a dû sa grandeur et la longue durée de ses institutions. Cependant Sparte présentait, de même, l'oubli des droits de l'humanité dans ses cultivateurs ou Hilotes attachés à la glèbe, et dans son aristocratie armée ou ses Spartiates; mais le législateur avait eu soin d'admettre au partage du pouvoir législatif les autres villes de la Laconie, et de faire de sa ville le centre d'une fédération dont Sparte était l'âme et la tête.

Solon est, d'après nous, un législateur d'un mérite plus élevé que Lycurgue. Ce dernier ne conféra les droits politiques qu'à un petit nombre, et son gouvernement ne tendait qu'à produire des guerriers. Solon regarda tous les habitans de l'Attique comme des citoyens, et voulut former des grands hommes dans tous les genres. Si les institutions de Solon ont eu moins de durée, et une stabilité plus équivoque que celles du Spartiate, elles ont eu en revanche une bien plus heureuse influence sur le bonheur de l'hu-

manité. L'organisation politique de Lycurgue était préférable à celle de Solon ; mais le système des lois civiles de ce dernier est infiniment supérieur à celui de son émule. Dans Athènes, à l'exception des esclaves, qu'on voit avec peine dans cette démocratie, et des étrangers domiciliés, tous les citoyens concourent au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif par la nomination des juges et des magistrats; bien plus, ils sont tous propres à remplir ces magistratures et à juger leurs concitoyens. Peu de pays, même dans les temps modernes, ont joui d'un système administratif et municipal plus simple et plus régulier que celui d'Athènes. Qu'a-t-il donc manqué à cette ville célèbre pour devenir le foyer permanent des lumières et de la civilisation ?—d'asseoir son gouvernement sur des bases plus propres à prévenir ou amortir les secousses, de composer son sénat de citoyens éclairés qui auraient rempli, comme à l'Aréopage, leurs honorables fonctions pendant la durée de leur vie, et surtout d'introduire dans son sein un pouvoir stable et modérateur, qui aurait prêté l'appui de sa force au sénat, et aurait prévenu

l'impétuosité de chocs destructeurs entre ce corps et le peuple, rôle pour lequel était impuissant le président éphémère du sénat.

Les rois de Rome ont presque tous été des grands hommes, dit Montesquieu; ce qui n'est pas étonnant, puisqu'ils étaient électifs. Ils travaillèrent avec succès à développer la force et la grandeur de Rome; chose aisée chez un peuple qui jouit de toute l'énergie de croissance du jeune âge. En même temps qu'ils jetaient les fondemens de la grandeur romaine, les rois posaient aussi ceux du despotisme. Le peuple les prévint en faisant sur eux l'essai de sa force, et en les chassant. Si Rome eût continué à être régie par des rois, elle ne serait probablement jamais devenue plus puissante qu'Albe ou que les villes des Latins, des Sabins, des Marses ou des Samnites; le gouvernement d'un seul eût promptement arrêté cette sève vigoureuse de patriotisme qui distribuait une vie énergique dans le corps social et tendait à se répandre au-dehors. Rome, devenue république, a trois élémens dans son système politique, des consuls, un sénat et des assemblées du peuple; cependant on y remarque le même vice qu'à Athè-

nes; les consuls, qui ne sont que temporaires, ne forment qu'un seul et même pouvoir avec le sénat, et dès lors la lutte va s'engager entre ce dernier corps et le peuple, et, chose étrange, après une durée de plusieurs siècles, elle ne se termine que par l'abaissement des deux athlètes devant un pouvoir nouveau, héritier de la puissance consulaire. Rome admet des esclaves, mais aussi elle appelle tous ses citoyens à l'exercice du pouvoir législatif. Elle prépare ainsi des tiraillemens et des meurtrissures, mais elle prévient les commotions et les révolutions mortelles. On voit naître dans son sein les distinctions outrageantes de patriciens et de plébéiens; c'est une source de discordes dont elle amortit les effets, en attachant un grand nombre de ces derniers comme cliens à la fortune des patriciens, véritable dégradation politique indigne d'une république.

Le peuple, en général, n'a pas de persévérance; il lui suffit de surmonter l'obstacle du moment. Un corps constitué et aristocratique est plus jaloux de ses priviléges et tend sans cesse à les étendre et à les maintenir. Malgré les luttes parfois sanglantes du peu-

ple et du sénat, ce dernier, par son influence lente mais toujours active, finit par l'emporter. La puissance souveraine qui résidait dans les comices passe peu à peu au conseil permanent de la république ; les assemblées populaires, naguère si majestueuses, ne sont plus que de vains simulacres d'un pouvoir qu'on est fatigué d'exercer. Les âmes perdent leur ressort, l'amour de la patrie s'éteint, la chose publique devient indifférente, la liberté est perdue. De là au despotisme d'un seul il n'y a qu'un pas. Il n'était pas difficile de s'emparer d'un pouvoir concentré dans les mains de quelques aristocrates tremblans. César commença cette révolution et ses successeurs la consommèrent. Long-temps encore l'esprit républicain soutient le colosse romain ; mais à mesure que la forme du gouvernement converge vers le pouvoir absolu, tous les liens qui unissaient cette vaste machine se relâchent, elle s'affaisse peu à peu sous son poids, son énergie vitale se suspend, elle succombe, et devient la proie d'une nuée de barbares qui accourent pour dépecer son cadavre.

Que de réflexions nombreuses surgissent

dans l'esprit, lorsqu'on examine, tour à tour, les constitutions de Carthage et de la Sicile, et les sages institutions presque toutes combinées par des philosophes célèbres, qui ont fait le bonheur de la grande Grèce! Que de points intéressans sur lesquels il faudrait s'arrêter dans l'examen des lois politiques et civiles qui régissaient la Gaule! et quel phénomène plus curieux l'histoire peut-elle présenter à nos méditations que cette organisation née au sein des forêts de la Germanie, qui se répand sur tout l'occident de l'Europe, et devient la base d'une civilisation nouvelle plus étendue et plus stable que l'ancienne.

Les peuples de l'antiquité ont fait l'essai de la plupart des institutions politiques qui régissent encore les peuples modernes; cependant il était facile de voir que ces institutions ne leur avaient pas procuré toute la somme de bonheur que les hommes doivent recueillir de l'état social et de la civilisation. Leurs essais n'ont pas été perdus pour nous; mais nous n'avons guère tenté d'améliorer les formes du contrat politique; et tandis que les autres sciences étendaient leur domaine et posaient des principes immua-

bles, celle de gouverner les hommes et d'assurer leur prospérité, leur bonheur et leur indépendance, est restée vaine, incertaine et bornée à de grossiers élémens.

Les anciens, avons-nous dit, n'ont pas généralement connu le secret de l'équilibre des pouvoirs, si propre à donner de la durée et de la vigueur aux institutions. Cependant plusieurs d'entre eux ont senti les points faibles de leur organisation sociale ; ils ont cherché, mais sans succès, à les étayer par diverses combinaisons politiques dont ils ont fait l'essai. On ne peut nier toutefois que les Hébreux, les Grecs et les Romains ne soient partis d'un principe fécond en heureuses conséquences. Tous les législateurs de ces peuples célèbres ont pensé qu'il fallait atténuer dans le cœur du citoyen l'esprit d'égoïsme et d'individualité, et reporter sur la communauté toute l'énergie de ce sentiment naturel à l'homme. Voilà, selon nous, la véritable source de leur force et de leur grandeur. Au contraire, dans nos temps modernes, nous avons mieux connu la pondération des pouvoirs et apprécié ou combiné avec plus de bonheur tous les élémens qui mettent en ac-

tion et en activité le système social, mais en même temps on a développé l'égoïsme, et encouragé l'indifférence politique; on a cherché à isoler chaque individu, pour le diriger plus sûrement, et l'écraser avec facilité, s'il résiste; enfin on a cherché à propager le poison de la superstition et de l'intolérance. Par une semblable politique on a énervé nos sociétés modernes, on a ouvert la porte à mille fléaux qui semblent aujourd'hui s'y être à jamais implantés. Si on ajoute qu'en perfectionnant l'art de commander aux hommes, on a découvert aussi de criminels moyens pour l'asservir, qu'on a cherché à s'emparer dès notre enfance, de nos corps et de nos âmes, qu'on dégrade par une éducation molle et erronée, on concevra sans peine pourquoi des populations considérables qui ont tous les élémens de la prospérité, rampent encore dans l'esclavage et la barbarie, et l'on pourra se rendre compte de la lenteur avec laquelle les lumières se propagent, et de l'inertie des masses qu'elles ont encore à vaincre.

Dans l'impossibilité où nous sommes, dans un résumé, de suivre chez tous les peuples les révolutions sans nombre qu'ont éprou-

vées leurs institutions politiques, nous avons choisi l'époque où ces peuples ont jeté le plus vif éclat dans l'histoire. Ainsi nous avons fait connaître les Hébreux indépendans sous leurs juges et leurs rois; Sparte au moment où les institutions encore intactes de Lycurgue nourrissaient son mâle courage et ses vertus stoïques; Athènes victorieuse des Perses, quand l'esprit des lois de Solon la conduisait à la gloire, à la civilisation et à l'immortalité; et les temps où, libre et républicaine, Rome marchait à la conquête du monde.





Première Partie.

TEMPS ANCIENS.

CHAPITRE I. — Asie.

§ I.— *Assyriens et Babyloniens.*

Les premiers temps de l'histoire des Assyriens sont couverts d'épaisses ténèbres, et si les chronologistes ne peuvent s'accorder ni sur le prince qui fut le fondateur de leur empire, ni sur le nom ou la durée du règne de ses successeurs, encore bien moins doit-on s'attendre à des notions précises sur l'organisation politique de ce peuple. Cependant il est évident que la monarchie fut le premier gouvernement des Assyriens, et les noms de Bélus ou Assur, ceux de Ninus et de Sémiramis, qui en furent très-anciennement les souverains, sont parvenus jusqu'à nous. Nous savons même que, pour faciliter l'administration de ses états, Ninus avait divisé l'empire en provinces régies chacune par un gou-

verneur ; et Diodore de Sicile nous apprend que ce fut sous ce prince qu'on commença à enrôler l'élite de la jeunesse pour en former des armées. On croit que c'est encore à lui qu'on doit la classification des citoyens par tribus, commandées chacune par trois chefs d'une vertu reconnue ; et l'on sait que l'une de ces tribus, sous le nom de *Chaldéens,* formait une caste séparée consacrée au culte des dieux, à l'étude des sciences et de la philosophie, et à écrire l'histoire. Comme en Égypte, chaque enfant devait y exercer la profession de son père ; enfin, assure-t-on, les Assyriens furent le premier peuple qui mit par écrit les actes ou contrats publics et privés.

Le gouvernement de l'Assyrie était despotique et le trône héréditaire. Aucune institution publique ne balançait le pouvoir des rois ; seulement, comme dans les gouvernemens absolus de nos jours, le peuple enclin à la révolte y faisait souvent trembler ses tyrans. Ninias, pour déjouer tous les complots, voulut que ses magistrats et ses guerriers ne remplissent que temporairement les fonctions qu'il leur confiait, et, tous les ans, les gou-

verneurs des provinces venaient personnellement lui rendre leurs comptes et des hommages; une armée nombreuse, renouvelée de même chaque année, entourait son palais et même la capitale. Le prince ne communiquait jamais avec ses sujets que par l'intermédiaire de ses officiers; on n'introduisait dans l'intérieur du palais que les premiers personnages de l'empire, et cette introduction était regardée comme une insigne faveur. Aucun Assyrien n'était admis à la garde de la personne du roi; souvent même le monarque prenait ceux qui devaient l'environner dans les familles des princes soumis, vaincus ou tributaires.

Les rois, maîtres de la vie et de la fortune de leurs sujets, en disposaient suivant leur volonté absolue. Toutes les terres étaient censées appartenir au monarque, qui les cédait moyennant des rédevances perpétuelles; ces redevances n'étaient pas les seuls impôts qui grossissaient le trésor de ces princes; des contributions indirectes, des droits sur l'introduction et sur la circulation des marchandises, ajoutaient encore aux revenus de leurs immenses domaines particuliers.

Après le roi venait ordinairement un officier suprême ou *archi-commandant*, comme le nomment les Septante, qui, quoique vicaire du roi, n'exerçait de pouvoir qu'à l'armée. Toute la puissance civile résidait dans un premier ministre, véritable suppléant de l'autorité royale, à qui on adressait toutes les plaintes contre les magistrats ou les sujets, et qui exerçait ainsi, à la porte du palais, la suprématie du pouvoir judiciaire. Les officiers de la couronne, les *satrapes*, les juges et tous les fonctionnaires publics étaient sous sa dépendance. Les autres officiers du palais et de l'empire, étaient le chef du conseil, le capitaine des gardes, le chef des eunuques surintendant domestique du palais, le *rabsace* ou chef des échansons, les intendans du trésor, les historiographes nationaux, les devins royaux, les inspecteurs généraux de l'agriculture, et les satrapes ou surintendans et juges suprêmes des provinces. Le conseil d'état, dont tous les membres étaient choisis par le roi, et qui n'exerçait aucune influence politique, préparait les lois, toujours rédigées en termes absolus et impératifs. Superstitieux, nonchalans, licencieux et serviles, les Assyriens et les Babyloniens réu-

nis ou séparés furent soumis au même gouvernement, et quoique le sentiment de la liberté ait parfois paru se réveiller en eux, on les voit toujours retomber, faute d'institutions protectrices, sous la domination de ces despotes, qui portaient les titres les plus fastueux, et devant lesquels les grands de l'empire aussi bien que la multitude se prosternaient dans la poussière. L'hérédité qui subsista à Ninive ne fut pas aussi bien respectée à Babylone ; mais, dans l'une comme dans l'autre ville, les femmes furent admise à porter la couronne.

Les prêtres, ou Chaldéens, dont le ministère était compatible avec des fonctions publiques, y jouissaient à ce double titre d'une grande influence, et l'antiquité de leurs familles, l'hérédité de leurs fonctions, leur éloignement de toute profession mécanique, l'impénétrabilité de leur doctrine, et la sage obscurité de leurs pensées et de leurs discours servaient encore à environner leur personne d'une sorte de prestige. Ces prêtres étaient mariés, et c'étaient les pères qui transmettaient à leurs enfans les dogmes de la religion,

les vérités de la philosophie et les merveilles de la science.

Tout ce qui nous est parvenu sur les lois administratives et de police se réduit à bien peu de chose, et à peine peut-on citer quelques fragmens des lois commerciales des Assyriens, quoique Sémiramis eût donné au commerce une grande impulsion qui se soutint au milieu de l'esclavage.

On sait seulement que l'agriculture était très-honorée, et plusieurs grands travaux, entrepris dans son intérêt par les plus puissans monarques, attestent qu'elle recevait une protection spéciale. Quoique ce peuple ait été le premier qui ait cultivé la philosophie, l'astronomie et d'autres sciences, on ne voit pas toutefois qu'il ait tenté de les appliquer à améliorer sa condition sociale.

Les lois civiles devaient se ressentir de la forme du gouvernement; aussi l'histoire nous montre-t-elle l'arbitraire substitué partout à la loi, et une sévérité excessive dans les peines; cependant le choix des magistrats semblait offrir quelques garanties.

Des citoyens distingués par leur naissance,

par leur âge ou par des services rendus à l'état, y exerçaient une magistrature tutélaire; les uns veillaient aux mariages, infligeaient des peines à l'adultère, et étaient gardiens des bonnes mœurs; le vol et ses circonstances était soumis à la juridiction des autres; enfin, une troisième classe de magistrats punissait toute espèce de violence. La loi avait même déjà posé des bornes à la puissance paternelle; mais elle avait peut-être violé le droit naturel, puisqu'elle ne permettait pas à un père d'intervenir dans le mariage de ses filles. Chaque année, à un jour fixe, on se réunissait dans la place publique; là, toutes les filles en âge d'être mariées étaient exposées comme à un marché. Un crieur public proposait d'abord à l'enchère celles dont la beauté était le partage, et l'on recueillait en masse l'argent qu'elles produisaient; il appelait ensuite celles qui étaient moins bien partagées des dons de la nature, mettait une prime à chacune d'elles, et les adjugeait à celui qui en offrait le moins. L'autorité civile intervenait dans ces ventes, où la décence était respectée, et c'étaient les magistrats chargés des mariages qui présidaient à l'enchère et condui-

saient les jeunes filles dans la place publique. En outre, il fallait, dans le but de réprimer le libertinage, donner caution de faire son épouse de celle dont on se rendait adjudicataire.

§ II.—*Syriens et Phéniciens.*

Avant que Josué pénétrât dans la terre de Chanaan, elle était en partie habitée par les *Philistins*, qui déjà formaient un peuple divisé en plusieurs états à l'époque où Abraham quitta le voisinage de l'Euphrate pour se rapprocher du pays destiné à devenir la demeure de sa postérité. Dès que les Hébreux se furent fixés dans ce pays, ils se trouvèrent environnés par ces mêmes Philistins, les *Iduméens*, les *Moabites*, les *Ammonites*, les *Amalécites*, les *Madianites*, les *Phéniciens* et une multitude d'autres peuples qui se partageaient cette terre célèbre. Le reste de la Syrie était de même divisé entre plusieurs états, dont le plus considérable fut celui de *Damas*. Tous ces états avaient plusieurs rois ; ainsi la Phénicie avait des rois de Tyr et Sidon, de Beryte, de Tripoli, d'Arad, de Byblos, qui tous étaient indépendans les uns des autres.

Le gouvernement de tous ces peuples sy-

riens ne pouvait être le même, et il a beaucoup varié aux différentes époques de l'histoire. On y retrouve toujours des monarchies; mais l'autorité du chef de l'état n'a pas partout la même étendue, ni la même indépendance. A Tyr et à Damas, le pouvoir est absolu, il est tempéré dans la Palestine. On a même prétendu que le gouvernement des Philistins était démocratique; cependant aucun témoignage ne prouve cette assertion, et l'on peut aisément démontrer que des modifications aristocratiques furent le seul frein qu'on opposa à l'autorité des rois, qui, à l'époque des patriarches, jouissaient même d'un pouvoir absolu. Seulement quelques siècles plus tard, on trouve que chacun des cinq états philistins a un administrateur ou satrape, qui n'est pas un souverain, et que ces états forment une sorte de gouvernement fédératif où, dans des occasions importantes, on nomme un chef suprême et temporaire dont l'autorité se borne à diriger l'armée fédérative; tel fut Achis, qui reçut David dans ses états; toutefois le choix de ce dictateur ne diminuait en rien l'autorité des satrapes.

Ce que nous venons de dire de la préten-

due démocratie des Philistins est applicable à la Phénicie ; jamais le peuple n'y exerça de pouvoir politique. Il en fut de même chez les Iduméens, les Amalécites, les Madianites, les Moabites, les Ammonites, où nous retrouvons encore le gouvernement monarchique et absolu ; seulement, lors de l'invasion de Josué, tous leurs petits rois se liguèrent contre les Israélites, qui parvinrent à les réduire ou à les chasser de leur territoire. Chez ces peuples le gouvernement, d'abord patriarchal, devint ensuite électif, puis héréditaire. Agag régnait sur les Amalécites lors de la sortie d'Égypte, Balac était souverain des Moabites, et son prédécesseur avait vu ses états resserrés par les conquêtes de Sihon, roi des *Amorrhéens*, le même qui repoussa le roi des Ammonites. Les Madianites étaient commandés par leur roi, lorsque Gédéon remporta sur eux sa mémorable victoire. Mais, dès le temps d'Ézéchias, les Amalécites avaient disparu du rang des peuples, les Moabites, les Ammonites et les Madianites étaient confondus, et tous vinrent se perdre dans l'empire d'Assyrie.

Tel fut aussi le sort des villes de Tyr et

de Sidon, qui toutes deux furent toujours soumises au même monarque. Le plus anciennement connu de ces rois est Abibal, qu'on croit fils d'un Hiram qui régnait, dit-on, du temps de David; sa postérité occupa le trône jusqu'à Pygmalion, qui gouvernait Tyr dans le neuvième siècle avant l'ère chrétienne. Nous avons peu de notions sur le nom et le règne de ses successeurs, mais nous savons que, lorsque la Syrie fut envahie par les Assyriens, les vainqueurs administrèrent leur conquête par des gouverneurs amovibles et temporaires. Les historiens donnent le titre de juges à ces magistrats, qui étaient toujours phéniciens et qui payaient un tribut à l'empire. A la fondation de l'empire des Perses par Cyrus, les divers états phéniciens reprirent des rois, qui restèrent cependant vassaux du grand monarque, et qu'on croit avoir été environnés d'un conseil qui veillait à l'administration publique. Dès lors les villes phéniciennes subirent toutes les vicissitudes de la Syrie, et passèrent avec cet empire aux successeurs d'Alexandre, puis aux Romains.

Dans l'origine, les rois de la Syrie étaient

juges de leurs sujets, administrateurs de l'état, chefs de la religion et de la force armée; par la suite ils déléguèrent le sacerdoce, qui resta électif en Syrie, où les prêtres étaient loin d'exercer l'influence qu'ils avaient sur les bords du Nil. Ces princes préférèrent, pour opprimer leurs sujets, s'appuyer sur la force armée, qui était nombreuse, et qui s'engageait par un serment solennel envers le monarque, lors de son avènement au trône. Celui-ci fixait ordinairement l'impôt et les contributions, qui étaient considérables et s'acquittaient le plus souvent en nature. Les tributs des peuples vaincus étaient aussi soumis au même mode de perception.

Le trône était héréditaire; à défaut d'enfans, le frère succédait à son frère. L'aîné succédait à son père, mais non pas exclusivement. Les rois étaient sacrés, et les lois ne fixaient pas l'âge où ils devaient prendre en main les rênes de l'état; seulement les fils étaient souvent associés au trône par leurs pères. Un premier ministre, qui recevait du roi le nom de *père*, était le vicaire du prince et le dépositaire exclusif de son autorité; il

commandait parfois l'armée en campagne, et quoiqu'il surveillât tous les services publics, chaque partie de l'administration avait cependant ses chefs distincts, de même que chaque division du royaume était régie par des gouverneurs et des magistrats particuliers. D'ailleurs le palais du roi était peuplé d'officiers domestiques, parmi lesquels on distinguait le chef des cuisines royales et l'intendant des trésors.

Pendant long-temps les portes des villes furent le lieu où se proclamaient les lois, où on rendait la justice, et où se passaient tous les contrats; mais par la suite tous ces actes furent conservés dans des registres publics, et les Phéniciens furent les premiers à donner cet exemple. Il nous reste peu de lumières sur les différens ressorts de l'administration de ces peuples et sur l'organisation de leurs tribunaux, dont on suppose qu'il existait différens ordres.

Les mêmes prêtres ne servaient pas tous les dieux, et leurs fonctions étaient aussi variées que leurs divinités : on les distinguait en *kemarims* et *kohanims;* les premiers, ministres inférieurs, avaient soin du feu sacré,

du temple, des victimes, etc.; les autres remplissaient des fonctions plus relevées du culte. Les prêtres jouissaient d'ailleurs en Syrie de prérogatives importantes, dont les unes étaient liées à leurs fonctions et les autres leur procuraient une influence étrangère au ministère qu'ils exerçaient.

§ III. — *Hébreux.*

Peuple hébreu. — Du temps de Moïse, sous les juges et sous les rois, le gouvernement des Hébreux était une démocratie, la mieux organisée peut-être de toutes celles que nous offrent les temps anciens.

Les Hébreux formaient un seul corps de nation, nommé *Israël*, partagé en douze tribus ou provinces, qui, elles-mêmes, se subdivisaient. Tous les Hébreux étaient égaux et frères, et chez eux il n'existait pas de ces distinctions injurieuses de nobles et de roturiers. Les étrangers qui s'affiliaient devenaient frères; ceux qui, sans adopter toute la constitution, vivaient parmi eux, étaient des amis.

Un Hébreu n'était soumis qu'à la loi; il ne reconnaissait la puissance d'aucun homme

en particulier ; et comme la loi était l'expression de la volonté et de l'intérêt de tous, il en résultait que le pouvoir souverain résidait dans le peuple. Tout citoyen pouvait remplir les fonctions publiques ; les seules conditions d'éligibilité étaient la sagesse, la science et la bonne réputation.

Grand conseil des anciens. — Le sénat hébreu, appelé aussi *Sanhédrin* ou grand conseil des anciens du peuple ou d'Israël, était l'organe suprême des volontés et des besoins de la nation. Il était composé de soixante-dix sénateurs et d'un président. Les sénateurs étaient choisis parmi les anciens du peuple, ses officiers civils, et surtout dans la classe des docteurs de la loi, des savans et des sages. Le mode d'élection n'était ni fixe ni déterminé ; c'était l'opinion publique qui désignait pour ces fonctions. Le président et les deux premiers sénateurs, dont l'un remplissait la vice-présidence et portait le nom spécial de *père* et l'autre celui de *juge*, étaient élus, à la majorité des voix, par le sénat. Ce président était appelé tantôt *prince* et tantôt *juge*, noms par lesquels les livres saints désignent aussi souvent le sénat entier lui-

même. Aucun salaire n'était attribué aux sénateurs, et leurs fonctions ne pouvaient être héréditaires. Les prêtres ou sacerdotes, excepté le grand pontife, pouvaient être membres du sénat. Il entrait encore dans sa composition des *scribes* ou secrétaires, et des *prévots* ou huissiers.

Le grand conseil siégeait en permanence, et ses discussions ou délibérations avaient lieu en présence du peuple. Dans les débats, tous les sénateurs, rangés en demi-cercle autour du président, selon leur âge, donnaient leurs avis et leur suffrage à haute voix, en commençant par les plus jeunes. Dans les questions ordinaires, la simple majorité suffisait, mais dans les grandes questions d'intérêt public et pour les condamnations capitales, il fallait l'unanimité des suffrages. Au sénat appartenait le droit de faire des lois nouvelles et du moment, quoiqu'en réalité l'initiative et la sanction des lois appartinssent au peuple, sans l'approbation et la décision duquel une ordonnance était sans force, toutes les fois qu'il s'agissait d'altérer ou de modifier la loi fondamentale de l'état, ou bien du salut de la patrie.

Le sénat délibérait sur la paix et la guerre, désignait le grand sacerdote, décrétait les impôts, leur mode de perception et leur emploi; veillait à la construction et à la réparation des édifices publics, et à la tenue régulière des registres de l'état civil. Il décidait en dernier ressort toutes les questions de droit public et privé, et prononçait sans appel sur les différens de tribu à tribu; enfin, comme haute cour de justice, il connaissait de toutes les concussions qui touchaient à l'intérêt général, des crimes d'état et des atteintes portées à la loi.

Petits conseils. — Le sénat, par ses hautes prérogatives, aurait pu acquérir assez de prépondérance pour concentrer en lui toute la puissance. Mais, outre que l'exercice de son pouvoir se trouvait naturellement balancé par l'influence morale que les prêtres exerçaient sur le peuple, et par les énergiques protestations des orateurs publics, qui censuraient librement tous ses actes, l'intervention du peuple dans les grandes questions ramenait sans cesse chacun de ces pouvoirs dans ses limites naturelles.

Moïse avait établi des sénats secondaires,

formés des anciens des tribus et des villes, et qui s'occupaient des intérêts particuliers et de l'administration de celles-ci. Dans ces *petits conseils* les membres, dont on ne connaît pas le nombre, mais qu'on croit avoir varié entre vingt-trois et soixante-onze, étaient nommés, comme les sénateurs, par les tribus et par les villes, parmi les anciens et les docteurs, et recevaient l'institution du grand conseil, dont les membres siégeaient ordinairement parmi eux. Quoique ce fût à ces petits sénats que le grand conseil adressât les ordres qui concernaient les tribus et les villes, et qu'en retour il en reçût toutes les informations relatives aux besoins et aux intérêts des provinces, néanmoins ces conseils étaient libres et administraient sous leur propre responsabilité.

Orateurs publics, voyans ou prophètes. — Tout homme d'un esprit élevé, d'un caractère assez ferme pour lutter contre les autorités, le peuple et la loi elle-même, et rappeler la nécessité des principes, avait droit d'élever la voix dans Israël. Quelle que fût sa tribu, sa naissance, sa fortune, il pouvait s'écrier : « Je suis prophète », et censurer la

conduite du peuple, du sénat, du roi, des magistrats et des sacerdotes. C'était un devoir pour le peuple de l'écouter, et il parlait toujours comme un inspiré et au nom du Dieu d'Israël. Cette vocation exigeait des études et des méditations; aussi existait-il déjà du temps de Samuel des colléges de prophètes, changés plus tard en académies, où l'on puisait une connaissance approfondie des lois, de l'histoire et de l'économie du peuple hébreu. Chaque ville, chaque bourg avait son orateur qui régularisait la marche des sénats, des magistrats et des sacerdotes. Le grand conseil lui-même dans ses déterminations s'appuyait toujours de l'autorité des orateurs publics les plus renommés. Comme leur influence aurait pu devenir dangereuse, ils étaient astreints à n'avancer que des faits vrais, à n'annoncer que des événemens possibles, et surtout à ne pas invoquer d'autre dieu que Jehovah. Toutes les fois qu'ils sortaient du droit, à moins que ce ne fût par ignorance, ils étaient accusés par les citoyens et les magistrats, et conduits devant le sénat ou l'assemblée du peuple, pour s'y disculper ou être punis. Les fonctions des orateurs

du peuple, qui étaient environnées de beaucoup de respect, remplaçaient, dans ce gouvernement, aussi bien que dans celui d'Athènes, la liberté de la presse des nations modernes.

Trésor public. — Le trésor public était déposé dans le temple de Jehovah et sous sa protection. Pour l'alimenter, chaque citoyen au-dessus de vingt ans payait, toutes les fois que le peuple était dénombré, un demi-sicle, ou monnaie d'argent du poids de soixante grains, équivalens à deux francs de notre monnaie. Dès le temps de Moïse le peuple déclara que cet impôt, le même pour tous, devait être payé chaque année. Chacun venait déposer sa taxe, en présence de l'assemblée des vieillards de la ville, sur des tables ou dans des troncs disposés à cet effet. Après trois semaines, celui qui n'avait pas rempli cette obligation donnait un gage en nature. La perception achevée, les anciens en calculaient le produit, et choisissaient un homme intègre qui le portait à Jérusalem. Là cet homme le remettait en grande cérémonie au sénat, qui, après avoir inscrit son nom, le pays dont il venait, la somme qu'il

apportait, lui délivrait une décharge, et faisait passer la somme dans la partie du temple où le trésor était déposé. Ce trésor se grossissait encore des dons patriotiques et d'une partie du butin pris sur l'ennemi.

Dans les premiers temps les sacerdotes exercèrent une surveillance sur le trésor et furent chargés de recevoir les offrandes; mais, par la suite, on établit un tronc fermé, dans lequel on versait tous les fonds; dès que le tronc était rempli, les secrétaires du sénat, accompagnés du grand sacerdote, l'ouvraient en présence de l'assemblée, et en retiraient le contenu pour le distribuer dans les services publics. C'est avec ces fonds que le sénat faisait réparer le temple, fournissait aux sacrifices, entretenait les monumens publics, subvenait aux frais de la guerre, payait les fonctionnaires salariés, etc.

Juges et tribunaux. — Il y avait deux sortes de *juges;* les juges ordinaires et les anciens des villes. Un juge ne jugeait jamais seul, à moins que ce ne fût comme arbitre et de l'aveu des parties. Un tribunal ordinaire était composé de trois membres choisis parmi les gens les plus instruits et les plus

recommandables. Chaque partie choisissait un juge, et les deux juges en nommaient un troisième. Un plaideur avait le droit de récuser le juge de la partie adverse.

Le *tribunal des trois* s'occupait de l'application de la loi dans toutes les contestations civiles entre particuliers ; il connaissait aussi du vol, du dépôt, des outrages aux mœurs, etc.; il faisait prêter serment, condamnait à des peines correctionnelles, veillait au paiement des amendes, et enfin renvoyait au petit conseil les questions où il fallait discuter le point de droit. Devant ce tribunal des trois, qui tenait ses séances aux portes de la ville, ou sur le bord des chemins, les plaideurs parlaient eux-mêmes, ou faisaient parler en leur nom par un défenseur officieux. Les juges étaient assistés par les hommes d'autorité chargés de l'exécution de leurs sentences, et prononçaient en première instance sur toutes les matières de leur compétence.

Le second tribunal était celui *des anciens* des tribus et des villes, qui décidaient toutes les questions où il fallait discuter le sens de la loi. Dans des cas difficiles ces tribunaux

réclamaient l'opinion du grand conseil ou des sacerdotes, et eux seuls pouvaient, en présence du peuple, prononcer la peine capitale. Vingt-trois membres du petit conseil, dont au moins onze d'entre eux devaient exercer des professions différentes, composaient ce tribunal, dont l'accusé pouvait récuser successivement tous les membres. Les anciens des tribus remplissaient aussi les fonctions de juges de mœurs, et avaient sur les citoyens une sorte de juridiction paternelle.

Enfin le *grand conseil* de Jérusalem jugeait toutes les causes qui exigeaient l'interprétation de la loi, et les crimes d'état. Lui seul avait le droit de faire comparaître le grand sacerdote, accusé d'une action entraînant la peine capitale, les sénateurs, les prophètes et les chefs militaires. C'était encore lui qui instituait les commissions qui devaient punir les villes et les tribus accusées de s'être livrées à l'idolâtrie.

Procédure. — La procédure civile était à peu près inconnue aux Hébreux; mais dans les affaires criminelles ses formes protectrices méritent l'attention.

Un individu accusé d'un crime était arrêté et détenu jusqu'à l'heure de son jugement, qui ne devait être différé que le temps nécessaire pour l'instruction. Le jour du jugement arrivé, l'accusé était conduit par les huissiers devant le tribunal, au pied duquel se trouvaient des hommes qui, sous le nom d'*auditeurs* ou *candidats*, suivaient tous les jugemens. On procédait à la lecture des pièces du procès et à l'interrogatoire de l'accusé, puis à l'audition des témoins, dont, après une allocution que leur adressait le président, on discutait soigneusement la moralité et les dépositions. Dès que les témoins avaient été entendus, les juges qui croyaient à l'innocence de l'accusé se levaient et motivaient leur opinion; ceux qui étaient d'un avis contraire soutenaient l'accusation sans ménagement. L'un des auditeurs ou candidats, soit d'office, soit avec le consentement de l'accusé, demandait alors à présenter des éclaircissemens favorables; enfin l'accusé pouvait à son tour prendre la parole, et développer sa défense aussi longuement qu'il le jugeait convenable.

Les débats terminés, un des juges résu-

mait la cause. On faisait éloigner les assistans, et les juges commençaient leur discussion, puis allaient aux voix. Si la majorité des suffrages était favorable à l'accusé il était rendu de suite à la liberté; s'il fallait le punir, les juges différaient le prononcé du jugement jusqu'au surlendemain. Pendant ce jour intermédiaire, ils ne s'occupaient que de la cause; ils la discutaient entre eux, diminuaient leur nourriture, s'abstenaient de tout ce qui pouvait troubler leur esprit et le rendre moins propre à la réflexion. Dans la matinée du troisième jour ils revenaient sur leur siége et prononçaient leur jugement. Un juge qui d'abord avait condamné était libre d'absoudre; mais ceux qui avaient absous une fois n'étaient plus libres de condamner. Quand treize voix condamnaient l'accusé, les ving-trois juges s'adjoignaient deux juges, et ainsi de suite jusqu'à soixante et onze juges. S'il y avait encore partage des voix, la majorité d'une voix suffisait pour absoudre le coupable, mais non pour le condamner; et, alors, on discutait séance tenante, jusqu'à ce qu'une voix contre l'accusé lui devînt favorable et opérât son acquittement.

Lorsque l'accusé était définitivement condamné, l'huissier le conduisait lentement vers le lieu du supplice, en proclamant ses noms, ceux des témoins, les motifs de sa condamnation, et en invoquant de nouveaux témoignages en sa faveur pour faire reviser l'affaire. Arrivé sur le lieu de l'exécution, on lui présentait un breuvage stupéfiant, et les témoins à charge étaient tenus de lui jeter les premières pierres. Après l'exécution, son corps était rendu à ses parens.

Force publique et roi. — Dès l'âge de vingt ans tout Hébreu était inscrit sur les rôles de la *force nationale.* A l'intérieur, des magistrats étaient chargés, dans les temps ordinaires, de la police des villes et de l'exécution des lois ; mais dans des circonstances graves, un nombre convenable de citoyens était mis en mouvement. A l'extérieur, cette force luttait contre les ennemis, sous le commandement du *chef militaire* d'Israël, ou du *roi* des Hébreux.

Pendant tout le temps que le peuple erra dans le désert, et avant son établissement fixe dans la Palestine, le prince du corps législatif, dictateur tempéré, remplissait en-

core les fonctions de chef de la force publique. Mais, après cette époque, le prince du sénat ne commanda plus l'armée ; ce soin fut confié au roi des Hébreux, qui lui-même n'était investi d'aucun pouvoir législatif. Tout ce qui concernait l'armée et la guerre était dans ses attributions ; c'est lui qui instituait comme officiers les citoyens désignés par le peuple, et marchait à la tête des troupes. Soumis à la suprématie du sénat et du peuple, il ne pouvait entreprendre une guerre sans le consentement du dernier, et disposer des fonds de l'état sans l'agrément du premier. C'est le sénat qui choisissait le roi, et le peuple qui l'établissait, l'inaugurait et pouvait à son gré le punir ou le déposer. Le roi, à l'entretien duquel toutes les tribus contribuaient, avait la faculté de désigner son successeur ; mais ce choix n'avait d'effet que quand il était sanctionné par le peuple. A l'exemple des Égyptiens, les Hébreux jugeaient les rois après leur mort, et leur accordaient ou leur refusaient la sépulture royale.

Jusque sous Saül, il n'exista pas d'armée permanente ; chaque tribu envoyait son contingent d'après une proclamation des au-

torités ; David divisa le peuple en douze corps de vingt-quatre mille hommes, qui faisaient alternativement le service pendant un mois, et étaient toujours prêts à entrer en campagne en attendant le reste de l'armée.

Chaque citoyen s'armait, s'équipait lui-même et s'exerçait pendant la paix au maniement des armes ; en campagne il se munissait de vivres pour plusieurs jours; mais généralement les villes et les tribus fournissaient les subsistances, qu'on leur payait avec l'argent du trésor public ou avec du butin.

Le contingent de chaque tribu était divisé en corps de mille hommes commandés par des *milleniers*, et ces corps étaient partagés en dix compagnies de cent hommes, ayant à leur tête un *centenier* ou *centurion*. Enfin la compagnie se subdivisait en escouades de dix hommes, dont le chef s'appelait *dixainier* ou *décurion*. Les princes des tribus, ou *généraux*, étaient tous commandés par le roi ou chef d'Israël.

Les officiers, au milieu du camp, remplissaient, dans leurs divisions respectives, les fonctions de juges, et avant d'entrer en campagne, ils désignaient un corps particu-

ier pour aplanir les chemins, veiller aux
bagages et aux approvisionnemens, etc.

Culte, prêtres et docteurs. — Dans la législa-
tion de Moïse, la tribu de Lévi formait un
véritable corps représentatif institué au nom
du peuple, ou une magistrature sans puis-
sance législative, passive dans l'action du gou-
vernement, consacrée au culte, et de plus
destinée à conserver dans toute sa pureté le
texte et le sens naturel de la loi fondamen-
tale, et empêcher qu'on y portât atteinte.

Cette tribu était divisée en *sacerdotes* et en
lévites. Les premiers, ministres directs du
culte, conservateurs de la loi nationale, exer-
çaient leur ministère dans la ville princi-
pale de l'état sous la direction du *grand sa-
cerdote* ou *pontife*, point central de la tribu
de Lévi et organe de la loi. Les seconds, ou
lévites, préparaient les cérémonies du culte
et participaient à sa splendeur. Ils veillaient
à l'ornement et à la garde du temple et du
palais sénatorial. Comme les sacerdotes ils
étudiaient sans cesse la loi, la lisaient et l'ex-
pliquaient au peuple le jour du sabbath, dans
toutes les villes de l'état où ils étaient ré-
pandus.

Lors du partage des terres fait aux tribus par Moïse, la tribu de Lévi n'y eut aucune part, comme consacrée au culte et à l'étude de la loi. Pour l'indemniser et lui fournir les moyens de subsister, le législateur lui alloua le dixième des productions diverses de la terre que récolteraient les autres tribus. Dans ce dixième, neuf parties appartenaient aux lévites et l'autre aux sacerdotes. La tribu profitait encore des oblations, des prémices et des victimes offertes en sacrifice.

On appelait maîtres ou *rabbins*, des savans ou des docteurs des temps modernes, qui faisaient une étude spéciale des lois, des livres sacrés et des sciences morales et naturelles. Tout citoyen pouvait par l'étude devenir un *docteur*. Ces rabbins, parmi lesquels on choisissait souvent les magistrats et les membres du sénat, s'entouraient de disciples auxquels ils communiquaient leurs sciences ou leurs doctrines.

Voici maintenant la part que les prêtres prenaient dans les affaires publiques. Une question litigieuse passait successivement d'un bourg dans la ville voisine, ensuite à la ville principale de la tribu, à Jérusalem et au

temple. Là, les sacerdotes de service et les lévites instruits, sous la présidence du sacerdote suprême, se réunissaient pour discuter et décider la question. La décision était communiquée au grand conseil, qui de son côté délibérait, rejetait ou approuvait, ou convertissait en loi l'avis proposé.

Actes et contrats civils. — Les Hébreux avaient deux majorités : l'une à treize ans, qui rendait le fils capable de contracter sous les yeux de son père et l'obligeait à tous les préceptes de la loi; et l'autre à vingt ans, qui lui donnait tous les droits de citoyen. Celle des filles arrivait à douze ans et demi. C'était à la première majorité que les jeunes Hébreux recevaient dans le fleuve le baptême, qui pouvait leur être administré par un citoyen quelconque.

Généralement les contrats, les transactions, les fiançailles se faisaient entre les contractans par écrit et en présence de deux ou trois témoins ; mais le mariage était une cérémonie de famille dans laquelle un père servait de pontife en plaçant la main droite des jeunes époux l'une dans l'autre, et en leur donnant la bénédiction nuptiale,

qu'il accompagnait de quelque formule d'usage. C'était l'époux qui fournissait la dot, et la polygamie était tolérée. Les femmes jouissaient des mêmes droits civils et politiques que les hommes, et pouvaient même être revêtues de fonctions publiques.

Moïse avait partagé toute la Judée en onze lots qu'il distribua aux *tribus*. Ces tribus divisèrent leurs terres en *sections*, puis en *sous-divisions*, qui furent enfin partagées en *lots* que les familles tirèrent au sort. Ces lots étaient invariablement attachés aux familles, et, pour éviter l'accumulation des richesses, Moïse décréta que toute aliénation de bien-fonds ne pourrait être stipulée sans faculté de reméré, et sous réserve aux plus proches parens du droit de retrait lignager. Enfin une vente immobilière était toujours emphytéotique d'après la loi des Hébreux, puisque chaque cinquantième année tout vendeur rentrait de droit en possession de ses biens vendus. Bien entendu que les prix de vente répondaient au nombre d'années qu'il y avait encore à courir jusqu'au jubilé.

§ IV. — *Perses.*

Les Perses formaient d'abord dix petites tribus de pâtres et de laboureurs répandus dans le pays qu'on nomma depuis la Perse proprement dite. Leur histoire est à peine connue à cette époque, et il serait difficile de rattacher à ces peuples grossiers un système d'organisation politique. Phraorte, roi des Mèdes, les subjugua, et pendant quatre-vingts ans ils firent partie de cet empire, et furent régis par un roi sujet des Mèdes. En 236, le grand Cyrus, qui fonda l'empire des Perses, y joignit bientôt celui des Mèdes, et l'agrandit encore par des conquêtes. Ses successeurs régnèrent jusqu'en 331, époque à laquelle Alexandre détruisit cet empire et s'en empara à la mort de Darius III, surnommé Codoman.

En Perse, le gouvernement était monarchique, et on suppose avec raison que les envahissemens successifs des rois l'avaient rendu despotique, quoiqu'il n'eût pas tout-à-fait ce caractère sous Cyrus. Le peuple, amolli par le luxe, finit par adorer ses princes, qui, comme tous les despotes de l'Asie,

se montraient rarement en public. Au rapport de Xénophon, les lois primitives des Perses étaient préférables à celles de toutes les autres nations, en ce que leur principal but était d'inspirer aux hommes l'amour de la vertu, indépendamment des récompenses et des châtimens, et de prévenir les délits.

Le royaume était divisé en provinces, et chacune de ces provinces avait son gouverneur ou *satrape*. Chaque satrape recevait directement les ordres du roi, et lui rendait compte de son administration. On attribue à Cyrus l'établissement des postes, qui ne furent connues que plus tard en Occident, et au moyen desquelles des courriers portaient jour et nuit ses ordres et ses dépêches. Pour maintenir une surveillance sur les satrapes, le roi visitait les provinces, ou les faisait visiter par des commissaires; et, de peur que le roi n'abusât de son autorité, un officier de la couronne lui disait tous les matins en l'éveillant : « Prince, levez-vous, et songez aux fonctions pour lesquelles Oromaze vous a placé sur le trône. »

Pendant long-temps les tribunaux de la Perse furent célèbres par leur impartialité, et il paraît que l'administration de la justice

n'était confiée qu'à des hommes sages et intègres. La loi défendait de punir de mort pour un premier crime ; elle ordonnait de citer en justice un ingrat, de lui infliger une peine, et de recueillir dans un registre public les services rendus à l'état, afin qu'il n'en demeurât aucun sans récompense.

D'après Platon, les enfans recevaient une éducation propre à former de bons citoyens. Jusqu'à l'âge de dix-sept ans ils restaient hors de la maison paternelle, entre les mains d'instituteurs spécialement occupés à développer leur raison et leur courage; ceux qui n'avaient pas été élevés dans ces écoles étaient exclus des emplois et des honneurs. Mais c'était surtout l'éducation des rois qui était l'objet de la sollicitude des Perses, et ils pensaient avec raison que ceux que le hasard a destinés à commander aux autres hommes doivent aussi se distinguer par leurs lumières et une supériorité intellectuelle et physique. A sept ans, on les formait aux exercices du corps, et on leur inculquait les principes de la morale la plus pure ; à quatorze ans, on les confiait à quatre instituteurs qui leur enseignaient le premier, les

vérités de la religion, la science du gouvernement, et les trois autres à dire la vérité et à rendre la justice, à dompter ses passions et à s'élever par le courage au-dessus de la crainte de tous les dangers. Malheureusement les heureux avantages de cette éducation se perdaient bientôt au milieu de l'ivresse du pouvoir et des flatteries des courtisans.

L'agriculture était particulièrement honorée, et on rendait compte au roi de son état et de ses progrès : il punissait la négligence dans les travaux agricoles, et récompensait l'industrie des laboureurs actifs; un jour de l'année il admettait à sa table les plus laborieux d'entre eux.

Diogène de Laerte nous a laissé des documens précieux sur les *Mages* ou prêtres qui, dit-il, se distinguaient par leur sagesse, leur science et leur austérité; ils étaient vêtus simplement, couchaient sur la terre, ne vivaient que d'herbes, de fromage et de pain: la prière et l'étude occupaient tous leurs momens. Par la suite ils acquirent une si grande influence que rien ne se faisait sans les consulter.

L'art militaire était très-honoré parmi les anciens Perses qui, du temps de Cyrus,

étaient de courageux soldats. Dès qu'un citoyen était en âge de porter les armes, le service était pour lui une obligation dont il n'était affranchi que dans un âge avancé. Les Perses étaient tous armés, même en temps de paix. Toutes ces institutions, après Cyrus, tombèrent promptement en décadence, et le despotisme, qui corrompt tout, démoralisa cette nation guerrière, qui devint facilement la proie d'une poignée de Macédoniens.

§ V.— *Indiens et Chinois.*

La chronologie des anciens *Indiens* est presque inconnue; nous savons seulement que dès les temps les plus anciens ils étaient gouvernés par des rois qui ne jouissaient probablement pas d'un grand pouvoir, puisque Arrien dit que tous les Indiens étaient libres, et se divisaient en sept classes qui ne se confondaient jamais par des mariages. La classe des laboureurs était la plus considérée, et jamais on ne les arrachait aux travaux champêtres pour les occuper ailleurs, et en temps de guerre on n'attentait ni à leurs personnes ni à leurs biens. Il y avait une classe

de *surveillans*, destinée à rendre compte au prince de la conduite des autres. La classe qui occupait le premier rang était celles des *Brames* ou *Brachmanes*, prêtres ainsi nommés du dieu Brama, et qui étaient dépositaires des dogmes et de la science. Ils faisaient aussi les prophètes, et ceux d'entre eux qui allaient sans vêtemens portaient le nom de *Gymnosophistes*.

Les *Chinois*, de temps immémorial, paraissent avoir été sous la dépendance de rois ou empereurs, dont plusieurs dynasties se sont succédé sans que des changemens notables aient altéré les formes du pouvoir monarchique. Les anciens, qui ont à peine connu la Chine, ne nous ont rien transmis sur les institutions qui la régissaient autrefois, et qui doivent avoir beaucoup d'analogie avec celles qui la dirigent aujourd'hui.

§ VI.—*Scythes, Parthes et Arabes.*

D'après Hérodote, les *Scythes* se donnaient une origine très-ancienne, et ils racontaient qu'à cette époque ils avaient eu un roi nommé Targitaüs, dont on croit pouvoir fixer le règne 1354 ans avant notre ère. Au reste, il y avait des Scythes *nomades*,

d'autres *laboureurs* et d'autres dits *royaux*, formant ainsi dans la Scythie trois grandes divisions qui avaient chacune leur *roi*. Chaque royaume était divisé en *provinces*, dans laquelle on désignait un champ pour les assemblées nationales et les sacrifices humains au dieu Mars. Le roi commandait les armées, et c'était à lui qu'un jeune guerrier devait faire hommage de la tête du premier ennemi qu'il tuait, s'il voulait avoir part au butin. Des imposteurs, sous le nom de *devins*, étaient consultés sur toutes les matières politiques, et leur réponse, chez ces peuples ignorans, servait de base à toutes les décisions. Les Scythes eurent, comme on voit, beaucoup d'analogie dans leurs sociétés avec les peuples du nord de l'Europe ancienne, dont nous ferons mieux connaître les mœurs sauvages, à l'article des Germains. Quand des Scythes voulaient s'engager d'une manière quelconque, ils versaient du vin dans une grande coupe, les contractans y mêlaient de leur sang, puis y trempaient un cimeterre, des flèches, une hache, prononçaient une longue formule, et buvaient une partie de ce qui était dans la coupe, qui passait après eux aux personnes les plus distinguées

de leur suite ou les témoins. Les femmes même portaient les armes.

La *Parthie* avait d'abord été une province de la Médie, puis de l'empire des Perses; à la mort d'Alexandre elle échut en partage à Séleucus, roi de Syrie; trois cents ans avant l'ère vulgaire, Arsace affranchit ce pays du joug étranger, et ses descendans, sous le nom d'*Arsacides*, rendirent célèbre le royaume des Parthes. Objet de terreur pour les Romains, ils soutinrent contre eux des guerres nombreuses; enfin, sous Caracalla, ce royaume s'effaça par le rétablissement de l'empire persan. Ce peuple conquérant était brave et endurci à tous les travaux de la guerre, dont il faisait sa principale occupation. Le gouvernement y était despotique et paraît avoir eu de la ressemblance avec celui de la Perse; mais les détails nous manquent pour en préciser la forme et les rapports.

D'après les anciens auteurs, les *Arabes* habitaient, les uns en pleine campagne et sous des tentes, les autres étaient fixés dans les villes. Les premiers étaient soumis à des chefs qui les gouvernaient comme le sont encore les Bedouins de nos jours; et Strabon nous apprend que les villes avaient toutes

des princes dont la dignité n'était pas héréditaire. Le premier enfant né dans quelques-unes des familles nobles, après l'avénement du roi, était reconnu pour héritier présomptif du trône. Quand les *Sabéens* conféraient la puissance à un roi, la cérémonie s'en faisait en présence, et de l'agrément du peuple assemblé. Ce roi ne pouvait sortir de son palais dès qu'il avait pris les rènes du gouvernement, et ses sujets avaient le droit de le lapider s'il violait cette loi de l'état. Au reste, ses sujets avaient pour lui un très-grand respect, et il exerçait sur eux un pouvoir absolu.

§ VII.—*Arménie, Cappadoce, Pont et Lydie.*

Selon Bérose, l'*Arménie* fut de bonne heure érigée en royaume, et, dès le temps de Ninus, elle avait déjà des rois. On la voit ensuite partagée en plusieurs petites souverainetés, puis envahie par les Mèdes, sans cependant cesser d'avoir des souverains particuliers. Plus tard elle passe sous le joug de la Perse, et des rois tributaires la gouvernent encore; les rois de Syrie s'en emparent, mais elle recouvre son indépendance; enfin, les Parthes et les Romains se la disputent et se la ravissent alternativement.

Dans l'origine les *Cappadociens* furent soumis aux Syriens ; mais ils eurent ensuite des rois, dont le plus ancien, nommé Pharnace, fut mis en possession par Cyrus. Une suite non interrompue de rois régna sur eux jusque sous Tibère, où, à l'extinction de leur dynastie, les Romains, qui étaient devenus leurs maîtres, leur offrirent la liberté, qu'ils refusèrent, aimant mieux élire un nouveau roi, quoiqu'ils fussent presque tous esclaves du domaine, qui les vendait aux autres peuples. Tous les tributs s'acquittaient en nature.

Tant que le *Pont* fit partie de la Cappadoce il fut divisé en un grand nombre de petits états qui eurent le même sort qu'elle, et qui passèrent sous la domination des Perses. Ce pays fut alors partagé entre plusieurs satrapes, dont l'un, nommé Ariobarzane, tenta de s'affranchir du joug des Perses. Les successeurs d'Alexandre ne purent se maintenir dans le Pont, qui se trouva bientôt gouverné par ses propres rois, dont le dernier, Mithridate VII, est célèbre par la vive résistance qu'il opposa aux armes romaines.

La *Mysie*, dont les habitans étaient Thraces d'origine, se divisait entre plusieurs rois ;

ceux de la Troade ont laissé un nom célèbre dans les poèmes d'Homère. La *Bythinie*, occupée également par des Thraces, devint un royaume puissant après Alexandre. La *Lydie*, avant d'être réduite en province de l'empire des Perses par Cyrus, formait un royaume indépendant qui s'étendait sur presque toute l'Asie mineure, et dont l'origine remontait aux temps de la guerre de Troie. L'histoire du règne des princes qui la gouvernèrent n'a un peu de suite qu'à dater de Gygès jusqu'à Crésus, si célèbre par ses richesses et par sa défaite.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les autres anciens peuples de l'Asie, tout ce qui les concerne est enveloppé d'obscurité; et, à travers les faits incertains qui sont parvenus jusqu'à nous, il est difficile de retrouver le plan de l'organisation politique sous laquelle vivaient ces nations barbares.

CHAPITRE II.—Afrique.

§ I.—*Égyptiens.*

Les Égyptiens furent un des peuples le plus anciennement civilisés; et, sans remon-

ter au temps où Nicotris Hermès Trismégiste présida à l'aurore de sa civilisation, nous trouvons, dès l'époque la plus reculée, l'Égypte gouvernée par des rois. Ce qui autorise à croire que le gouvernement était alors théocratique, c'est que l'histoire prétend que ces premiers rois étaient les dieux eux-mêmes; aussi Ménès, qui fit rentrer les prêtres sous le joug de l'autorité civile, fut-il considéré comme le premier homme qui ait gouverné l'Égypte. Jusqu'à lui, toutes les lois et les traditions avaient été orales; il les fit écrire, et réunir en corps de doctrine. Depuis Ménès jusqu'à la reine Nicotris, cinq dynasties différentes se succèdent; mais, après cette dernière, on croit qu'il y eut temporairement un gouvernement populaire. De nouvelles dynasties remontent après sur le trône, jusqu'à ce qu'un peuple venu de l'Orient envahisse l'Égypte, et lui donne, pendant plusieurs siècles, des rois connus sous le nom de *rois pasteurs*. Ces rois furent chassés par le célèbre Mœris, sous le règne duquel il paraît que l'Égypte avait déjà des institutions régulières. Le règne brillant et l'administration de Sésostris portèrent l'Égypte à un bien

plus haut degré de gloire, et cette prospérité, qui se soutint sous le règne de ses successeurs, ne fut nullement entravée par la conquête du royaume par Sabacos, roi d'Éthiopie, qui se rendit fameux par sa sagesse et sa modération. Séthos, qui lui succéda, aliéna, par son despotisme, les Égyptiens, qui cherchèrent après lui à briser le sceptre de leurs tyrans en formant douze royautés, ayant chacune une portion de l'empire; mais Psamméticus, l'un de ces rois, finit par réunir toutes ces couronnes sur sa tête, et les légua à ses descendans, qui furent précipités du trône par Amasis. Le règne de cet usurpateur fut heureux, grâce à ses sages lois; et déjà son fils, qui suivait les traces de son père, avait régné six mois, lorsque l'Égypte fut envahie par Cambyse, et resta esclave et tributaire des Perses jusqu'à la conquête de leur empire par Alexandre.

Dans tous les temps, le gouvernement de l'Égypte paraît avoir été despotique et héréditaire; les filles pouvaient hériter de la couronne de leur père; seulement l'extinction d'une dynastie donnait lieu à l'élection, qui

se faisait par les prêtres et les guerriers. Le nouveau roi était choisi parmi eux; et comme c'était le plus souvent un guerrier qu'on élevait à cette dignité, les prêtres s'empressaient alors de l'initier aux choses sacrées. Les soldats exprimaient leur vœu en élevant la main; les prêtres, moins nombreux, par la voie du scrutin; le vote d'un prêtre équivalait à un plus ou moins grand nombre de mains levées, suivant le rang que le votant occupait dans la hiérarchie sacerdotale.

Quoique les rois d'Égypte se soient toujours efforcés de mettre un frein à l'ambition des prêtres, ils n'en cherchèrent pas moins, comme tous les princes lâches et sans foi, à faire de la religion un instrument d'oppression et de despotisme. Néanmoins, les prêtres étaient parvenus à imposer à leur maître des devoirs dont il ne pouvait s'écarter. Ces devoirs, il devait les remplir scrupuleusement, à des heures fixes de la nuit et du jour. Les audiences que cet esclave couronné accordait, les heures où il faisait connaître ses volontés, son régime diététique, tout enfin était réglé et sévèrement tracé.

Les rois pouvaient disposer de la force et de l'industrie de leurs sujets, ainsi que de leurs propriétés mobilières et immobilières ; aussi, les insurrections à la suite d'actes arbitraires n'étaient pas rares en Égypte. Il paraît que, dans l'origine, les rois exerçaient sur leurs sujets une juridiction selon leur volonté ou leur caprice ; mais que, par la suite, ils furent obligés de se conformer aux lois de l'état. Si un esprit de vertige et d'erreur, alimenté par la plus basse flatterie, aveuglait ces tyrans fortunés, la vérité les attendait après leur mort, et c'était devant tout le peuple qu'ils devaient subir un jugement public. Un prêtre était chargé de retracer la vie du monarque décédé, et des acclamations se joignaient à la voix de l'orateur, s'il avait été sage et bienfaisant ; mais des cris et des murmures réprobateurs accompagnaient l'oraison funèbre, si l'état avait été mal gouverné, et, dans ce cas, on privait le défunt de la sépulture royale.

Ordinairement les rois exerçaient leur puissance par l'entremise d'un ministre choisi par eux, et qu'on regardait après le prince comme la première personne de l'empire. Joseph fut revêtu de cette dignité. Après ce mi-

nistre et sous sa dépendance venaient les officiers domestiques du palais, tels que le panetier, l'échanson, l'intendant des troupeaux du roi, et un magicien suprême. Les rois n'avaient pas d'esclaves; seulement les fils des principaux prêtres étaient, dès l'âge de vingt ans, attachés au service du prince, dont ils devenaient ainsi les surveillans. Une garde de deux cents hommes, qui changeait tous les ans, et commandée par un officier, l'un des premiers personnages de l'empire, environnait continuellement le despote.

L'Égypte avait été divisée en provinces ou *nomes* par Sésostris; chacun de ces nomes avait un chef nommé par le roi, et dépositaire de l'autorité. Le nombre de ces nomes a varié à différentes époques; mais il paraît qu'on les partageait en *toparchies* ou arrondissemens, lesquels étaient encore subdivisés en *cantons*.

La nation égyptienne était partagée en trois classes, les *prêtres*, les *guerriers* et le *peuple*. Ces classes comprenaient, sous des répartitions secondaires, tous les individus livrés à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. De même, dit Strabon, les terres furent d'a-

bord également partagées entre ces trois classes ; mais il paraît que, par la suite, toute la portion du peuple devint domaine royal, dont les laboureurs ne furent que les fermiers, sous la condition d'une redevance annuelle. Suivant une loi d'Amasis, tous les Égyptiens devaient chaque année déclarer au gouverneur de la province qu'ils habitaient, leurs noms, l'état de leurs biens, les profits de leur industrie, et cette loi punissait de mort les fausses déclarations ou ceux qui vivaient par des moyens qui blessaient les mœurs ou la justice.

C'était le prince qui fixait la quotité et la nature des impôts et les gouverneurs qui veillaient à leur perception. Tantôt l'impôt qui s'élevait au cinquième du revenu des terres, était payé en nature pour l'entretien des gardes du roi pendant leur service, tantôt il s'acquittait en argent. Toutes les propriétés ne supportaient pas également l'impôt, les terres des prêtres en furent exemptes jusqu'au règne des Ptolémées, et celles des guerriers en étaient affranchies pendant qu'ils étaient sous les armes ou auprès du prince. Le trésor royal se grossissait encore du produit de la vente

du papyrus, dont le fisc s'était réservé le monopole, des droits sur la circulation et l'entrée des marchandises, des produits de la pêche, des mines, etc.

Les *prêtres* jouissaient d'une grande influence morale comme dans l'enfance de toute société; mais, quoiqu'ils se fussent réservé l'éducation des rois, jamais ils ne parvinrent à mettre ceux-ci sous leur dépendance, et aucune loi fondamentale, religieuse ou civile, n'enchaînait la volonté du monarque. Ils formaient deux grandes divisions, ceux qui se livraient aux fonctions du culte, et ceux qui s'adonnaient à l'étude des sciences sacrées; les premiers étaient appelés *prophètes* et les seconds *hiérogrammatistes*. Chacune de ces classes se divisait en un grand nombre de fonctions, qui donnaient plus ou moins d'influence; enfin, on connaissait aussi des classes inférieures de prêtres, qui n'étaient soumis ni aux mêmes obligations ni à la même austérité de mœurs. Les prêtres étaient chargés des magistratures, de la garde et de l'application des lois, des archives, de l'éducation publique, de l'arpentage des propriétés, de la médecine, de l'hygiène publi-

que, etc.; pour remplir des fonctions publiques, la loi exigeait qu'ils fussent mariés. L'ordre des prêtres avait plusieurs colléges, ceux de Thèbes, de Memphis, d'Héliopolis et de Saïs étaient les principaux, et on croit que tous ces colléges furent réunis par le lien commun d'un grand pontife héréditaire. Les femmes étaient exclues de tout sacerdoce.

Il paraît que les rois cherchèrent plus souvent à s'assurer l'appui des *guerriers*, qui étaient fort nombreux et répartis dans des nomes particuliers. Les fiefs militaires qu'on donnait à cette milice circulaient sans cesse et passaient, d'année en année, d'un soldat à l'autre; il leur était défendu de se livrer à des arts mécaniques ou de cultiver eux-mêmes ces terres, qui devaient l'être par des laboureurs à qui on les assignait moyennant une redevance annuelle au guerrier. Les lois imposaient aux soldats des exercices de corps, des travaux guerriers et des études dirigées vers un but unique. Comme toutes les autres professions, celle de porter les armes était héréditaire, et par conséquent la loi encourageait le mariage parmi ces défenseurs de la patrie. Cette milice, qui était sous

la dépendance absolue du roi, se divisait en *Calosires* et en *Hermotybes*, distinction qu'on présume être venue de la forme des vêtemens. Dans les dangers imminens on appelait au service, par une réquisition universelle, mais volontaire, les autres citoyens. Les Égyptiens furent toujours de mauvais tacticiens, et cependant les soldats, qu'on cherchait à conduire par l'honneur plutôt que par la crainte des supplices, étaient braves et attachés à leur patrie; mais tout se flétrit dans les mains du despotisme. On ignore d'ailleurs comment ils dirigeaient et administraient en campagne leurs nombreuses armées.

Le roi, comme chef de la justice, la rendait souvent par lui-même; mais, en général, les prêtres étaient les juges de la nation et occupaient, dans toutes les villes, les magistratures judiciaires et administratives; chaque nome avait ensuite un *tribunal supérieur*; et, au sommet de cette hiérarchie, se trouvait une *cour supérieure* de trente juges, dont les trois principales cités, Memphis, Héliopolis et Thèbes, fournissaient dix chacune. Ces trente juges réunis se donnaient un pré-

sident, qui devait avoir une longue et imposante renommée de justice et d'intégrité. Ce président portait une chaîne à laquelle était suspendue et gravée, sur un saphir, une figure aux yeux fermés; c'était l'image de la vérité. La justice était gratuite, et les juges recevaient de l'état une indemnité annuelle. On croit qu'ils nommaient aux places qui venaient à vaquer dans leur tribunal; ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils prêtaient, entre les mains du roi, un serment où ils juraient de lui désobéir s'il leur commandait une injustice.

Tous les procès se discutaient par écrit, d'une manière claire et précise; chacune des parties avait le droit de répliquer, mais une fois seulement; les délais pour se défendre étaient fixés, et les mémoires respectifs passaient successivement d'un juge à l'autre. Cet examen individuel terminé, les magistrats se réunissaient pour délibérer, former et publier le jugement; le président proclamait la décision du tribunal en touchant avec la figure de la vérité le plaideur victorieux.

Ces juges prononçaient indistinctement sur

tous les objets ; néanmoins, comme recevoir la sépulture était un honneur, et en être privé une infamie, un assez grand nombre de tribunaux, répartis dans l'empire, et composés de quarante juges, prononçaient sur les sépultures. Dès qu'un Égyptien était mort, ils faisaient procéder à l'examen de sa conduite ; tout homme avait le droit de la censurer, et si l'accusation était prouvée, on déclarait le défunt indigne d'être enseveli ; dans le cas contraire, la sépulture honorable lui était accordée, et des peines très-sévères attendaient celui qui se permettait d'attaquer la mémoire d'un homme de bien.

La police générale de l'Égypte et les détails de son administration intérieure paraissent avoir été basés sur des principes sages, et quelques dispositions qui sont venues jusqu'à nous, ont pu nous en donner une idée assez étendue.

Quarante-deux volumes sur diverses sciences, laissés par Hermès, renfermaient toutes les connaissances des Égyptiens ; les prêtres en étaient seuls dépositaires, et eux seuls pouvaient les étudier. Néanmoins, on donnait à tous les enfans les premiers élémens

de l'éducation, et les prêtres s'étaient encore réservé ce monopole. Des colléges, répartis dans l'empire, répandaient partout une instruction qui était toujours proportionnée à la profession qu'on devait embrasser, et celle des jeunes prêtres était généralement la plus soignée.

§ II. — *Cyrénaïque*, *Éthiopie*, *Libye*.

La *Cyrénaïque* fut pendant plus de deux cents ans gouvernée par huit rois successeurs de *Battus*, l'un des fondateurs de la ville de Cyrène. Soumise plus tard par Alexandre, elle fit après sa mort partie du royaume des Ptolémées.

Selon Pline, l'*Éthiopie* était divisée en quarante-cinq royaumes qui formaient probablement autant de peuples connus sous la dénomination générale d'Éthiopiens. Plusieurs de ces peuples tiraient leurs rois de l'ordre des prêtres; chez d'autres, c'était le neveu du roi par sa sœur qui héritait de la couronne; enfin chez presque tous, à défaut d'héritier, on choisissait celui qui en paraissait le plus digne. Plutarque prétend qu'un de ces peuples déférait le titre et les honneurs

de la royauté à un chien. Il était d'usage en Éthiopie que les criminels condamnés se tuassent eux-mêmes, et les prêtres s'étaient arrogé le droit d'ordonner au roi lui-même de se tuer de la part des dieux ou pour le bien de l'état.

Il nous reste bien peu de notions sur la *Libye*; nous savons seulement que les Gétules, qui habitaient une partie de l'Afrique intérieure que les anciens appelaient de ce nom, avaient des rois depuis les temps les plus reculés. Les autres peuples avaient peut-être la même organisation politique.

§ III. — *Numidie et Mauritanie.*

Toute la *Numidie* était habitée par un grand nombre de petits peuples dont les principaux étaient les Massyliens et les Massesyliens. Diodore rapporte que, dès le temps de la guerre du Péloponnèse, chacun de ces différens peuples avait un petit souverain indépendant. Les Numides, occupés les uns du soin de leurs troupeaux, les autres de brigandage, furent soumis d'abord aux Carthaginois, puis à Agathocle, tyran de Syracuse. La Numidie rentra après sous la domi-

nation de rois nationaux, dont les principaux furent les ancêtres de Syphax, de Jugurtha et de Juba. Massinissa, le fidèle allié des Romains, ayant été dépouillé par Jugurtha de ses états qui formaient la moitié de la Numidie, les Romains le vengèrent et lui donnèrent les dépouilles de son ennemi. La Numidie ne forma plus alors qu'un royaume jusqu'au moment où César la démembra en faveur du fils de Juba, qui resta tributaire du peuple romain.

Les peuples de la *Mauritanie*, long-temps sans lois, et nomades, ne furent assujétis à aucune forme de gouvernement. Ils vivaient sous des tentes, et changeaient de place au besoin, conduits par des chefs. Plus tard l'histoire fait mention de rois de la Mauritanie, quoiqu'on ne sache pas à quelle époque ils ont été établis. *Bocchus*, un de ces rois, fut l'allié des Romains, toujours habiles à profiter des dissensions des peuples pour les subjuguer. Ce roi leur livra Jugurtha : les deux fils de Bocchus se partagèrent la Mauritanie. Sous le règne d'Auguste, Juba devint seul roi de Mauritanie; mais son fils ayant été

tué par ses sujets, Claude en fit une province romaine.

§ IV. — *Carthage.*

Carthage, cette rivale redoutable de Rome, qui pendant si long-temps balança la fortune des fiers dominateurs du monde, avait une constitution qui offrait divers points assez précis de rapprochement avec celle de son éternelle ennemie. La puissance souveraine était exercée par deux magistrats suprêmes ou consuls appelés *suffètes*, un sénat et l'assemblée du peuple. Aristote fait le plus magnifique éloge de son gouvernement, et il paraît que cette république était si sagement organisée, que pendant plus de cinq cents ans on ne vit ni tyran s'emparer du pouvoir, ni sédition troubler son repos.

Les deux suffètes n'étaient pas, comme à Lacédémone, tirés de deux familles seulement; on les choisissait annuellement, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre; on exigeait qu'ils eussent de la naissance, des richesses et des vertus. Ils convoquaient le sénat, le présidaient, y proposaient ou y discutaient les affaires importantes de l'état,

et recueillaient les suffrages. On leur confiait quelquefois le commandement des armées. En sortant de charge on les nommait *préteurs*, fonctions qui leur donnaient le droit de proposer de nouvelles lois, de faire des ordonnances, et d'exiger des comptes de ceux qui recouvraient les deniers publics.

Le *sénat* ou *conseil d'état* était très-nombreux, et composé des citoyens que leur âge, leur naissance, leur richesse ou leur mérite rendait propre à remplir les fonctions honorables de sénateurs. En général il expédiait les grandes affaires de l'état, et c'était en plein sénat qu'on lisait les lettres des généraux, qu'on recevait les plaintes des provinces, qu'on donnait audience aux ambassadeurs, et qu'on décidait de la paix ou de la guerre. Un corps de *magistrats*, au nombre de cent quatre, y soutenait les intérêts du peuple. Quand les avis de tous les sénateurs et des magistrats étaient uniformes, le sénat prononçait en dernier ressort; mais dès qu'il y avait partage de voix, les affaires devaient être communiquées au peuple, qui faisait connaître sa décision souveraine.

Dans l'assemblée générale du peuple, les

suffètes et les sénateurs exposaient les raisons qui avaient partagé les suffrages. Le moindre citoyen pouvait s'élever contre le décret ou contre les diverses opinions qui l'avaient suspendu, et éclairer ainsi le peuple sur ses véritables intérêts.

Toutes les magistratures, celles des suffètes, des sénateurs, des juges, des *strateges* ou gouverneurs des provinces, étaient conférées par voie d'élection. Le général des armées, à la tête de ses troupes, exerçait un pouvoir absolu: seulement, à son retour, il devait rendre compte de ses opérations devant un tribunal composé de cent sénateurs, et dont les jugemens étaient d'une extrême sévérité.

Fière de sa puissance et de son opulence, Carthage, dans l'élection de ses magistrats, considérait autant la richesse que la vertu; et, par un autre abus aussi honteux, regardait comme une distinction glorieuse la réunion de plusieurs magistratures sur une même tête. Les Carthaginois avaient cherché à pallier ce défaut dans leurs institutions par une mesure assez imparfaite et dangereuse, qui consistait à accorder quelques avantages

u peuple, en envoyant par intervalles les principaux de cette classe dans des villes particulières avec des commissions qui leur donnaient la faculté de s'enrichir.

Au temps de la deuxième guerre punique a république de Carthage penchait déjà vers sa ruine, et peut-être serait-on tenté de croire que son gouvernement dégénéra en une oligarchie, mais Polybe nous assure que l'autorité que le peuple avait usurpée, fut la cause principale de sa décadence.

CHAPITRE III. — EUROPE.

SECTION Ire. — *Grèce et ses colonies.*

§ I. — *Crète.*

Les premiers habitans de la Crète durent aux *Curètes* ou *Dactyles* leur religion, qui devint celle de toute la Grèce. Ce furent aussi ces prêtres qui leur donnèrent ce petit nombre de lois dont un peuple encore barbare peut avoir besoin. Minos, contemporain de Thésée, étant parvenu à réunir sous sa domination les diverses colonies qui étaient venues se fixer en Crète à différentes époques, n'en fit plus qu'un seul peuple

chez qui prévalut la langue des Doriens, langue dans laquelle Minos rédigea ces lois qui ont fait l'admiration de l'univers. Rhadamanthe, frère de ce prince, chargé par lui de l'administration de la justice, fut peut-être l'auteur de la législation criminelle de la Crète, qui était fort sévère. Chez les Crétois, comme chez les Spartiates leurs imitateurs, les lois étaient orales et traditionelles.

Minos avait été revêtu de la royauté, et cette dignité se conserva dans l'île jusqu'à Idoménée; mais, après ce prince, elle fut abolie, et les villes se gouvernèrent elle-mêmes sans toutefois renoncer aux institutions de Minos, qui plus tard furent revues et améliorées par Onomacrite et Thalès de Gorthyne. Déjà sept siècles avant Jésus-Christ, ces institutions étaient fort déchues, et les dissensions intestines et la corruption avaient fait oublier ces précieuses lois. Cependant les Crétois retrouvèrent toute leur énergie dans la lutte qu'ils soutinrent contre les Romains, et ce ne fut qu'après de glorieux efforts que le célèbre Q. Métellus leur arracha la liberté et leurs institutions républicaines. Réduite sous Claude en province romaine, la Crète

suivit dès lors toutes les vicissitudes de l'empire, sans qu'il restât la moindre trace de ses anciennes lois.

Gouvernement des villes, citoyens et colons. — Les différentes villes de la Crète, qu'on dit avoir été au nombre de plus de cent, formaient avec leur territoire une espèce de confédération générale, dont quelques-unes avaient cependant contracté entre elles des alliances particulières et plus intimes, ayant pour bases, concorde et amitié pendant la paix, ligue offensive et défensive pendant la guerre, partage égal du butin, égalité des droits civils entre leurs citoyens respectifs, droit d'asile et liberté réciproque de commerce. En général, les villes de la Crète manquaient d'un lien commun, et étaient dans un état de guerre perpétuel; la forme de leur gouvernement n'était pas non plus identique, et si la plupart avaient adopté des formes démocratiques, quelques-unes d'entre elles préféraient une domination aristocratique.

En Crète, les *citoyens* des villes étaient tous égaux; mais on distinguait les *Hippéiens*, qui étaient obligés d'entretenir un cheval et

de le monter eux-mêmes quand le service de l'état l'exigeait, tandis que les autres citoyens n'étaient tenus qu'à servir dans l'infanterie. Tous les citoyens se divisaient en *andreis* où l'on était admis à l'âge de dix-sept ans, et formaient encore un grand nombre de petites sociétés appelées *étairies*. Après les citoyens des villes venaient les habitans des campagnes, espèce de *colons* ou de cultivateurs asservis, dont la condition était si dure qu'on les a souvent confondus avec les esclaves. Ces agriculteurs, qui avaient seuls conservées intactes les lois de Minos, étaient contraints de livrer gratuitement aux citoyens des villes la plus grande partie de leurs produits agricoles. On les considérait simplement comme les fermiers des terres qui étaient censées appartenir en commun aux citoyens des villes. Les esclaves étaient de deux sortes : 1° les *Clarotes* ou prisonniers de guerre, qu'on partageait par le sort ; 2° les *Chrysonètes* ou esclaves domestiques achetés à prix d'argent.

Cosmes, sénat, assemblée du peuple. — La première magistrature dans les villes de la Crète était celle des *cosmes*, choisis chaque

année par le peuple, au nombre de dix parmi les familles les plus distinguées. Ces magistrats commandaient les armées, étaient chargés de toutes les ambassades, de l'exécution des lois, de la conclusion des traités d'alliance qu'ils faisaient graver sur des colonnes, et de la présidence dans les fêtes et les cérémonies publiques; enfin, ils devaient apposer le sceau public sur tous les traités et les actes, et en donner communication aux parties intéressées. L'un d'eux était chaque année magistrat *éponyme*, et son nom figurait en tête de tous les actes publics. Suivant leur âge ou leur dignité, ils prenaient séance dans le sénat de leur ville ou dans celui d'une ville avec laquelle on venait de contracter une alliance. Les cosmes qui se rendaient coupables d'un délit quelconque pouvaient être condamnés à l'amende; mais un moyen beaucoup plus efficace employé par les Crétois lorsque ces magistrats abusaient de leur autorité, c'était de provoquer aussitôt une sédition, de les poursuivre à main armée, de les chasser de la ville et de procéder à l'élection de leurs remplaçans.

Le *sénat*, dépositaire dans chaque ville de

toute l'autorité, se composait ordinairement de cosmes anciens ou désignés, et de citoyens recommandables par leur probité. Ces sénateurs, qu'on nommait *Gérontes*, étaient à vie, et ils tenaient le premier rang dans les villes crétoises. Leur pouvoir, sans être discrétionnaire, était très-étendu, puisqu'ils étaient autorisés à juger dans toutes les matières plutôt par les lumières de la raison et de l'équité que d'après la lettre des lois, et qu'on les dispensait de rendre compte de leur administration.

Ce que les cosmes et le sénat avaient arrêté était porté à l'*assemblée du peuple*, où tout citoyen était admis sans distinction. Cette assemblée n'avait d'autre pouvoir que de confirmer ou de rejeter simplement les projets de lois qu'on lui présentait.

On faisait trois parts des tributs en nature, payés par les agriculteurs asservis, l'une était destinée aux frais du culte, une autre aux dépenses du gouvernement, et la troisième aux repas en commun. Cette dernière part se divisait en quatre portions : la première servait à l'entretien des magistrats et des hôtes ou étrangers; la deuxième à la nourriture des

citoyens, la troisième à celle des femmes et des esclaves, et la quatrième aux frais d'ustensiles culinaires.

Éducation. — L'éducation était une branche importante des institutions des Crétois ; chez eux, elle était combinée de manière à inspirer des vertus guerrières et à fomenter l'amour de la patrie. La jeunesse, qui vivait en commun, après avoir appris par cœur les poèmes qui renfermaient les lois et qu'on attribuait à Thalès, passait à l'âge de dix-sept ans dans les *agèles*, où ils étaient divisés en petites troupes dirigées par un conducteur particulier appelé *Païdonome* ou *Agelate*. Le Païdonome surveillait les exercices de la lutte, de la course et les travaux divers de la gymnastique. La chasse aux bêtes féroces et les courses sur les montagnes, si propres à développer l'énergie du caractère, à fortifier le tempérament et à faire mépriser les dangers, entraient dans le système d'éducation de la jeunesse crétoise. Les jeunes gens couchaient à terre, préparaient eux-mêmes leur nourriture, étaient revêtus d'habits grossiers et d'une armure. Leur vie devait être simple, active et frugale. Enfin plusieurs fois chaque

année, les agèles, sous l'inspection de leurs maîtres, divisés par escouades de sept guerriers, se livraient entre eux des combats avec les poings, des bâtons, et même des armes meurtrières.

Tribunaux. — Tous les ans, les cosmes ou le sénat choisissaient parmi les citoyens les magistrats qui devaient rendre la justice dans chaque cité. Un citoyen coupable d'un crime ou délit ne pouvait être poursuivi que suivant les formes protectrices introduites par les lois, et ne devait être condamné que d'après le texte précis de ces mêmes lois. Il avait droit de se choisir un défenseur ou de plaider lui-même sa cause. Quand le délit avait été commis par un citoyen d'une ville alliée, le tribunal était composé de juges choisis également parmi les citoyens des deux villes. Ces tribunaux n'admettaient généralement pas d'appel.

§ II.—*Sparte.*

Lacédémone eut d'abord des rois, et Tyndare, Ménélas, Oreste, sont trop connus pour que nous rappelions leur règne. Cette première suite de rois, qui avait commencé à

Lelex 1516 ans avant J.-C., finit, en 1129, à Tisamène, qui fut vaincu par les Héraclides. Aristodème, chef de ces descendans d'Hercule, ayant, en 1125, partagé la souveraineté entre Eurysthène et Proclès ses fils, ces deux princes furent la tige des deux maisons royales, qui, à dater de cette époque, gouvernèrent conjointement les Spartiates. La férocité de ces peuples, la rivalité des deux rois étaient des sources continuelles de dissensions, et l'anarchie la plus complète régnait, lorsque Lycurgue fut appelé au gouvernement, en 898, en qualité de tuteur de son neveu Charilaüs; c'est alors qu'il proposa aux Spartiates ces lois célèbres qui ont fait l'admiration de l'antiquité. Pendant longtemps l'attachement des Spartiates pour les institutions de Lycurgue les éleva au plus haut point de gloire; mais, peu à peu, on vit s'affaiblir l'autorité de ces lois, et parmi les causes de leur décadence on doit surtout compter leur excessive austérité, qui les rendait contraires à la nature humaine, la création des éphores, magistrats factieux, qui attirèrent à eux presque toute l'autorité, la guerre des Perses, qui força les Spartiates à

se mêler aux autres peuples, enfin la prise d'Athènes par Lysandre, qui priva Lacédémone d'une rivale qui entretenait son émulation. Les lois de Lycurgue avaient même été tellement abandonnées, après Alexandre de Macédoine, que les rois dégénérèrent en de vrais tyrans; et, lorsque Nabis, l'un d'eux, mourut, Sparte, pour recouvrer un peu de liberté, fut contrainte de se joindre à la ligue achéenne. On a beaucoup trop vanté les institutions des Spartiates, et nous n'aurions pas de peine à démontrer combien elles étaient contraires au développement intellectuel de l'homme, à l'économie des sociétés, au bonheur d'un peuple, et même à sa liberté.

Gouvernement de Sparte et des habitans de la Laconie.—Toutes les villes de la Laconie, quoique privées de leurs anciens priviléges, étaient censées former une confédération ayant pour but leur défense et le maintien de leurs droits. C'était à Sparte, comme chef de la confédération, que ces villes envoyaient des députés à l'assemblée générale pour y fixer les contributions qu'elles devaient supporter, et le nombre des soldats qu'elles étaient tenues de fournir.

Le gouvernement de Sparte était un mé-
ange de démocratie, d'aristocratie et de royauté ; chacune de ces formes de gouvernement était représentée par l'*assemblée générale de la nation*, un *sénat* inamovible, et deux *rois* à vie. Le sénat et les rois, avant de consulter la nation, discutaient d'abord ensemble les grands intérêts de l'état. Investis de la puissance exécutive, on craignit que ces deux pouvoirs, en marchant d'un commun accord, ne parvinssent à opprimer le peuple; on leur opposa les *éphores* ou inspecteurs, pour prévenir l'abus qu'ils pourraient faire de leur autorité.

Dans la Laconie, on distinguait plusieurs classes d'habitans : 1° *Les Spartiates*, corps de guerriers, habitant la ville de Sparte, ayant droit à l'âge de trente ans de voter dans les assemblées du peuple, et qui devaient être nés d'un père et d'une mère spartiates. Ils formaient cinq *tribus* ou bourgades, et chaque tribu se partageait en *philities*. Tout était en commun parmi eux, et chaque famille possédait une étendue fixe de terrain, dont les produits devaient être remis à la philitie pour les repas en commun qui avaient lieu

publiquement dans la ville. Tout Spartiate pouvait être élevé aux magistratures et commander les armées. Les Spartiates se divisaient encore en *homœes* ou pairs, citoyens des plus anciennes familles, et en *hypomeiones* ou inférieurs, formant la masse des citoyens ; 2° les *Lacédémoniens*, nommés aussi *Periœques*, ou habitans de la campagne ou des autres villes de la Laconie, dont les députés seuls votaient dans les assemblées générales ; on rangeait encore dans cette classe les *Motakes*, fils d'affranchis élevés avec les fils des Spartiates, et les *Neodamodes* ou affranchis ; 3° les *Hilotes*, anciens habitans de la ville d'Hélos, réduits en servitude, et qui tenaient le milieu entre les citoyens et les esclaves. Ils affermaient et cultivaient les terres des Spartiates moyennant une redevance, exerçaient les arts mécaniques, servaient dans la marine comme matelots, et quelquefois dans des corps d'infanterie, suivaient l'armée des Spartiates et combattaient près d'eux. Les Hilotes formaient une population riche, nombreuse, brave, difficile à gouverner, et continuellement en opposition avec les Spartiates, qui les traitaient

avec une excessive rigueur; 4° les *esclaves*, chargés des devoirs domestiques, et qui portaient à l'armée les bagages des guerriers.

Assemblées du peuple. — Il y avait deux sortes d'assemblées du peuple, la petite et la générale. La *petite*, où tout citoyen avait droit d'opiner, se tenait tous les mois à la pleine lune, et par extraordinaire lorsque les circonstances l'exigeaient. Elle n'était composée que des Spartiates, qui procédaient à l'élection ou à la déposition de leurs magistrats, et y traitaient leurs intérêts particuliers. On y réglait encore la succession au trône, les grands objets de la religion ou de la législation, enfin on prononçait sur les délits publics.

L'*assemblée générale* comprenait ces mêmes Spartiates, et de plus les députés des villes de la Laconie et des peuples alliés; on y délibérait sur la paix, la guerre, les alliances, les contributions, les réclamations des villes, et on y arrêtait les plans de campagne. Chacun, dans ces assemblées, pouvait porter la parole; les rois, les sénateurs et les éphores y parlaient fréquemment, et ces

derniers, lorsque la question était suffisamment éclaircie, demandaient l'avis de l'assemblée, qui manifestait son approbation ou son rejet par des cris. Lorsqu'il n'y avait pas unanimité, on faisait passer d'un côté et d'autre ceux qui partageaient la même opinion, et on les comptait; la majorité décidait la question.

Rois, sénat et sénateurs. — A Sparte il y avait deux *rois*, qui tous deux devaient être de la race d'Hercule. Ils étaient chefs de la religion, de l'administration et des armées. Présidens-nés du sénat, c'est eux qui proposaient le sujet des délibérations de ce corps, où leur suffrage équivalait à celui de deux sénateurs. Pendant la guerre, ils ne pouvaient s'absenter tous deux, à moins qu'il n'y eût deux armées sur pied; alors ils dirigeaient les opérations militaires, signaient les trèves, recevaient ou congédiaient les ambassadeurs. En paix, ils ne pouvaient s'éloigner de la ville, et ils étaient simplement les premiers citoyens d'un peuple libre, et comme tels avaient droit à de légères prérogatives et au respect du peuple, dont ils ne se distinguaient par aucun signe extérieur, si

ce n'est qu'ils étaient accompagnés d'une garde entretenue aux frais de l'état. Pour un léger délit, les *éphores* pouvaient infliger une amende à un roi; mais s'il était accusé d'avoir trahi les intérêts de l'état, le sénat, les éphores et l'autre roi, avaient le droit de lui appliquer les peines les plus sévères. La royauté était héréditaire, elle passait à l'aîné des fils ou aux suivans s'il mourrait et à leur défaut, au frère du roi, aux proches, aux parens éloignés; mais jamais à un membre de l'autre maison régnante. Chaque année, les rois devaient prêter le serment solennel de gouverner suivant les lois.

Le *sénat* ou conseil suprême de l'état, composé des deux rois et de vingt-huit *gérontes* ou vieillards, traitait en première instance les affaires importantes de l'état, formait aussi un tribunal qui s'occupait de l'examen des attentats contre la société, entraînant la peine de mort, et de tout ce qui pouvait intéresser l'honneur ou la fortune d'un citoyen. Les fonctions de sénateur étaient à vie, et on ne pouvait les obtenir qu'à l'âge de soixante ans, après une vie sans reproches et par d'éminentes vertus.

Éphores.—Élus au nombre de cinq chaque année par le peuple et parmi tous les citoyens, les éphores étaient les directeurs généraux de l'administration, et en cette qualité ils veillaient au maintien des lois et des mœurs, sur la conduite des autres magistrats, à l'exécution des décrets du peuple, et à l'administration de la justice. L'éducation de la jeunesse entrait aussi dans leurs attributions. Ils convoquaient l'assemblée du peuple, recevaient les ambassadeurs, levaient les troupes et faisaient suivre et surveiller par deux d'entre eux les rois dans leurs campagnes. Ils rendaient encore des décrets administratifs et d'ordre public, qu'ils faisaient proclamer à son de trompe, et en entrant en fonçtions ils prêtaient annuellement, au nom du peuple, le serment de défendre l'autorité royale tant qu'elle ne violerait pas les lois. L'un d'eux était *magistrat éponyme*, et avait droit, au préjudice des rois, de faire précéder de son nom tous les actes publics.

Sanction des lois. — C'était dans le sénat que toute loi devait prendre son origine. Ordinairement l'un ou l'autre roi y proposait le sujet des délibérations, qui était dis-

cuté, adopté ou rejeté à la majorité des suffrages. Dans le cas d'adoption, les éphores convoquaient l'assemblée du peuple, auquel le décret était communiqué. Chacun pouvait publiquement en faire l'objet de ses éloges ou de sa critique; puis on mettait aux voix le décret, que l'assemblée pouvait approuver ou rejeter, mais qu'elle n'avait pas droit de modifier ou d'amender. Les éphores, qui dirigeaient les délibérations du peuple et comptaient les suffrages, promulgaient la loi, en cas d'adoption, en leur nom et en celui du peuple.

Tribunaux.—A Lacédémone, le *peuple* formait un *tribunal suprême*, où l'on jugeait les différens qui s'élevaient pour la succession au trône ou entre les villes de la Laconie et des alliés; c'était aussi le peuple qui prononçait sur les délits publics, et c'était à lui qu'un roi, condamné par l'autre roi, le sénat et les éphores, en appelait de leur décision.

Le *sénat*, comme *tribunal de justice*, jugeait toutes les causes qui intéressaient la vie des citoyens, leur fortune ou leur honneur; lui seul aussi infligeait l'espèce de flétrissure qui

privait un citoyen d'une partie de ses priviléges. Les rois avaient aussi une juridiction qui s'étendait sur les formalités de l'adoption, et en vertu de laquelle ils prononçaient sur le choix du parent qui devait, selon la loi, épouser une héritière orpheline.

Enfin les *éphores* réunis formaient le premier *tribunal* de Sparte, qui jugeait en matière civile et criminelle. Tous les jours ces magistrats se rendaient dans la place publique pour prononcer sur les accusations et terminer les différens entre les particuliers. Les rois avaient conservé le privilége d'assister à ces jugemens et d'y donner leur suffrage. En général les lois étaient simples, et les juges souvent obligés de se guider par les règles de l'équité. Dans un pays où tout était en commun, où l'on ne pouvait ni vendre ni acquérir de propriété immobilière, les procès civils devaient être rares; d'ailleurs, la loi prescrivait de les terminer à l'amiable, et de ne pas perdre son temps à de stériles discussions. La procédure était également d'une extrême simplicité, puisqu'il suffisait de se présenter devant le magistrat pour en obtenir justice immé-

diatement; seulement le sénat, dans les causes criminelles de son ressort, employait toujours plusieurs jours à l'examen et à la discussion, parce que l'erreur dans cette occasion aurait été irréparable.

Police. — Dans la ville, les éphores exerçaient la police générale; ils veillaient sur la conduite des citoyens et au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la sûreté de l'état, et poursuivaient avec sévérité ceux qui blessaient les mœurs, violaient les lois, ou qui s'écartaient du respect dû à la constitution de l'état ou aux magistrats. Ils réprimaient l'abus qu'on peut faire des talens, contraignaient les magistrats à rendre compte de leur administration, les suspendaient de leurs fonctions, les traînaient en prison ou les déféraient au sénat; enfin ils exerçaient leur juridiction jusque sur les rois, qu'ils faisaient traduire en justice, qu'ils déposaient, et qui ne pouvaient recouvrer leur autorité qu'après avoir été absous par l'oracle de Delphes; ils observaient encore la conduite des reines, afin qu'elles ne donnassent pas à l'état, par une vie désordonnée, des rois qui n'auraient pas été du sang d'Hercule.

Au reste, chaque citoyen exerçait lui-même une véritable police, puisqu'il était autorisé à blâmer tout autre citoyen qui s'écartait des voies de l'honneur et de la décence, et que les lois lui prescrivaient de le traîner devant un magistrat s'il le prenait en flagrant délit, ou s'il contrevenait aux règlemens établis. C'étaient les rois qui étaient chargés de la construction et de l'entretien des chemins et monumens publics.

Repas en commun.—Lycurgue avait divisé le district de Sparte en neuf mille portions, et chaque portion avait été assignée à un père de famille qui devait en tirer quatre-vingt-deux mesures d'orge, de vin et d'huile. C'est au moyen de ce revenu que chaque citoyen contribuait tous les mois aux *philities* ou *phidities*, dans lesquels les rois, les magistrats et le peuple s'assemblaient chaque jour pour prendre leur repas en commun, dans de vastes salles renfermant un grand nombre de tables de quinze convives chacune. Les femmes, aussi bien qu'en Crète, n'assistaient pas à ces repas et prenaient leur nourriture daus l'intérieur de leur maison.

Culte.— Revêtus d'un caractère sacré, les

rois étaient les chefs de la religion, et, indépendamment de plusieurs sacerdoces qu'ils exerçaient par eux-mêmes, ils réglaient tout ce qui était relatif au culte public et aux cérémonies religieuses, auxquelles on les voyait toujours présider, assistés souvent par dix officiers nommés pour maintenir le bon ordre. Spécialement chargés de consulter l'oracle de Delphes dans les occasions importantes, ils exerçaient ce ministère par le moyen de deux magistrats nommés *pythiens*, attachés à leur personne, qui rapportaient les réponses de l'oracle, dont les rois gardaient une copie. Le peuple seul devait prononcer sur les grands intérêts de la religion. Les *prêtres* à Sparte étaient les mêmes que dans le reste de la Grèce.

Finances. — On ne trouve presque rien dans les historiens sur les finances des Spartiates ; on voit seulement, par les lois de Lycurgue, que ceux qui avaient trois enfans n'étaient sujets qu'à une taxe ou capitation médiocre, et que lorsqu'on en avait quatre on n'en payait aucune. L'état subvenait aux dépenses publiques par cette contribution et par celles qu'il imposait aux villes lacédémo-

niennes et alliées ; d'ailleurs, il n'y eut pas dans l'origine de trésor public, et, pour rembourser les Samiens, à qui on devait une somme d'argent, les Spartiates n'imaginèrent rien de mieux que d'imposer un jour de jeûne à tous les citoyens et à leur famille. L'épargne qu'on fit ainsi sur les frais de nourriture fut réunie et remise aux Samiens. Par la suite, cependant, ils se virent forcés d'établir un impôt immobilier dont les produits, réunis aux dépouilles des ennemis et aux subsides payés par les alliés, formèrent un trésor, dont la garde fut confiée aux éphores.

Organisation militaire.—Un Spartiate était obligé de servir depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ; les éphores, par la voix d'un héraut, ordonnaient aux citoyens, depuis vingt ans jusqu'à l'âge porté dans la proclamation, de se présenter pour servir dans l'infanterie ou dans la cavalerie ; même injonction était faite par eux aux ouvriers et employés destinés à suivre l'armée. Dès que ces magistrats avaient choisi le nombre d'hommes décrété par l'assemblée du peuple, comme chaque citoyen ou soldat se trouvait armé et équipé, l'armée était prête à entrer en campagne ; les

éphores transmettaient alors au général les plans arrêtés dans l'assemblée et le faisaient accompagner par deux d'entre eux pour observer sa conduite et veiller au maintien des lois et des mœurs dans le camp.

Pour le service militaire, chaque tribu devait fournir un régiment, qu'on appelait *mora*, dans laquelle étaient inscrits tous ses citoyens. La mora était commandée par un *polémarque* et se divisait en quatre *lochos*, chaque lochos en deux *pentecostys*, et ceux-ci en deux *enomoties*. Chacune de ces subdivisions était commandée par des officiers appelés *lochages*, *pentecontatères*, *enomotarques*, etc. Les polémarques formaient le conseil du général, et exerçaient une inspection sur les officiers subalternes chargés de subvenir aux besoins du roi et de l'armée, aussi bien que sur les gens riches qui fournissaient les armes et entretenaient les chevaux de la cavalerie.

Outre les Spartiates il y avait dans l'armée lacédémonienne les troupes de la Laconie et celles des villes alliées commandées par leurs officiers, et même, lorsque le nombre des Spartiates eut beaucoup diminué, on forma des corps de *neodames* ou affranchis

auxquels on mêla des soldats laconiens; enfin, la Sciritide, petite province entre l'Arcadie et la Laconie, fournissait une milice de six cents hommes à cheval, appelés *scirites*, qui formait un corps d'élite très-brave, à qui l'on confiait la garde du camp pendant la nuit.

La marine lacédémonienne était commandée et dirigée d'après les mêmes principes que celle d'Athènes ; ainsi, on y retrouvait le *navarque*, *l'epistoleus* ou vice amiral, les *trierarques* et *pentecontères*, commandant des trirèmes et quinquerèmes, un *archigubernète* ou intendant-général de la flotte, des *gubernètes* ou pilotes commandant tous les gens de mer des galères, des *prorates* inspecteurs du matériel et chefs des rameurs, des *commis aux vivres*, des *rameurs*, des *mousses*, des *charpentiers*, etc.

Éducation. — L'éducation des enfans à Sparte, partie importante de ses institutions, avait pour but unique de fomenter dans des jeunes cœurs l'amour de la patrie, d'inspirer le goût de la guerre, le mépris de la mort, l'obéissance, et la pratique de toutes les vertus. Selon Lycurgue, un corps sain, une âme

libre et forte devaient être le fondement du bonheur. Ces avantages ne pouvaient résulter de la mollesse d'une éducation privée; aussi la patrie se chargeait-elle, à Sparte, du soin d'élever ses citoyens; le pauvre comme le riche étaient pour elle l'objet de la même sollicitude. Dès l'âge de sept ans, les enfans qui, jusque là, avaient vécu au sein de leurs familles, où on s'appliquait à fortifier leur âme et leur tempérament, commençaient à être élevés suivant la loi et sous la surveillance immédiate des hommes les plus respectables de la république, de leurs parens et même de tous les citoyens. On les divisait en classes, à la tête de chacune desquelles il y avait un *irène*, ou jeune homme parvenu à l'âge de puberté, distingué par ses mœurs et son courage, et chargé de guider ou d'instruire d'exemple les jeunes Spartiates. Sans entrer dans les détails de cette éducation, nous pouvons dire qu'elle tendait à leur faire supporter avec courage les plus rudes travaux, et que sur l'ordre du président et sous la direction des irènes, ils devaient se livrer à la natation, à la lutte, à la course, à la chasse

et aux autres exercices du gymnase. Après ces travaux, qui occupaient tout leur temps, il leur était permis de prendre une nourriture simple, frugale et préparée par eux-mêmes. Les éphores, qui avaient la haute inspection sur l'éducation, visitaient chaque jour les établissemens publics et s'assuraient des progrès des élèves, de leurs mœurs et de leur bonne direction. A dix-huit ans, on soignait davantage leur éducation morale, et on leur recommandait la modestie, la soumission et la tempérance. C'était aussi à cet âge qu'ils commençaient à prendre part aux combats souvent meurtriers que les jeunes gens, divisés en deux bandes, se livraient fréquemment au *plataniste*. L'éducation, proprement dite, finissait à vingt ans, quoiqu'on pût dire qu'elle se prolongeait pendant toute la vie d'un Spartiate, puisqu'il ne cessait de se livrer aux exercices gymnastiques. Les jeunes gens ne recevaient qu'une légère teinture des sciences, mais on leur apprenait à s'exprimer avec netteté et concision et à chanter des hymnes patriotiques.

Sparte avait emprunté à la Crète un exercice nommé *cryptie*, très-propre à endurcir

à la fatigue ses jeunes citoyens. On les obligeait, de jour et de nuit et dans toutes les saisons, de courir çà et là dans la campagne, de marcher pieds nus, de coucher à terre, etc. Cet exercice était toujours précédé d'un décret des éphores, qui ordonnait aux Hilotes de se tenir renfermés chez eux, parce que les jeunes gens avaient la permission de les attaquer et même de les tuer s'ils opposaient trop de résistance.

§ 3. — *Athènes.*

A la mort de Codrus, 1132 avant J.-C., les Athéniens abolirent la royauté, et choisirent Médon, fils de ce prince, pour *archonte* ou chef perpétuel, en l'obligeant à rendre compte au peuple de son administration. Médon transmit cette magistrature à ses descendans, et comme elle inspirait encore de l'ombrage, les Athéniens en bornèrent par la suite l'exercice à dix années; plus tard, enfin, ils la partagèrent entre neuf magistrats annuels qui conservèrent le nom d'archontes.

Environ cent quatre-vingts ans avant cette époque, Thésée, en réunissant sous son

commandement toutes les petites républiques de l'Attique, avait cherché à y faire dominer l'élément démocratique; mais ces institutions trop peu développées s'étant par la suite altérées, et la civilisation toujours croissant, réclamant de nouvelles garanties contre les excès des riches et des hommes puissans, Dracon, 624 avant J.-C., fut chargé par les Athéniens de réformer et d'étendre la législation. Dracon n'altéra pas les bases du système politique, mais la rigueur et la férocité des lois qu'il proposa les firent promptement abandonner, et cet abandon replongea la république dans les désordres qu'on avait cherché à réprimer. Ce fut alors qu'on éleva Solon à la dignité de premier magistrat, qu'on le chargea de refondre les lois de Dracon, et de donner un nouveau code aux Athéniens. Solon acheva en peu de temps son ouvrage; il régla d'abord la forme d'un gouvernement républicain, basé sur l'égalité entre tous les citoyens, puis il s'occupa de l'assemblée de la nation, du choix des magistrats, des tribunaux, et enfin des lois civiles et criminelles. A peine les lois de Solon commen-

çaient-elles à faire fleurir Athènes, que Pisistrate parvint à s'emparer de l'autorité suprême ; loin toutefois de renverser ces institutions naissantes, il chercha lui-même à les fortifier par de bonnes lois. Ses fils, qui ne montrèrent pas le même respect pour la constitution, furent chassés d'Athènes, et le peuple rentra dans la plénitude de ses droits et sous l'empire des lois de Solon. Pendant environ un demi-siècle, ces lois élevèrent les Athéniens au plus haut degré de gloire. Leurs victoires sur les Perses et la corruption ruinèrent en peu de temps des institutions si sages, et l'administration de Périclès acheva ce que la corruption avait commencé. Dès lors la splendeur des Athéniens commença à décroître, et à la prise de leur ville par les Lacédémoniens, Lysandre leur imposa trente magistrats, qui exercèrent sur eux une tyrannie intolérable. Thrasybule y mit fin en chassant les tyrans et en rétablissant le gouvernement populaire. Athènes put jouir encore soixante-six ans de sa liberté; mais la victoire de Chéronée, en rendant Philippe de Macédoine et ses successeurs arbitres des destinées de la Grèce, enleva aux

institutions de Solon l'allure noble et franche d'un gouvernement populaire. En vain Démétrius Poliorcète chercha à rétablir l'activité dans ce corps politique dégénéré, en vain les Romains, après la défaite de Philippe, fils d'Antigone, déclarèrent la Grèce libre et indépendante, Athènes vit pâlir de plus en plus le flambeau de ses libertés, jusqu'au moment où, 146 avant J.-C, elle fut engloutie par l'empire romain : le gouvernement populaire y fut aboli, et les vainqueurs établirent des magistrats qui, tout en respectant certaines lois qui étaient passées dans les mœurs, la gouvernèrent néanmoins en province conquise.

Gouvernement; peuple, ses assemblées. — Dans Athènes, la puissance souveraine appartenait au *peuple*, qui l'exerçait dans des assemblées nommées *ecclésies*, où tous les citoyens avaient le droit de suffrage. On statuait dans ces assemblées sur la paix, sur la guerre, sur les alliances, les lois, les impositions et les grands intérêts de l'état. Un sénat composé de cinq cents membres, qu'on regardait comme les représentans de la nation, prenait d'abord connaissance des affai-

res, les examinait et les discutait, puis en faisait le rapport à l'assemblée. Des magistrats, à la nomination du peuple souverain, veillaient à l'exécution des lois.

Les villes et les bourgs de l'Attique étaient divisés en cent soixante-quatorze *départemens* ou *districts* qui, par leur réunion, formaient dix *tribus*. La tribu se divisait en trois *curies*, et chaque curie en trois *classes*. Tout citoyen appartenant à un des districts, devait être classé et inscrit dans une des tribus.

Solon avait formé une autre division des citoyens de l'Attique : il les avait rangés dans quatre *classes*, inégales en nombre. On était inscrit dans la première, la seconde ou la troisième, selon qu'on percevait de son héritage cinq cents, trois cents, ou deux cents mesures de blé ou d'huile. Les autres citoyens, pauvres ou ignorans, furent compris dans la quatrième, qui était très-nombreuse. Les gens riches et les hommes vertueux ne jouissaient d'aucune préséance ni de priviléges; le peuple les regardait seulement comme plus propres par leur éducation ou leurs vertus à remplir des fonctions publiques.

Les étrangers domiciliés ou établis dans

l'Attique, et appelés *Métoètes*, y exerçaient généralement des métiers; ils étaient libres, mais ils devaient se choisir parmi les citoyens un patron qui répondît de leur conduite, et payer au trésor public, chaque année, une capitation de douze drachmes pour les hommes, et de six drachmes pour les femmes. Une jurisprudence particulière les gouvernait, aussi bien que les affranchis, qu'on rangeait dans cette catégorie.

Au troisième rang étaient les *esclaves*, les uns anciens prisonniers de guerre, ou achetés sur les côtes de l'Asie Mineure et d'origine grecque, les autres barbares de naissance. Ils cultivaient la terre, exploitaient les mines et les manufactures, et étaient chargés dans les maisons des détails domestiques. Le maître avait un empire absolu sur ses esclaves, seulement il ne pouvait les mettre à mort. Des citoyens pauvres, connus sous le nom de *Pélates*, étaient souvent contraints de louer leurs services aux riches, et perdaient par ce contrat leur droit de suffrage dans l'assemblée.

Tout citoyen âgé de vingt ans avait droit d'assister à l'assemblée du peuple, d'y donner et d'y motiver son suffrage, d'être élu

membre du sénat, ou d'être revêtu d'une autre magistrature. Tous les ans, dans le dernier mois, les dix tribus s'assemblaient séparément pour procéder à la formation du sénat; chacune d'elle tirait au sort cinquante députés, et leur en adjoignait cinquante autres en cas de décès ou d'irrégularité dans la conduite.

Le peuple s'assemblait le 3, le 11, le 20 et le 30 de chaque mois: dans la première assemblée on confirmait ou on destituait les magistrats qui venaient d'entrer en place, on s'occupait de la sûreté de l'état, des accusations publiques et des confiscations. Dans la deuxième on discutait sur les objets relatifs à l'administration et au gouvernement. La troisième était destinée à recevoir ou à envoyer des ambassadeurs: la quatrième roulait sur les matières religieuses et sur les fêtes. Lorsque l'état était menacé de quelque danger on convoquait des assemblées extraordinaires de tous les citoyens de l'Attique. Le peuple pouvait s'instruire de la matière que l'on devait agiter, par un programme ou placard qu'on affichait quelques jours à l'avance, et ces assemblées s'ouvraient

généralement par une cérémonie religieuse. Le peuple, par lui-même, ne pouvait rien statuer sans un arrêté du sénat; mais lui seul donnait une sanction durable aux décrets émanés de ce corps. Il prononçait aussi sur certains délits comme cour de justice, toutefois l'accusé n'en était pas moins renvoyé devant un tribunal, qui pouvait le condamner ou l'absoudre définitivement.

Sénat. — Le sénat était le conseil perpétuel de la république. Cinquante citoyens choisis dans chacune des dix tribus composaient le sénat, qui comptait ainsi cinq cents membres. Pour être sénateur, il fallait être de mœurs irréprochables, et chacun d'eux, avant d'entrer en charge, subissait un examen rigoureux, et prêtait le serment de ne donner que de bons conseils à la république. Le sénat se renouvelait tous les ans, et ce corps avait le droit d'exclure ceux de ses membres dont la conduite était répréhensible.

On divisait le sénat en dix classes ou *bureaux*, qui tour-à-tour avaient la prééminence sur tous les autres; le sort décidait dans quel ordre chacun de ces bureaux jouirait de cette faveur. Le bureau qui avait la prééminence

s'appelait la classe des *prytanes*, et était subdivisé en cinq *décuries*, composées chacune de dix membres appelés *proèdres* ou présidens. Pendant sept jours successifs, chaque décurie avait la prééminence sur les quatre autres, et, pendant cette présidence, les sept premiers proèdres, rangés d'après le sort, exerçaient pendant un jour seulement et chacun a son tour, la première place ou la présidence du sénat. Ce président, nommé *épistate*, dirigeait les délibérations, et était dépositaire du sceau et de la clef du trésor de la république. Les neuf autres bureaux du sénat avaient aussi un président qui changeait de même à toutes les réunions générales de cette assemblée, et qui chaque fois était tiré au sort par l'épistate. Les prytanes étaient toujours assemblés, et c'était à eux qu'était dévolu le droit de convoquer le sénat et de préparer le sujet de ses délibérations. Le chef des prytanes ou un président de bureau pouvaient seuls présenter les décrets relatifs à l'administration ou au gouvernement de la république; ces décrets étaient ensuite discutés dans le sénat par les orateurs de l'état, modifiés, rejetés ou ac-

ceptés à la majorité des suffrages. Le sénat était presque toujours composé d'hommes intègres et éclairés qui avaient rempli des charges publiques. Dans les occasions importantes il assistait en corps aux délibérations de l'assemblée du peuple, qui était présidée par l'épistate et les proëdres chefs du sénat, et même par tous les prytanes.

Orateurs de l'état. — On appelait ainsi des citoyens distingués par leurs talens, et spécialement chargés de défendre les intérêts de la patrie dans le sénat et les assemblées populaires. Nul orateur ne pouvait être admis à discuter les affaires publiques sans avoir subi un sévère examen sur sa conduite et ses mœurs, et il était permis à tout citoyen de poursuivre en justice un orateur qui serait parvenu à dérober à la rigueur de cet examen une vie irrégulière et scandaleuse. Cette magistrature officieuse exigeait des lumières profondes, de longues études et de grands talens; il fallait posséder au plus haut degré le talent de la parole, et ne pas craindre de s'exposer à la haine des riches, aux attaques des hommes puissans, ou à la vengeance du peuple.

Ces orateurs, dont les discussions remplaçaient la liberté de la presse des nations modernes, jouissaient d'un grand crédit sur l'esprit du peuple ; quand ils abusaient de ce crédit, quand ils transgressaient les lois, on les citait devant un magistrat qui, lorsque la faute était légère, les condamnait à une amende, ou qui les renvoyait, quand elle était grave, devant un tribunal supérieur lequel, entre autres peines, leur interdisait l'approche de la tribune. En général, ils répondaient de toutes les mesures qu'ils avaient provoquées, et même des événemens qu'ils n'avaient pas su prévoir ou empêcher ; aussi les voyait-on, tour-à-tour, hommes d'état ou ambassadeurs, courir chez les peuples voisins, pour cimenter une ligue avantageuse, ou veiller chez l'étranger aux intérêts de la patrie, et souvent sceller de leur sang sur les champs de bataille, les avis qu'il savaient donnés au peuples du haut de la tribune.

Confection des lois. — Un décret du sénat qui avait été proposé par un président, discuté par les orateurs et accepté par la majorité des membres du sénat, avait déjà force

de loi, mais seulement pendant le tems que le sénat qui l'avait rendu était en exercice; il lui manquait la sanction du peuple pour avoir une autorité durable.

Pour donner cette sanction vivifiante aux décrets du sénat, le chef des prytanes convoquait les assemblées ordinaires du peuple, qui se tenaient au théâtre de Bacchus, dans le marché public, ou dans une grande enceinte près de la citadelle. Lorsque tout le monde était assis, un héraut, après avoir lu à haute voix le sujet des délibérations ou le décret du sénat, s'écriait : « Que ceux qui peuvent donner un avis utile à la patrie, montent à la tribune. » Alors les orateurs de l'état, en commençant par le plus âgé, prenaient la parole et discutaient les avantages ou les défauts du décret. Chaque assistant avait la liberté de monter à la tribune et de donner son avis sur le sujet en discussion.

Lorsque la question avait été suffisamment éclaircie, le président demandait au peuple une décision sur le décret proposé. Alors on recueillait les suffrages, qui devaient être au nombre de 6,000 pour donner force de loi à certains décrets, soit par

la voie du scrutin, soit en élevant les mains en signe d'approbation. Lorsqu'on s'était assuré du nombre des suffrages, et qu'on avait relu une dernière fois le décret sans réclamation, les présidens congédiaient l'assemblée. Le peuple donnait aussi, dans certaines occasions, son suffrage par tribus.

Un particulier qui voulait attaquer un decret du sénat, une décision du peuple ou un jugement de la nation, devait citer devant les archontes, puis au tribunal des héliastes, l'instigateur ou l'orateur public qui avait proposé le décret ou provoqué le jugement. Pour que l'orateur fût passible d'une peine, il fallait que l'action fût intentée dans l'année. Si l'accusateur succombait, il payait une forte amende au trésor public; si c'était l'orateur, on lui infligeait la même peine, et souvent on y ajoutait l'exil et l'interdiction. Pour abroger une loi ancienne, il fallait lui en substituer une nouvelle; l'affaire discutée d'abord dans le sénat, puis dans l'assemblée du peuple, était enfin renvoyée à une commission permanente de révision qui veillait sur les lois, examinait les lois nouvelles, sollicitait l'abrogation de cel-

les qui étaient inutiles et dangereuses. Cette commission, qui se composait de mille un membres, appelés *nomothétes*, tirés au sort entre ceux qui avaient siégé au tribunal des héliastes, donnait son avis, qu'on faisait ratifier par le peuple.

Archontes et autres magistrats. — Dans la république d'Athènes la puissance exécutive était confiée à des citoyens que le peuple dans ses assemblées élevait annuellement aux magistratures. Ces fonctions, qui étaient en grand nombre, étaient conférées les unes par la voie des suffrages et les autres par le sort. Dès qu'un citoyen en était revêtu il devait subir un examen devant le tribunal des héliastes, et, dans la première assembléee de chaque mois, le peuple, qui recevait les rapports, les plaintes ou les accusations contre ces magistrats, les confirmait, les destituait ou les renvoyait devant un tribunal.

La magistrature civile la plus importante était celle d'*archonte.* Ceux qui en étaient revêtus étaient chargés de la police générale de la république, de recevoir en première instance les dénonciations publiques et les plaintes des citoyens, de veiller au culte na-

tional et de présider aux cérémonies religieuses. Aussitôt après leur nomination ils subissaient deux examens, l'un devant le sénat, l'autre dans le tribunal des héliastes, puis ils prêtaient, sur les originaux même des lois, le serment de les maintenir et de les faire observer. En sortant de charge, et après un nouvel examen sur leur administration, ils étaient reçus au sénat de l'aréopage.

Les neuf archontes avaient des fonctions qui leur étaient communes, et dont nous avons parlé, et d'autres qui ne concernaient qu'un archonte en particulier. Les trois premiers, par exemple, avaient chacun un tribunal où ils siégeaient accompagnés de deux *parèdres* ou assesseurs de leur choix. Le premier archonte, surnommé *éponyme*, étendait ses soins sur les orphelins, les veuves, les pupilles, et pendant l'année de son exercice, son nom était inscrit en tête de tous les actes ou décrets publics; le second, ou *roi*, poursuivait les délits contre la religion, présidait aux sacrifices publics et réprimait les excès du sacerdoce; le troisième, ou *polémarque*, exerçait sa juridiction

sur les étrangers domiciliés ; enfin les six derniers archontes, sous le nom de *thesmothètes*, ne formaient qu'une seule juridiction ; ils fixaient les jours d'audience des cours supérieures, en instruisaient les affaires, présidaient à l'élection de quelques magistrats inférieurs, et constituaient un tribunal de commerce et de haute police. Ces neuf magistrats étaient encore chargés de tirer au sort les juges des cours supérieures.

Les autres magistrats étaient très-nombreux dans Athènes ; nous citerons ici seulement parmi ceux de l'ordre administratif : les *lexiarques*, au nombre de six et assistés de trente personnes qui tenaient les registres constatant les droits politiques des citoyens, tenaient note des absens et des présens, et forçaient les particuliers à se rendre à l'assemblée ; les *nomophylaces*, ou gardiens des lois et surveillans des votes et des suffrages ; les *syngraphes*, ou scrutateurs, au nombre de trente, qui recueillaient ces suffrages ; les *grammatistes*, ou secrétaires, au nombre de deux par tribus ; les *ceryces*, ou hérauts du sénat et du peuple ; les *distributeurs du théorique*, ou argent distribué au peuple pour as-

sister aux fêtes; enfin les *démarques*, chefs et administrateurs des tribus, et les *phratriarques*, qui étaient à la tête de chaque curie.

Finances. — Les revenus de la république se composaient : 1° des produits du domaine public, d'un 24e sur les mines d'argent exploitées, d'un tribut annuel sur les affranchis et les étrangers domiciliés, des amendes et confiscations, des droits de douanes et impôts établis sur la consommation et les courtisanes; 2° des tributs payés par les îles ou les villes soumises à la domination de la république; 3° des dons gratuits et des contributions forcées. Le trésor public était déposé dans *l'opisthodome* du temple de Minerve dans la citadelle; le chef des prytanes en gardait la clef. Outre l'argent des recettes et dépenses courantes, il se trouvait toujours dans ce trésor mille talens en réserve pour les nécessités pressantes; on y conservait encore les sommes que des particuliers n'osaient garder chez eux et le rôle des débiteurs publics. Enfin plusieurs revenus de l'état étaient affermés publiquement chaque année à des traitans, en présence de dix magistrats nommés *polètes*, qui présidaient aux

enchères et à la vente des biens confisqués.

Souvent, dans les besoins pressans, le sénat exposait au peuple la pénurie des finances; alors des citoyens offraient à l'état des sommes pour subvenir à ces besoins, ou bien le sénat taxait chacune des dix tribus, qui répartissait la taxe sur chaque citoyen en proportion de ses biens. L'entretien de la marine avait lieu par d'autres moyens, et les charges qu'elle occasionait retombaient toujours sur les citoyens riches.

Conformément aux décrets du peuple, le sénat réglait la répartition des fonds votés pour chaque branche des services publics. Outre le trésorier-général, nommé *tamie*, qui était élu pour cinq ans, il y avait dix autres trésoriers, un pour chaque tribu, appelés aussi *tamies*, qui régissaient autant de caisses différentes qu'il y avait d'espèces de revenus publics; c'était le sénat qui réglait et arrêtait leurs comptes en présence de deux contrôleurs, l'un choisi par le sénat, l'autre par les trésoriers. Des compagnies d'officiers, composées de dix citoyens, un de chaque tribu, tenaient les rôles des contributions, effaçaient en présence du sénat et du peuple

les citoyens qui avaient satisfait à l'impôt, et dénonçaient à un tribunal ceux qui ne s'étaient pas encore libérés. Des collecteurs ou *practores* recueillaient chez chaque particulier la somme à laquelle il avait été imposé par le démarque de sa tribu, aussi bien que les amendes, et versaient le tout dans les caisses des trésoriers; ces collecteurs décidaient, pour de petits sommes seulement, sur les différends qui s'élevaient entre le fisc et les contribuables; mais dès que la somme était un peu forte ils étaient obligés de porter la contestation devant un tribunal qui jugeait, puis nommait des *mastères* ou inquisiteurs chargés de pour suivre ces recettes par les voies ordinaires, et en cas de refus par la confiscation des biens. Les fermiers de l'état devaient avant le neuvième mois verser le prix total de leur bail dans la caisse des trésoriers, et s'ils manquaient à cet engagement on les traînait en prison, on les condamnait au paiement du double de la somme arriérée, ou on les privait des droits et priviléges de citoyens jusqu'à ce qu'ils se fussent acquittés.

Dix magistrats nommés *logistes* formaient une chambre des comptes que le peuple

renouvelait tous les ans, et devant laquelle toute personne, de quelque rang qu'elle fût, qui avait eu le maniement des deniers publics, ou même des commissions relatives à l'administration, devait, en sortant de charge ou pendant sa gestion, présenter ses comptes et les faire approuver et arrêter. Chaque jour un citoyen pouvait faire citer un comptable devant la chambre des comptes, qui condamnait à des peines civiles, ou qui renvoyait par devant le sénat ou un autre tribunal.

Police judiciaire et administrative. — La sûreté de l'état était confiée aux archontes ; et les six thesmothètes étaient, comme nous l'avons vu, chargés de la police générale ; ils avaient sous eux des officiers pour les assister dans ces fonctions, et des gardes pour faire exécuter leurs ordres. Quant à la police administrative, elle était comme tous les autres services publics, exercée tour-à-tour par chaque citoyen au moyen de l'élection annuelle. Parmi les officiers ainsi choisis, on distinguait les *sitophylaques*, qui surveillaient la vente des grains, les *métronomes* et les *agoronomes*, inspecteurs des poids et

mesures et des marchés publics, qui étaient au nombre de quinze, dix dans Athènes et cinq au Pirée. Les *astynomes* surveillaient les chanteurs, les histrions, et avaient l'inspection des rues et des bâtimens; les *œnoptes* réprimaient le luxe de la table; les *gynæcosmes* faisaient observer aux femmes la décence et les lois somptuaires; les *onze* enfin étaient chargés de la garde des prisons et de l'exécution des sentences de mort, en un mot, de la police judiciaire.

Les protecteurs des orphelins et les magistrats qui veillaient à ce qu'on donnât aux enfans une éducation convenable, ou qu'on les inscrivît sur le registre de leur tribu, étaient trois magistratures dont on ne trouve de modèle que dans Athènes.

La sûreté de la ville était assurée par une garde de Scythes entretenue par le trésor public; ils maintenaient l'ordre dans les assemblées, cérémonies ou fêtes publiques, et prêtaient au besoin main forte aux magistrats.

Plusieurs magistrats veillaient aussi aux approvisionnemens d'Athènes; tels étaient les inspecteurs des grains, les *épimélètes*, qui

assuraient l'arrivage de cette denrée, les *opsonomes*, préposés à la vente du poisson, et beaucoup d'autres. C'étaient les gens de la campagne qui approvisionnaient Athènes ; les habitans des îles voisines et des vaisseaux athéniens, sans cesse occupés au commerce étranger, y versaient journellement un grand nombre de denrées et de produits divers.

Les routes, chemins, canaux, ports, monumens et établissemens publics étaient entrepris, construits ou réparés d'après le même mode d'administration qui présidait aux autres services publics. L'état ou de riches particuliers en faisaient d'abord les frais, mais dans tous les cas dix officiers annuels, pris dans chacune des tribus, étaient directeurs et inspecteurs de ces travaux, et parmi ces compagnies d'officiers, on remarquait les directeurs des eaux ou *épistates*, les *odopoies* préposés à la construction des voies publiques, et les *teichopoies* à celle des monumens.

Commerce, colonies. — Le commerce maritime des Athéniens n'a jamais eu un grand développement, et il fut toujours entravé par

un grand nombre de lois relatives aux conventions commerciales, aux marchands ou armateurs et aux douanes. Toutes les causes sommaires entre les gens de mer ou les marchands et les étrangers étaient jugées avec célérité, le 30 de chaque mois par les *nautodiques.* Les six thesmothètes composaient le *tribunal supérieur de commerce.*

Des administrateurs particuliers, inspecteurs généraux des ports, avaient sous eux les *apostoles* ou armateurs, les *nauphylaques* ou gardiens des vaisseaux, et un grand nombre d'employés.

Les citoyens et les étrangers domiciliés pouvaient seuls trafiquer au marché public, et des banquiers établis au Pirée avançaient aux marchands, mais sur hypothèque, des fonds dont ils retiraient ainsi un intérêt de trente pour cent. Ils recevaient aussi les sommes que déposaient chez eux des négocians qui allaient au loin faire le commerce. Ces marchands d'argent avaient un caractère public, et c'était même devant eux et par leur ministère qu'on passait des actes et des contrats.

Éducation. — Dans Athènes, l'éducation

intellectuelle n'était pas confiée à un corps enseignant; l'éducation physique seule était publique et sous l'inspection des magistrats. Des instituteurs, des maîtres de toute espèce ouvraient des écoles où les jeunes disciples se rendaient chaque jour accompagnés par des tuteurs ou esclaves de confiance. Ces enfans passaient ainsi successivement sous des maîtres divers. Dès l'âge de sept ans, on les conduisait au gymnase de l'académie, du lycée ou du cynosarge, où, jusqu'à vingt ans, on les exerçait à la lutte, à la course, à la natation, au pugilat, etc. Un magistrat nommé annuellement par le peuple, le *gymnasiarque*, présidait à leurs exercices et avait sous lui plusieurs officiers qui maintenaient le bon ordre et dressaient les élèves, puis dix *sophronistes*, qui veillaient particulièrement sur les mœurs de la jeunesse. L'aréopage, à l'approbation duquel la nomination de tous ces officiers devait être soumise, exerçait ainsi une juridiction sur l'éducation publique. L'éducation des filles était toute domestique.

Tribunaux et juges.—Nous avons vu que, pour certains délits, l'assemblée du peuple

et le sénat formaient des espèces de cours de justice; mais, en général, à part quelques amendes et l'application de l'ostracisme, tout accusé, même après le jugement de ces deux cours, était renvoyé par devant un *tribunal*. Tous les citoyens âgés de trente ans étaient tenus chaque année de se présenter pour remplir les fonctions de *juge;* le sort désignait ceux d'entre eux qui devaient rendre la justice et dans quel tribunal ils devaient siéger. Chaque tribunal était composé de cinq cents de ces juges, qui prêtaient serment en entrant en fonctions, et quelquefois plusieurs tribunaux se réunissaient pour prononcer dans une affaire importante.

Aréopage. — Le sénat de l'aréopage, l'un des plus anciens tribunaux et le plus célèbre par l'impartialité de ses jugemens et son intégrité, était le gardien des mœurs et le juge naturel de presque tous les crimes, les vices et les abus. Toute innovation dans l'administration publique ou dans les matières religieuses était aussi de son ressort. Avant d'infliger une peine à un citoyen dont la conduite était blâmable ou la vie scandaleuse, les juges de ce tribunal auguste lui donnaient

un avis, des avis ils passaient à la menace, puis au châtiment. Les aréopagites tenaient une séance le 23 de chaque mois, et ces séances avaient lieu pendant la nuit et dans l'obscurité; ils avaient d'ailleurs une si grande réputation de probité que le peuple leur permettait de revoir ses propres jugemens. Tantôt l'aréopage instruisait d'office certaines causes, tantôt il les recevait tout instruites du second des archontes, qui les portait à cette assemblée, se mêlait parmi les juges, et prononçait avec eux les peines prescrites par des lois gravées sur une colonne. Les places de sénateur étaient à vie, et le tribunal exerçait sur ses membres, qui étaient en nombre illimité, la censure la plus rigoureuse. Ce corps respectable d'anciens magistrats assistait parfois aux assemblées du peuple pour y donner leur avis ou pour ramener à la décence les citoyens factieux et turbulens par l'autorité de leur vertu, leur intégrité et l'austérité de leurs mœurs.

Autres tribunaux. — Après l'aréopage, le premier tribunal était celui des *héliastes*, composé de cinq cents juges, quelquefois de mille, de quinze cents et jusqu'à six mille,

suivant la nature du délit. Ce tribunal jugeait les grandes causes qui intéressaient l'état ou des particuliers. C'était devant les héliastes qu'on attaquait les orateurs de l'état et leurs décrets.

On comptait encore à Athènes *quatre tribunaux* pour les meurtres, dont la juridiction était peu différente; un *tribunal maritime* pour les délits commis sur mer, et parmi ceux que nous avons déjà fait connaître, le tribunal des *nautodiques*, ceux des trois premiers *archontes* et des *six thesmothètes*, les *onze*, qui formaient un *tribunal de police correctionnelle* et exécutive; le *parabuste* et autres tribunaux inférieurs ou ayant une juridiction particulière, établis au cynosarge, à l'odéon, au temple de Thésée, etc.

Tous les ans quarante citoyens, sous le nom de *clerotes* ou élus, parcouraient les bourgs de l'Attique et y tenaient des assises pour statuer sur certains actes de violence et sur les affaires civiles qui ne dépassaient pas dix drachmes. Ils renvoyaient les causes plus importantes aux tribunaux ou aux arbitres, nommés *diatètes*, qu'on tirait au sort, au nombre de quarante-quatre pour chaque

tribu, parmi les gens d'une réputation sans tache, âgés de soixante ans. C'était parmi ces arbitres que les parties choisissaient d'office, ou que l'archonte tirait au sort en leur présence, les juges qui devaient prononcer sur leurs différends. On appelait de la sentence des arbitres à un tribunal supérieur.

Un citoyen quelconque pouvait se porter accusateur d'un délit qui intéressait l'état ou la société, et quoique cette mesure rendît inutile l'intervention des officiers de police judiciaire, cependant on peut dire que les archontes et les aréopagites, qui avaient droit d'évoquer les affaires, remplissaient les fonctions du ministère public. La profanation des mystères était du ressort des prêtres de Cérès, ou *eumolpides*, qui jugeaient suivant des lois non écrites dont ils étaient dépositaires.

Procédure.—Pour procéder en justice dans une action publique, la partie lésée portait plainte devant un magistrat, qui examinait d'abord l'affaire, faisait subir un interrogatoire à l'accusateur, lui demandait s'il avait des témoins, et lui faisait entrevoir les suites du serment; cela fait, il lui indiquait un tribunal souverain, et réitérait encore une fois les mêmes

formalités avant que les juges appelassent la cause. L'accusé pouvait obtenir des délais, décliner la compétence du tribunal ou invoquer des exceptions préjudicielles; ensuite les parties prêtaient serment et discutaient elles-mêmes leur cause pendant un temps fixé; on pouvait après cela se faire assister par des orateurs. Les témoins faisaient alors publiquement leur déposition; cette formalité remplie, les juges, au moyen de boules blanches ou noires, décidaient la question, puis le magistrat qui présidait appliquait les peines portées par la loi; telle était la marche des causes publiques. Les causes particulières, qui la plupart du temps étaient portées au tribunal des archontes, suivaient absolument la même série de procédures.

S'il s'agissait d'un vol ou d'un délit correctionnel, on traînait souvent le coupable devant les onze, qui le mettaient aux fers ou le traduisaient devant un tribunal compétent. Si on n'était pas assez fort pour saisir le coupable, on s'adressait aux archontes, qui prêtaient main-forte; enfin on pouvait intenter une action publique; mais comme cette action, si l'on succombait, vous ren-

dait passible d'une amende de mille drachmes, on rendait la cause civile en dénonçant le délinquant au tribunal des arbitres.

Lorsque la peine n'était pas spécifiée par la loi il fallait deux jugemens de deux tribunaux compétens pour statuer sur le châtiment qu'il fallait infliger; le coupable, dans l'intervalle de ces deux jugemens, pouvait éviter la peine par un exil volontaire.

Cultes.—Le culte public était étroitement lié avecla constitution, et les archontes, et surtout l'*archonte roi*, veillaient spécialement au maintien de ce culte et aux cérémonies religieuses. C'était le peuple qui conférait la plupart des sacerdoces, cependant plusieurs de ces dignités étaient attachées à des maisons anciennes et puissantes qui se les transmettaient de père en fils: tels étaient les *eumolpides*, ou prêtres de Cérès. Le nombre des divinités et des temples était considérable dans Athènes, et plusieurs prêtres attachés à chaque temple y formaient une espèce de communauté. Le premier de cette communauté était le ministre du dieu, ou *grand prêtre*, qui avait au-dessous de lui le *néocore*, chargé de l'entretien et de la décoration du temple,

des *sacrificateurs*, des *aruspices* et des *hérauts*. Quelques citoyens, qui n'étaient revêtus d'aucune fonction sacerdotale, dirigeaient l'administration temporelle du temple, gardaient son trésor, ou servaient de témoins et d'inspecteurs dans les sacrifices solennels. Enfin, deux officiers, appelés *parasites*, recueillaient, dans le district assigné à chaque temple, une sorte de dîme, qui consistait en une mesure d'orge.

Dans les bourgades de l'Attique, un seul prêtre suffisait pour chaque temple, et dans Athènes quelques temples étaient desservis par des prêtresses, dont plusieurs étaient à la nomination de l'archonte-roi. Rarement on admettait les prêtres à remplir des magistratures, et leur ambition ou leurs brigues ténébreuses furent toujours sévèrement réprimées.

Organisation militaire. — Tout Athénien était soldat depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante; à dix-huit ans il passait dans la classe des *éphèbes* et était enrôlé dans la milice; mais pendant les deux premières années il ne servait pas hors de l'Attique; en entrant dans la milice il prêtait le serment de ne pas déshonorer les armes de la république, d'obéir à

ses ordres et de ne pas quitter son poste.

Les généraux, ou *stratèges*, étaient au nombre de dix et élus annuellement dans chaque tribu par l'assemblée du peuple. Les stratèges, dans l'origine, commandaient l'armée à tour de rôle pendant un jour ; plus tard un seul fut chargé de ce commandement, et les fonctions des autres devinrent honorifiques. Au-dessous des stratèges étaient les dix *taxiarques*, ou commandans de l'infanterie des tribus, élus également au sort par le peuple et remplissant aussi des fonctions administratives ; après eux venaient les *chiliarques*, ou chefs de mille vingt-quatre hommes, puis beaucoup d'autres officiers subalternes, nommés et choisis par le stratège. La cavalerie obéissait de droit aux deux *hipparques*, qui avaient sous eux dix *phylarques*, tous également tirés au sort chaque année dans l'assemblée du peuple.

Les taxiarques étaient encore chargés du recrutement, de l'approvisionnement et du campement de l'armée ; en un mot ils remplissaient toutes les fonctions d'officiers d'intendance et d'état-major. Ils procédaient au recrutement avec le stratège, et appelaient d'a-

près le registre de l'état civil chaque citoyen en état de porter les armes. Ceux que le général choisissait étaient obligés de se présenter le lendemain revêtus de leurs armes. Les citoyens au service recevaient du trésor public quatre oboles par jour, avec lesquelles ils étaient tenus de se procurer des vivres, dont les taxiarques avaient soin d'approvisionner le marché de l'armée. Le cavalier, suivant les occasions, recevait deux ou trois fois davantage.

Sur mer, où les troupes servaient aussi, le stratège devenu amiral, prenait le nom de *navarque* ou *stolarque*, et toutes les galères étaient commandées chacune par deux *triérarques* qui servaient chacun six mois et étaient à la nomination du peuple. Pour les manœuvres, les bâtimens avaient un pilote ou *naucleros*, qui commandait aux matelots. Les dix administrateurs du port et tous les officiers sous leurs ordres pourvoyaient aux armemens qui se faisaient aux frais de l'état. Quand il s'agissait d'équiper ou de construire des galères, les dix tribus contribuaient chacune pour une somme égale, ou bien l'on imposait cette charge à deux ou trois particu-

liers riches, ou bien enfin des citoyens zélés équipaient ou construisaient à leurs frais des bâtimens, et pourvoyaient à la solde des matelots, qui était de trois oboles par jour.

§ IV. — *Des amphictyonies et des ligues fédératives de la Grèce et de ses colonies.*

Dans les temps les plus reculés douze nations du nord de la Grèce, telles que les Doriens, les Ioniens, les Phocéens, les Béotiens, les Thessaliens, etc., formèrent une confédération pour prévenir les maux que la guerre entraîne à sa suite. Il fut réglé qu'elles enverraient tous les ans des députés à Delphes; que les attentats commis contre le temple d'Apollon, qui avait reçu leurs sermens, et tous ceux qui sont contraires au droit des gens seraient déférés à cette assemblée; que chacune des douze nations aurait deux suffrages à donner par ses députés, et s'engagerait à faire exécuter les décrets de ce tribunal; la ligue fut cimentée par un serment, et elle s'étendit à mesure que les nations sorties du nord de la Grèce fondèrent de nouveaux établissemens. L'assemblée des *amphictyons* se tenait au printemps à Delphes, et en au-

tomne au bourg d'Anthéla, à quelques stades des Thermopyles. On y jugeait les contestations élevées entre les villes et d'autres causes tant civiles que criminelles. Les députés des parties discutaient l'affaire ; le tribunal prononçait à la pluralité des voix et décernait une amende contre les nations coupables. Si la nation condamnée n'obéissait pas, l'assemblée était en droit d'appeler au secours de son décret, et d'armer contre elle tout le corps amphictyonique ou la plus grande partie de la Grèce. Souvent les nations puissantes méprisaient les arrêts que ce tribunal, dans sa faiblesse, ne pouvait faire exécuter. Cette diète n'a jamais joui d'une grande influence en Grèce ; mais, lorsque Philippe se fut emparé par la ruse de la majorité des voix de ce tribunal, il devint dans ses mains un instrument de désastre pour l'indépendance des Grecs.

On comptait encore plusieurs *amphictyonies religieuses* dans la Grèce, que les dissensions civiles interrompirent fréquemment, et qui finirent par disparaître entièrement. Celle des Béotiens se tenait à Oncheste dans le temple de Neptune, et par la suite à

Coronée. L'assemblée amphictyonique de l'isthme de Corinthe avait lieu tous les trois ans ; on y célébrait les *jeux Isthmiques* en l'honneur de Neptune, et parmi les peuples qui présidaient à ces jeux, on remarquait les Argiens, les Sicyoniens, les Mégariens et les Athéniens. Une autre amphictyonie, composée de sept villes, Hermione, Épidaure, Égine, Athènes, Prasie, Nauplie et Orchomène, se réunissait dans la petite île de Calaurie, dans un temple de Neptune; les jeux se célébraient tous les cinq ans à Épidaure. L'Argolide avait aussi formé une amphictyonie au temple de Junon, près d'Argos, à laquelle participaient les Lacédémoniens, les Messéniens, les Corinthiens, et les Mycéniens.

Si l'on en excepte l'Attique et la Laconie, les autres nations de la Grèce avaient toutes formé chez elles des *ligues amphictyoniques* ou fédérations politiques et religieuses, qui réservaient, il est vrai, à chaque ville le droit de se gouverner elle-même, mais qui énervaient ces nations en les privant d'un centre commun que l'assemblée générale de leurs députés ne représentait qu'imparfaitement.

Épire. — L'Épire renfermait un grand nombre de cantons dont les formes de gouvernement étaient très-diverses, et qui ont beaucoup varié avec le temps. Les Molosses étaient gouvernés par les descendans d'Achille, et lorsqu'un de ces princes parvenait à la couronne, la nation s'assemblait dans une des principales villes, et après des cérémonies religieuses, le roi et la nation s'engageaient par serment à la face des autels, l'un à régner toujours suivant les lois, et l'autre à maintenir et à protéger la royauté. Par la suite ces princes généreux, inquiets sur la responsabilité qu'entraîne l'exercice d'un pouvoir absolu, créèrent un sénat et différens corps de magistrats, défenseurs zélés et dépositaires des libertés de la nation.

Thessalie. — Pendant long-temps les Thessaliens ne sortirent des dissensions domestiques que pour tomber sous le joug des tyrans. Dans la Thessalie, occupée par plusieurs peuples puissans, le gouvernement était presque partout oligarchique; les villes de chaque peuple envoyaient leurs députés à la diète, où l'on discutait les intérêts communs; et les décrets de ces assemblées n'obligeaient

que ceux qui voulaient y souscrire. Chacun de ces peuples, et même chaque canton d'un même peuple, était tout à fait indépendant. La confédération des Thessaliens proprement dite, était la plus puissante. Dans cette confédération, on trouvait de simples villes sans territoire liguées avec des villes voisines et même avec des hameaux, ou généralement l'administration était entre les mains de magistrats annuels choisis par le peuple dans des familles distinguées.

Étolie. — C'était à Thermus que les Étoliens réunissaient tous les députés des villes de l'Étolie qui avaient droit de suffrage dans la diète. Ces diètes étaient ordinaires ou extraordinaires; ces dernières, qu'on ne réunissait que dans des dangers pressans, étaient composées d'un certain nombre d'élus ou députés nommés *apoclètes*, qui délibéraient sur les affaires urgentes, exécutaient leurs décisions sans la sanction de la diète générale, et prenaient connaissance de plusieurs affaires civiles et criminelles. A la tête des apoclètes était le *stratège*, ou général de la ligue; après lui venait l'*hipparque*, ou général de la cavalerie; enfin, au troisième rang,

était le *grammatiste* ou scribe public, qui expédiait les affaires civiles. Les Étoliens furent toujours un peuple indocile et violent chez qui les mêmes lois ne pouvaient être long-temps en vigueur; aussi des magistrats, les *nomographes*, étaient-ils incessamment occupés à en rédiger de nouvelles.

Acarnanie. — Les Acarnaniens formaient une ligne à peu près semblable à celle des Étoliens, qui avait son stratège à l'imitation de ce dernier peuple.

Béotie. — Anciennement les villes de la Béotie n'étaient unies que par les liens de la consanguinité et du voisinage. Thèbes, profitant de sa prépondérance, finit par asservir les autres villes et par leur imposer une forme générale de gouvernement, fondée sur la confédération de toutes les cités. Thèbes était à la tête de cette confédération, dont elle dirigeait les opérations. Chaque ville avait droit d'envoyer ses députés à la diète où se réglaient les affaires de la nation, après qu'elles avaient été discutées dans quatre conseils différens. Onze chefs, connus sous le nom de *béotarques*, présidaient à cette

diète. Les béotarques avaient beaucoup d'influence sur ses délibérations ; mais cette influence ne pouvait être durable, puisqu'ils étaient obligés, sous peine de mort, de se dépouiller de leur pouvoir à la fin de l'année. La même peine punissait encore toute infraction de leur part aux lois du pays.

Comme les habitans d'Athènes, les Thébains étaient partagés en trois classes ; les citoyens, les étrangers regnicoles, et les esclaves. Le gouvernement flotta long-temps entre l'oligarchie et la démocratie ; mais la dernière finit par triompher.

Un corps de jeunes guerriers appelé le *bataillon sacré* étaient élevés en commun et nourris dans la citadelle aux frais du public ; on les occupait, au son des instrumens, à des exercices gymnastiques, et on cherchait à leur donner une bravoure noble et généreuse. En campagne on les distribuait par pelotons à la tête des divisions, ou bien on les faisait combattre en corps.

On croit communément que les *Locriens* et les habitans de la *Phocide* avaient un gouvernement analogue. La *Mégaride* eut d'a-

ord des rois, la démocratie y régna ensuite, puis l'oligarchie; à la fin cependant le peuple y rétablit son autorité.

Corinthe. — Corinthe, pendant quatre cent dix-sept ans, fut gouvernée par des rois descendans d'Hercule; après les rois, deux cents citoyens du sang des Héraclides, et qui ne s'alliaient qu'entre eux, furent les dépositaires du pouvoir souverain. Dans cette oligarchie, l'un de ces citoyens, choisi tous les ans, était chargé, sous le nom de *prytane*, de la gestion des affaires publiques. Cette forme de gouvernement ne dura que quatre-vingt-dix ans; la royauté fut rétablie dans la personne d'un tyran nommé Cypsélus, dont la postérité régna soixante-treize ans. Au règne orageux des tyrans, les Corinthiens substituèrent une oligarchie où les riches, dépositaires de l'autorité, ne consultèrent plus le peuple que pour la forme, et jamais dans les circonstances majeures. Corinthe, célèbre par ses arts, ses manufactures, sa magnificence, la beauté de ses femmes et le nombre de ses courtisanes, devait toutes ses richesses à son immense commerce et aux droits de douane qu'elle

avait imposés sur les marchandises étrangères dont elle servait d'entrepôt à toute la Grèce.

Achaïe. — L'Achaïe était partagée entre douze villes, dont le territoire de chacune renfermait sept ou huit bourgs. Toutes avaient le droit d'envoyer leurs députés à l'assemblée ordinaire, où l'on faisait les règlemens qu'exigeaient les circonstances, où l'on nommait les magistrats qui devaient les faire mettre à exécution, et où on discutait la convocation des diètes extraordinaires, en cas de guerre subite, ou pour la ratification d'un traité d'alliance. Toute l'Achaïe ne formait qu'un seul état et un seul corps, dont toutes les villes étaient régies par les mêmes lois et par des magistrats semblables. La forme du gouvernement était démocratique.

Élide. — Après avoir détruit le pouvoir monarchique, l'Elide forma entre ses villes une ligue amphictyonique dans laquelle la ville d'Elis finit par acquérir beaucoup d'influence. Ces villes formaient huit tribus dirigées par un corps de quatre-vingt-dix sénateurs à vie, qui désignaient eux-mêmes

aux places qui venaient à vaquer dans leur corps. Certaines familles puissantes parvinrent à perpétuer ces fonctions parmi elles, et à donner ainsi au gouvernement une teinte oligarchique. Chaque village ou bourgade avait des tribunaux dont les juges, à la volonté des parties, prononçaient en dernier ressort.

Arcadie.—Après la bataille de Leuctres, les Arcadiens, peuple grossier, formèrent une ligue fédérative. Dix mille des principaux citoyens des villes s'assemblèrent à Megalopolis, dans un vaste édifice appelé *Tersilion*, pour y délibérer sur les intérêts communs à toute l'Arcadie. Mais la guerre civile s'étant allumée, ils sentirent le besoin de bonnes lois, et en demandèrent à Platon, qui leur proposa une constitution dont les détails sont inconnus. La confédération arcadienne ne changea rien au gouvernement desvilles ou cantons qu'on présume avoir été aristocratique. Dans cette confédération, les Mantinéens paraissait avoir joui d'un bonheur et d'une tranquillité qu'ils devaient aux lois que leur avait données le philosophe Diagoras. D'après ces lois, le peuple n'y élisait pas lui même ses

magistrats, il déléguait ce droit à des citoyens élus par lui dans chaque portion de la cité.

Argolide. — Argos dépouilla bientôt de leur pouvoir ses rois, qui cherchaient à l'opprimer, et ce titre fastueux y fut même entièrement aboli. Un sénat y discutait les affaires avant de les soumettre à la décision du peuple ; le pouvoir exécutif était confié à quatre-vingts sénateurs choisis par ce corps, qui veillaient continuellement au salut de l'état, et remplissaient les mêmes fonctions que les prytanes d'Athènes. Il y avait à Argos, comme dans cette dernière ville, des orateurs du peuple.

Messénie. — Avant leurs guerres désastreuses avec les Lacédémoniens, le gouvernement des Messéniens était un mélange de royauté et d'oligarchie, mais en général les affaires importantes se traitaient dans l'assemblée générale de la nation.

Iles de la Grèce.—Les *Cyclades*, qui passèrent successivement sous la domination des Égyptiens, des Crétois, des Phéniciens, des Cariens et des Perses, étaient aussi dans l'origine gouvernées par des rois qu'elles s'étaient choisis, ou que leur avait imposés les

vainqueurs. L'amour de la liberté renversa ces tyrans, et toutes ces îles se formèrent en petites républiques. Les Athéniens en ayant subjugué un grand nombre, leur donnèrent leurs lois, en exigeant simplement un tribut. La plupart des autres îles de la Grèce subirent le même sort. L'île d'*Eubée* vit long-temps fleurir chez elle la démocratie, et c'était à Chalcis que se réunissaient des assemblées générales pour traiter et discuter les intérêts et les prétentions des villes de cette île.

A *Rhodes*, l'autorité avait toujours été entre les mains du peuple, lorsque environ 360 ans avant l'ère chrétienne, elle lui fut enlevée par la faction des riches, qui dès lors dirigea toutes les affaires avec assez de modération. Cette oligarchie, l'une des plus sages de la Grèce, éleva au plus haut degré de prospérité le commerce et la marine des Rhodiens. Rhodes, dont les lois maritimes ont servi de modèle à celles de toutes les nations, se tint toujours dans une neutralité armée, qui fit beaucoup rechercher son alliance.

Grecs d'Asie.—Si de la Grèce nous passons dans ses colonies, nous y retrouvons les mêmes formes politiques. *Bysance* avait

un sénat qui proposait les lois et une assemblée du peuple qui confirmait ou rejetait les décrets de ce corps. Les Grecs de l'Asie mineure avaient tous formé des amphictyonies entre leurs villes qui étaient indépendantes ; les décrets de ces diètes n'obligeaient que les peuples ou provinces qui avaient concouru à leur promulgation. Les *Éoliens* s'assemblaient dans la ville de Cumes ; c'était là que se rendaient les députés des onze villes du continent et ceux de cinq villes de l'île de *Lesbos*. Les habitans de la molle *Ionie* formaient une confédération composée de douze villes principales, dont les députés se réunissaient près d'un temple de Neptune, à une légère distance d'Éphèse. Les états des *Doriens* se tenaient au promontoire de Triopium ; la ville de *Gnide*, l'île de *Cos*, et trois villes de l'île de *Rhodes*, avaient aussi le droit d'y envoyer leurs mandataires.

Ces colonies, qui se livraient à l'agriculture et au cabotage, furent libres pendant longtemps ; envahies d'abord par les Perses, puis par les Athéniens, elles rentrèrent encore une fois sous le joug des premiers, qui leur laissèrent leur administration intérieure

leurs lois, leur religion, et même leurs assemblées provinciales, seulement la cour de Suze s'était réservé un tribut, et la nomination des gouverneurs des villes, qu'elle choisissait parmi les habitans grecs, mais qui n'en étaient pas moins de véritables tyrans. Mardonius ayant obtenu le gouvernement de la Lydie, rétablit la démocratie dans les villes d'Ionie, en chassant tous les despotes subalternes ; mais les habitans, énervés et amollis, laissèrent partout l'oligarchie s'établir sur les ruines d'une démocratie sans énergie.

Les *Lyciens*, délivrés de leurs oppresseurs par les Romains, formèrent une république dans laquelle vingt-trois cités avaient droit de suffrage. Les impôts étaient répartis par le conseil des députés, qui choisissait le *Lyciarque* ou général de la ligue, et les autres magistrats du corps fédératif. C'était aussi dans ce conseil qu'on nommait, parmi les habitans de toutes les villes, les juges qui devaient rendre la justice dans l'année. Les *Cariens* formaient une ligue fédérative semblable. Les *Pisidiens* étaient réunis dans quatre villes principales, liguées ensemble sous le nom de *Tetrapole*.

Les *Galates* ou *Gaulois d'Asie*, se partageaient en trois peuples, dont chacun était divisé en quatre portions auxquelles on donna le nom de *Tétrarchies*. Chaque portion avait son *tétrarque*, ou gouverneur particulier, un juge, un général soumis au juge, et deux commandans en second. La diète générale était composée des douze tétrarques et de trois cents députés, un de chaque tribu.

Ligue achéenne.— Nous avons parlé plus haut de la forme du gouvernement des *Achéens*; mais quelques tyrans s'étant emparés de plusieurs villes, les Achéens, après de grands efforts, les en chassèrent, et renouvelèrent entre eux cette fameuse ligue achéenne, qui plus tard s'étendit sur toute la Grèce, fatiguée du joug macédonien. Cette ligue, cimentée par Aratus, dans la cent vingt-quatrième olympiade, vit bientôt les peuples voisins se réunir à elle; cependant ce ne fut que sous Philopœmen qu'elle se consolida, et qu'elle embrassa tout le Péloponèse dans une seule fédération offensive et défensive. Les peuples qui adhérèrent à la ligue vécurent sous les mêmes lois, et eurent

des chefs, des juges, des magistrats communs. Une fois tous les ans, les députés de la ligue s'assemblaient à Ægium pour élire les magistrats et y discuter les intérêts de tous les membres de la fédération. On tenait aussi des assemblées extraordinaires pour ratifier des alliances, déclarer la guerre, ou recevoir les lettres du peuple romain.

Les affaires de la ligue étaient administrées par des *demiourgos*, élus dans l'assemblée générale, et ayant à leur tête le *stratège*, ou général, dont les demiourgos formaient le conseil permanent. En cas d'urgence, ces magistrats devaient exécuter les grandes mesures qu'ils jugeaient convenables, puis les faire ratifier par les villes confédérées, en attendant que la diète d'Ægium leur donnât une sanction légale.

L'élection du stratège avait lieu tous les ans dans la diète ; il commandait les troupes, mais il ne pouvait les lever ou les mettre en mouvement sans l'autorisation de la diète, et n'avait pas même droit d'opiner dans l'assemblée quand on délibérait sur la guerre. Il avait sous lui le général de la cavalerie, et le *grammatiste* ou secrétaire de la ligue.

Dans les assemblées, il exposait les motifs de la convocation, introduisait les ambassadeurs étrangers, et proclamait les décrets de la diète.

Chaque ville, quoiqu'elle reconnût l'autorité du stratège et du conseil, se gouvernait d'après ses lois ; la ligue ne permettait aux villes qu'une constitution populaire, et leur interdisait toute mission secrète ou patente auprès des puissances étrangères sans le consentement des états confédérés.

Suivant leur coutume, les Romains, maîtres de Corinthe, fomentèrent la discorde dans la ligue, et y firent naître des germes de destruction qui ne tardèrent pas à la renverser après cent trente-quatre ans d'existence.

§ V.—*Macédoine*, *Thrace*, *Dacie.*

Les *Macédoniens*, qu'on croyait Thraces d'origine, menèrent long-temps une vie sauvage ; ils eurent cependant des rois dont la liste assez ancienne remonte à l'an 807 avant J.-C. Au rapport de Lucien, malgré cette organisation monarchique, la nation avait conservé beaucoup de liberté, et toutes les

fois qu'il s'agissait d'infliger une peine capitale à un citoyen, la cause devait toujours être plaidée en présence du peuple, ou de l'armée si on était en campagne, Le trône était héréditaire, mais ce n'était pas toujours l'aîné des fils qui succédait; la nation avait le droit de faire un autre choix. L'organisation militaire paraît avoir été excellente, et on connaît la bravoure de cette célèbre phalange macédonienne qui anéantit l'indépendance de la Grèce.

Les *Thraces*, peuples sauvages et grossiers, furent très-anciennement gouvernés par des rois. Quoique Zamolxis, disciple de Pythagore, passât pour avoir été le législateur de la Thrace, ces peuples n'en vivaient pas moins comme des barbares, et dans un état continuel de guerres intestines. Les Gaulois et leurs princes s'emparèrent de la Thrace, et y maintinrent pendant quelque temps leur autorité; les habitans toutefois parvinrent à les exterminer et à rétablir leurs rois, qui régnèrent jusqu'à Vespasien, où le domaine de tous ces rois fût réuni pour former une province romaine.

Zamolxis, le même disciple de Pythagore,

dont nous venons de parler, avait laissé aux *Daces* de sages instructions qui leur tenaient lieu de maximes politiques et religieuses. Les Daces étaient un peuple pauvre, mais brave, auquel Alexandre fit inutilement la guerre, et que ses successeurs ne purent pas non plus subjuguer. Leur roi Berebiste était redouté de ses voisins et des Romains eux-mêmes; après sa mort la discorde s'étant mise parmi eux, Auguste en profita pour les asservir. Sous le règne de Domitien, Décébale secoua le joug des empereurs et eut des succès contre les armées romaines; complètement défait par Trajan, la Dacie fut dès lors réunie à l'empire.

Section II.—*Italie.*

§ I.—*Grande Grèce.*

En remontant aux temps les plus reculés, les Crétois furent les premiers Grecs qui, sous le règne de Minos, abordèrent en Italie, fondèrent plusieurs villes, et furent connus sous le nom d'*Iapyges* et de *Messapiens*. Des Chalcidiens, auxquels se joignirent des Doriens et des Ioniens, vinrent ensuite fonder

en Sicile les villes de Naxos, Catane, Léontium, Mégare, Thapse, Hybla, Agrigente, etc. Archias, à la tête d'une colonie de Corinthiens, jeta peu après les fondemens de Syracuse 751 avant J.-C. Enfin les Chalcidiens ayant passé le détroit bâtirent Rhegium, Sybaris, Crotone et autres villes grecques de l'Italie.

Chacune des villes principales de la grande Grèce formait une république dont il serait difficile de décrire toutes les révolutions et d'apprécier les institutions politiques; nous nous contenterons donc de faire connaître les constitutions de celles sur lesquelles il existe un plus grand nombre de documens authentiques.

Locriens. — Les Locriens Épizéphiriens, agités par de longues dissensions, consultèrent l'oracle d'Apollon, qui leur ordonna d'établir chez eux de bonnes lois; en conséquence, 661 avant J.-C., ils firent choix de Zaleucus pour leur législateur. Zaleucus prétendit que Minerve l'avait inspiré, mais en réalité il étudia les lois traditionnelles de la Crète, de Sparte, et la jurisprudence de l'ancien

aréopage d'Athènes, et en fit un corps de lois qu'il présenta aux Locriens.

La forme du gouvernement tenait également de l'aristocratie par un sénat qui se recrutait dans la noblesse, et de la démocratie par la participation du peuple aux affaires publiques dans des assemblées nationales. Le premier magistrat, nommé *cosmopole*, aussi bien que la grande prêtresse des sacrifices ou la *pialéphore*, étaient toujours choisis dans cette noblesse, qu'on appelait des *cent familles*. Du temps d'Aristote la noblesse s'était emparée de tout le pouvoir, et le gouvernement dégénéra en une oligarchie. L'alliance que les nobles firent avec Denys de Syracuse entraîna la corruption des mœurs et la ruine de la république.

Pour abroger une loi à Locres, il fallait que le réformateur se présentât la corde au cou, sur la place publique; si on approuvait ses raisons il était aussitôt dégagé; dans le cas contraire on serrait aussitôt la corde. Cette manière assez dangereuse de réformer les lois fit que, pendant deux cents ans, il n'y eut à Locres qu'une seule abrogation; d'ailleurs

Polybe nous apprend qu'un corps de mille juges, semblable aux nomothètes d'Athènes, était établi pour discuter avec maturité si la loi devait être reçue ou rejetée.

En général les lois des Locriens étaient très-sévères; elles infligeaient la peine de mort à tout citoyen qui paraissait en armes dans le sénat ou dans les assemblées nationales; elles frappaient avec rigueur celui qui émigrait, et obligeaient au plus strict respect envers les magistrats, qui, à leur tour, devaient non seulement punir les crimes, mais encore les prévenir par une surveillance rigoureuse sur les actions ou les discours de tous les citoyens. Ils avertissaient d'abord celui dont les discours ou les actions n'étaient pas conformes à l'honnêteté, et s'il n'obéissait pas, ils le châtiaient sans pitié.

Zaleucus interdit aux citoyens la faculté de vendre leurs biens, si ce n'est dans le cas de nécessité absolue; cette aliénation pouvait même encore être empéchée par la loi, qui ne permettait pas non plus de contracter des dettes ou de satisfaire à une obligation par écrit envers des usuriers. D'ailleurs, aucun cultivateur ne pouvait s'éloigner de son domi-

cile, et toutes ses denrées devaient être vendues sur les lieux. Le législateur avait cru conserver ainsi la pureté des mœurs villageoises, et éviter la propagation du luxe, qu'il avait sévèrement banni.

Rhégium eut des lois semblables à celles de toutes les autres colonies chalcidiennes, qui peut-être étaient unies par quelques liens fédératifs basés sur une origine commune. Quoi qu'il en soit, à Rhégium comme à Chalcis, le gouvernement était aristocratique, et le pouvoir législatif appartenait au sénat ou corps de mille personnes choisies suivant le cens ou les biens qu'elles possédaient; dans cette ville les premières magistratures furent toujours entre les mains des Messéniens, qui étaient venus se joindre aux premiers fondateurs de Rhégium. Ces familles messéniennes, par leur ambition, changèrent à la longue le gouvernement en une oligarchie, qui livra bientôt Rhégium aux mains d'un tyran. Anaxilas, devenu maître de l'état, se distingua par ses vertus et par son respect pour les lois; ses enfans, qui lui succédèrent, ne furent même chassés que parce qu'ils s'étaient éloignés des principes qui avaient dirigé leur père. Les

Rhéginiens eurent encore d'autres tyrans, dont la domination cessa à la prise et à la destruction de leur ville par Denys de Syracuse, après onze mois de siége.

Rhégium, après avoir été rebâtie, fut encore sujette à bien des révolutions. Pendant les guerres puniques et l'administration romaine, la ville fut gouvernée par un *prytane* ou sénat, dont les membres, appelés *symprytanes*, avaient à leur tête un *archonte* éponyme et quinquennal. Après la publication de la loi Julia, Rhégium devint municipe romain.

Charondas de Catane, l'un des plus anciens législateur de l'Italie, passait pour être l'auteur des lois qui régissaient les Rhéginiens.

Thurium et *Sybaris*. — *Thurium* n'avait pas es mêmes lois que les villes de Locres et de Rhégium. En s'établissant en Italie, les Thuiens avaient adopté le gouvernement démoratique, et choisi des magistrats qu'on tirait nnuellement des dix tribus formant le corps le la république ; ces magistrats s'appelaient *ymbules* ou conseillers. La durée du gouvernement populaire ne fut pas longue; de jeu-

nes Thuriens, qui ne pouvaient dissimuler leur ambition, proposèrent de rendre perpétuel le commandement des armées, qui, conféré par voie d'élection, n'était d'abord dévolu que pour cinq années seulement : leurs intrigues ayant eu du succès, le gouvernement pencha en peu de temps vers l'aristocratie, puis vers l'oligarchie. *Sybaris*, si connue par la mollesse de ses habitans, avait cependant, comme Thurium, commencé par être une fière république, et le gouvernement de ces deux villes voisines était probablement le même dans sa forme.

Tarente.—Les Tarentins, adonnés au luxe, à l'oisiveté et à la mollesse, ne conservèrent pas long-temps les institutions sévères de la Crète et de Sparte, qui avaient élevé leur puissance et contribué à faire leur bonheur. Leur constitution était aristocratique, et pendant long-temps les principaux citoyens qui faisaient part de leurs biens au peuple, pour lui procurer le nécessaire, eurent une conduite digne d'éloges. Une partie des magistrats était choisie par le sort, l'autre par les suffrages, et le peuple par la voie de l'élection participait ainsi au pouvoir exécutif et à l'adminis-

tration publique. La direction des affaires n'était en général confiée qu'à des personnes éclairées, parmi lesquelles le philosophe Architas a tenu un rang distingué. Après la guerre des Perses contre la Grèce, les principaux le Tarente ayant été tués par les Iapyges, la constitution se changea en une démocratie, qui subsista pendant les guerres puniques; le premier magistrat était un *éphore* éponyme et nnuel qui présidait à toutes les délibérations opulaires; d'autres magistrats, aussi anuels, appelés *polianomes*, dont le nombre 'est pas connu, dirigeaient les différens déartemens de l'administration.

Héraclée. — Héraclée fut le lieu où toutes s villes de la Grande-Grèce envoyèrent leurs éputés pour délibérer sur leurs intérêts ommuns, dès qu'elles sentirent le besoin e s'unir contre les entreprises de Denys Ancien de Syracuse, qui menaçait la liberté tous les Grecs d'Italie. Ce fut la quatrième née de la quatre-vingt-seizième olympiade e se forma cette confédération, qui fut toujrs faible et incapable de résister à ses enmis. Héraclée dépendait de Tarente, qui l'ait fondée, et avait le même gouvernement.

Cumes. — Strabon prétend que Cumes était la plus ancienne fondation des Chalcidiens. La fertilité de son territoire, son heureuse situation pour la navigation, acquirent à cette république des richesses qui excitèrent l'envie et la cupidité des Étrusques, des Dauniens et des Umbriens. Cumes eut à soutenir contre eux une guerre terrible dont elle sortit victorieuse; Aristodème se prévalut de la réputation éclatante qu'il s'était faite dans cette campagne, pour exciter des troubles dans sa patrie. Il séduisit le peuple mécontent du gouvernement aristocratique qui avait subsisté jusqu'alors, et lui dépeignit sous les plus sombres couleurs la tyrannie des grands, qui disposaient à leur gré des votes du sénat. Aristodème vit ses artifices couronnés par le succès, il s'empara du timon de l'état, qu'il gouverna en vrai tyran. Sa tyrannie eut le sort et la récompense réservés aux hommes insolens qui oppriment leurs semblables : une catastrophe imprévue renversa l'usurpateur sanguinaire, et la liberté sortit de ses ruines plus belle et plus majestueuse encore qu'auparavant.

Crotone. — Fondée par les Achéens sous la

conduite de Myscelle, cette ville était célèbre par la vigueur de ses athlètes, la salubrité de son climat, son heureuse position, et son fameux temple de Junon. S'éloignant de l'austérité de ses premiers fondateurs, elle commençait à s'abandonner au luxe et à la mollesse, lorsque Pythagore vint y fixer son séjour, en réforma les mœurs et la législation, et par ses nombreux disciples exerça l'influence la plus salutaire dans les affaires publiques. A cette époque, un sénat composé de mille personnes, présidé par un *archonte*, partageait le pouvoir législatif avec le peuple. Les pythagoriciens penchaient vers des sentimens aristocratiques, et la lutte qui s'engagea entre eux et le parti populaire produisit de nombreuses commotions. C'est au milieu de ces agitations continuelles que Crotone eut à lutter contre Denys l'Ancien et les Brutiens. Les aristocrates, après une longue lutte, ayant été défaits, Ménédème, qui avait contribué à cette victoire, tenta d'asservir Crotone; déçu dans ses espérances, il livra la ville à Agathocle, tyran de Syracuse, qui la mit au pillage. Après la retraite des Siciliens, les dissensions intestines recommencèrent, et

ce fut au milieu de ses guerres civiles que les Romains la surprirent et s'en emparèrent.

Sicile. — La diversité des peuples qui, à différentes époques historiques, ont abordé en Sicile, le mélange de leurs cultes, de leurs lois et de leurs langues, ont fait bien des fois changer à cette île de mœurs et d'institutions. Les *Sicaniens*, les *Sicules*, les *Phéniciens*, les *Grecs*, les *Mamertins*, les *Romains*, qui tour-à-tour y fondèrent des établissemens, laissèrent des traces ineffaçables de leurs caractères particuliers; aussi, chacune des villes qu'ils fondèrent conserva-t-elle des institutions en harmonie avec celle de la mère-patrie. En général, ces villes avaient toutes adopté les formes républicaines; cependant, la plupart, par suite de révolutions, étaient devenues la proie de cruels tyrans.

C'est une opinion généralement reçue, que le gouvernement, fut dès l'origine, monarchique à *Syracuse;* avant Gélon, l'an de Rome 262, à peine trouve-t-on dans les historiens des documens sur les rois qui commandèrent aux Syracusains. Gélon, quoique usurpateur et tyran, était cependant vertueux, et son règne fut glorieux. A sa

mort son pouvoir passa à son frère Hiéron, qui, loin d'imiter Gélon, s'abandonna à tous les excès. Thrasybule, qui lui succéda, le surpassa encore en cruauté et en lâcheté; mais ses crimes devaient recevoir leur salaire : il fut chassé de la ville, et les Syracusains établirent une démocratie qui, pendant soixante ans, malgré quelques agitations, développa leur puissance et les rendit heureux. L'ambition de ces hommes libres, et la turbulence des petites républiques siciliennes furent la cause du siége de Syracuse par les Athéniens, et de l'envahissement de la Sicile par les Carthaginois. Au milieu de ces calamités, l'an 348 de Rome, Denys l'Ancien parvint à s'emparer du pouvoir, et à le léguer à son fils Denys le Jeune. Personne n'ignore les épouvantables excès auxquels ces deux monstres se livrèrent; après plusieurs années de souffrances, les Syracusains appelèrent l'illustre Dion pour les délivrer de ce fléau. Dion rendit la liberté à sa patrie, réforma le gouvernement, dont il fit une aristocratie, et déjà Syracuse recueillait le fruit de la sagesse de ce grand homme, lorsqu'il tomba sous le poignard d'un assas-

sin. A sa mort, Denys recouvra l'autorité et se livra avec plus d'audace encore à la férocité de son caractère; Timoléon, indigné, accourut pour venger sa patrie, la délivrer une seconde fois du tyran, et y rétablir les formes aristocratiques. Timoléon, magistrat suprême, ayant accompli le noble mandat qu'il s'était imposé, se démit de l'autorité, et pendant vingt années qu'il vécut encore, les Syracusains furent heureux sous l'égide de ce vertueux citoyen. Peu de temps après sa mort, Agathocle, général illustre, saisit le pouvoir suprême, dont il usa en tyran, en publiant toutefois d'assez bonnes lois. Après lui, les formes républicaines commencèrent à revivre; mais pendant les guerres désastreuses contre Carthage, Hiéron II, qui avait été pendant sept ans général des armées, fut nommé roi, et pendant cinquante-quatre ans gouverna avec éclat et avec sagesse; il légua sa couronne à Hiéronyme son petit-fils qui, aveuglé par l'éclat du pouvoir, s'éloigna des maximes prudentes de son aïeul. Son alliance avec les Carthaginois lui attira la haine des Romains; et ceux-ci, sous les ordres de Mar-

cellus, ayant assiégé Syracuse, s'en rendirent maîtres ainsi que de toute la Sicile, qui devint une province de leur vaste empire.

§ II. — *Sabins, Latins, Volsques, Samnites, Étrusques.*

La Grèce nous a présenté un grand nombre d'amphictyonies ou de ligues fédératives politiques et religieuses; l'Italie, avant que le colosse romain écrasât de sa masse tous les peuples qui l'habitaient, offrait une organisation à peu près analogue.

Un des plus anciens peuples de l'Italie, les *Sabins*, reçurent, dit-on, par quelques Grecs réfugiés, les premières notions d'un gouvernement fédératif; ils s'assemblaient près d'un temple de la déesse *Féronie*, pour y traiter de leurs affaires politiques et commerciales, et c'était là qu'ils décidaient la guerre et concluaient leurs traités de paix et d'alliance, ou jugeaient les citoyens accusés de haute trahison. La constitution des villes des sabins était certainement aristocratique.

Les *Latins* s'assemblaient sur le mont Albain, près du temple de Jupiter Férétrien; leur fédération se composait de vingt-quatre

villes sur lesquelles Albe avait la prééminence. Lorsque la ville d'Albe fut détruite, la diète se tint à Férentinum. Chaque ville avait un sénat qui donnait à leur gouvernement une allure aristocratique. Rome elle-même, jusqu'au moment où elle subjugua tous les Latins, entra dans cette fédération.

Érétra était le lieu de réunion des *Volsques*, et là les députés des villes faisaient rendre compte aux généraux de la ligue de leur conduite, et arrêtaient les plans de campagne. Chaque ville ou canton avait un sénat, une assemblée du peuple et un premier magistrat, nommé *Médix* en langue osque. D'après une loi, dite sacrée, toute la nation devait, dans un grand danger, se lever en masse pour la défense de la patrie.

Les *Samnites*, qui pendant soixante-onze ans luttèrent contre toutes les forces de la république romaine, comptaient un grand nombre de villes unies en corps fédératif, dont les députés s'assemblaient à Aquilonia.

Le pays des *Étrusques* ou *Thyrrhennes* était partagé en trois états. Parmi ces états, la constitution la mieux connue est celle de l'Étrurie proprement dite, qui communiqua

aux Romains ses institutions civiles et religieuses. On croit que, dans l'origine, l'Étrurie avait des chefs ou rois dont l'autorité était très-bornée; plus tard, elle forma une fédération qui, dissoute par la jalousie des peuples voisins, se reforma sur des bases plus durables. Les villes confédérées étaient au nombre de douze, dont chacune était la capitale d'un canton appelé *Lucumonie*. Chaque canton était divisé en tribus ayant chacune leur chef particulier. Le chef d'un canton s'appelait *Lucumon*, et l'un de ces douze chefs était généralissime de la confédération. Pendant la paix, les lucumons dirigeaient l'administration civile; leurs fonctions n'étaient pas héréditaires, et on ignore si elles étaient à vie ou temporaires. Le droit de déclarer la guerre ou de conclure la paix appartenait à la diète générale de la nation, qui se réunissait à Voltumna, qui veillait encore à la sûreté de chaque ville, et rejetait de la confédération celles qui avaient refusé de prendre les armes dans une guerre nationale. Il fallait dans ces grandes assemblées l'unanimité des suffrages. Chaque ville avait un sénat et une classe de nobles ou *lars*,

parmi lesquels on choisissait les lucumons, ce qui ne laisse aucun doute sur la forme politique du gouvernement, qui devait être aristocratique.

§ III. — *Rome.*

Peuple romain.—Le *gouvernement* de Rome présentait une réunion des pouvoirs monarchique dans ses consuls, aristocratique dans le sénat, et démocratique par ses tribuns et le concours du peuple dans les affaires publiques; néanmoins l'élection annuelle des magistrats par le peuple, sa sanction indispensable pour valider les lois, en faisaient une véritable république, où le pouvoir aristocratique tempérait, et ramenait dans de justes limites les oscillations toujours vives et trop étendues de la démocratie.

Le *peuple* de Rome exerçait sa souveraineté par l'élection des magistrats, la sanction qu'il donnait aux lois, et par le droit qu'il s'était réservé de prononcer sur la paix ou la guerre et la vie des citoyens. C'était en lui que résidait la majesté de l'état.

Les habitans de l'Italie se partageaient d'abord en *hommes libres* et en *esclaves*. Les hom-

mes libres étaient des *ingénus*, ou nés de père et de mère libres, ou des *affranchis*. Les ingénus se partageaient en deux classes, les *citoyens* qui participaient au pouvoir souverain (*optimo jure cives*), et ceux qui n'avaient pas droit d'y concourir. Le suffrage dans une tribu, et la capacité pour les magistratures, faisaient les véritables citoyens, qui tous étaient égaux en droit, mais où l'on distinguait cependant trois ordres : 1° les *patriciens*, qui descendaient des plus anciennes familles; 2° les *nobles*, qui avaient exercé par eux-mêmes ou par leurs ancêtres une magistrature curule, et qui avaient droit de faire porter dans les cérémonies publiques et à leur pompe funèbre les images en cire de leurs ancêtres; ainsi il y avait des nobles patriciens et des nobles plébéiens; 3° les *plébéiens* ou masse du peuple romain, qui pouvaient être revêtus des plus éminentes dignités. Chaque plébéien devait choisir un patricien pour être son *patron*, ou protecteur.

Pour l'exercice des droits politiques, les Romains formaient trois divisions différentes; d'abord on les divisait en trente-cinq *tribus*, dont le rang était déterminé par l'ordre

de leur institution successive. Quatre de ces tribus, nommées *tribus urbanæ*, renfermaient le menu peuple de Rome; les autres, appelées *tribus rusticæ*, comprenaient les gens riches et illustres de la ville et du territoire romain, l'Étrurie, la Sabine, la Gaule, etc.

Tous les citoyens de Rome et de son territoire étaient inscrits dans une des trente *curies*, espèce de division politique et religieuse sous la direction d'un magistrat, le *curion*; les citoyens de la même curie offraient en commun des sacrifices. Les colonies, les provinces et les villes municipales avaient aussi leurs curies particulières, mais uniquement dans un but religieux.

Enfin on divisait le peuple en six *classes*, partagées en cent quatre-vingt-treize *centuries*. Les cinq premières classes, peu nombreuses, renfermaient les gens riches ou aisés, et comptaient cent quatre-vingt-douze centuries; la sixième classe, au contraire, qui n'avait qu'une seule centurie, était très-nombreuse et comprenait les quatre tribus de la ville, ou le bas peuple, qui, au moyen de ce partage, quel que fût le nombre de ses citoyens, n'exerçait aucune influence sur les délibé-

rations lorsqu'on recueillait les suffrages du peuple par centuries.

Comices.—On appelait *comices* les assemblées générales où le peuple exerçait sa souveraineté et déployait son pouvoir législatif et administratif. On connaissait trois sortes de comices, celles où les suffrages étaient recueillis par curies, par centuries et par tribus.

Les *comices par curies*, les plus anciennes de toutes, s'assemblaient avec l'approbation du sénat dans le *comice*, qui faisait partie du *forum*, sous la présidence d'un grand magistrat qui exposait au peuple l'objet de la convocation. Après le rapport du magistrat chacun se retirait dans sa curie pour donner son suffrage, puis les curies revenaient pour faire connaître au magistrat le résultat du suffrage collectif de leurs membres. Ces comices, dans l'origine, eurent un pouvoir étendu, qu'elles cédèrent avec le temps aux comices par tribus et par centuries, pour ne plus s'occuper que de la nomination des prêtres et pontifes, d'adoptions, de testamens et de la sanction religieuse qu'elles donnaient à la nomination des magistrats

créés par les autres comices, sanction qui dégénéra même en une vaine formalité accomplie par les licteurs des trente curies.

C'était dans les *comices par centuries* que le peuple romain manifestait ses hautes volontés. Ces comices, présidés par les consuls ou les préteurs de la ville, créaient les grands magistrats, ratifiaient les décrets du sénat concernant l'administration, la paix ou la guerre, jugeaient les crimes d'état, etc. Il fallait encore l'approbation du sénat pour convoquer ces assemblées où tout citoyen jouissant du droit de cité pouvait donner son suffrage.

Les *comices par tribus* faisaient mieux connaître l'opinion du peuple romain, parce qu'on y venait de tous les pays soumis à la république, et que les gens riches ne pouvaient y exercer la même prépondérance que dans celles par centuries. Le consul, les petits magistrats, des pontifes, sans l'agrément du sénat, pouvaient les convoquer et en diriger les délibérations. Dans ces comices on créait des magistrats, on décernait le triomphe, on accordait le droit de bourgeoisie, on ordonnait des enquêtes publi-

ques, on arrêtait les traités de paix, enfin on y rendait les ordonnances appelées *plébiscites.* Les comices par tribus, aussi bien que celles par centuries, s'assemblaient, selon l'objet de la réunion, dans le champ de Mars, le marché public ou le Capitole.

Sénat, sénateurs et chevaliers.—Le *sénat* était le conseil perpétuel de la république. Gardien du trésor, c'est lui qui en réglait les recettes et les dépenses; à ce corps était confiée la haute administration des affaires de l'état, la politique extérieure, l'organisation des armées et le soin de représenter la majesté du peuple romain. Il ordonnait le triomphe des généraux et leur faisait rendre compte de leur conduite; enfin, dans des cas pressans, il enjoignait aux consuls de nommer un dictateur.

Les *sénateurs*, au nombre de trois cents, d'abord choisis par les rois, puis par les consuls, le furent enfin par les *censeurs*, qui tous les cinq ans faisaient le recensement de ce corps, et retranchaient ceux dont la conduite n'avait pas été irréprochable, ou qui avaient dissipé leur fortune. Le censeur élevait ordinairement à cette dignité des *che-*

valiers patriciens ou plébéiens, ou bien admettait les personnages qui avaient rempli des magistratures curules ; ces derniers étaient de droit admis dans ce corps, mais sans l'adhésion du censeur ils ne pouvaient motiver leur avis, et se bornaient à passer du côté de celui dont ils embrassaient l'opinion, ce qui leur avait fait donner le surnom de *pedarii*. Les *questeurs* et les *ediles* avaient aussi entrée au sénat pendant la durée de leurs fonctions. Vingt-cinq ans était l'âge requis pour être sénateur.

Un édit émané des consuls ou bien du dictateur, des préteurs, des tribuns du peuple, ou, en leur absence, de quelques magistrats inférieurs, et contenant les motifs de la convocation, servait à réunir les sénateurs et les magistrats qui siégeaient avec eux. Le droit de rapporter les affaires au sénat appartenait d'abord à celui qui l'avait convoqué, ensuite à tous les magistrats ci-dessus qui jouissaient de ce privilége. Généralement le consul présidait le sénat, en dirigeait les délibérations, et pouvait s'opposer à ce qu'on lui présentât rien sans son approbation. Il n'y avait que le tribun du peuple qui eut, en dépit du

consul, l'initiative des propositions, qui pût amender, changer celles des autres magistrats et du consul lui-même, et apposer même son *veto* aux décisions du sénat.

Le rapport terminé, le consul recueillait les avis en procédant ordinairement d'après le rang et la dignité de chaque sénateur. Cet ordre, laissé souvent à sa discrétion, commençait par les consuls désignés, les préteurs, les censeurs, les édiles, les questeurs, ceux qui avaient rempli ces charges, puis se terminait par les autres sénateurs pour lesquels on suivait l'ordre des âges. Chaque sénateur, lorsque était arrivé son tour d'opiner, avait le droit de développer son opinion et même de proposer tout ce qu'il jugeait convenable à l'intérêt de la république, en demandant que le consul en fît l'objet d'un rapport. Lorsque les sénateurs avaient fait connaître leur opinion, le consul posait la question, indiquait les différens avis, et engageait chaque sénateur à changer de place et à se ranger du côté de la personne dont ils approuvaient la proposition, et qui passait la première. Dans le doute on comptait les suffrages, mais dans tous les cas la majorité décidait la ques-

tion, et même dans les affaires peu importantes, où l'on ne donnait guère son avis, la simple division faisait connaître l'opinion du sénat. La proposition une fois admise, on la transcrivait, on la lisait de nouveau, l'auteur en signait la minute, et on la déposait dans le temple de Cérès sous la garde des édiles. C'était à celui qui avait convoqué le sénat à lever la séance. Il fallait au moins cent sénateurs présens pour qu'une délibération fût valable; les discussions du sénat étaient secrètes, et le procès-verbal en était ordinairement rédigé par un sénateur.

Un décret du sénat, communiqué au tribun du peuple, qui l'avait approuvé, portait le nom de *sénatus-consulte;* mais si le tribun s'y était opposé, c'était seulement une délibération du sénat, *senatus auctoritas*, et dans tous les cas ces deux actes ne pouvaient avoir force de loi que lorsqu'ils étaient revêtus de la sanction des comices.

Les *chevaliers* formaient un ordre intermédiaire entre le peuple et le sénat, parmi lequel on choisissait les sénateurs, les juges, les fermiers des deniers publics, etc. Pour être admis dans cet ordre, qui faisait la force

principale de l'armée, il fallait être né de condition libre, patricienne ou plébéienne, âgé de dix-huit ans et jouir d'un certain revenu. La république donnait à chaque chevalier un cheval entretenu aux frais de l'état. Il y avait aussi des chevaliers qui servaient avec un cheval qui leur appartenait et qui l'entretenaient à leurs dépens. Tous les cinq ans ils passaient en revue devant le censeur, qui excluait de l'ordre et retirait le cheval à celui qui avait dissipé sa fortune, mené une vie irrégulière, et qui n'avait pas soin de sa monture.

Sanction des lois, élection des magistrats. — Les délibérations du sénat et sénatus-consultes, pour avoir force de loi, devaient être présentés aux différens ordres du peuple par un magistrat patricien et sanctionnés dans les comices par centuries. Jusqu'au dernier moment le tribun du peuple avait le droit d'opposition. Les tribuns et les magistrats turbulens suivaient souvent une autre marche; ils publiaient d'abord leur projet de loi en le lisant à haute voix dans le marché plusieurs semaines avant le jour des comices, et ce jour arrivé,

ils le présentaient à l'acceptation du peuple, qui donnait alors son suffrage par tribus. Ces lois, qui obligeaient également tous les citoyens, prenaient le nom de *plébiscites* et trouvaient ordinairement les patriciens pour opposans.

Que ce fût un sénatus-consulte ou un plébiscite qu'il fallût faire ratifier, lorsque le jour des comices était arrivé, le tribun ou un autre magistrat convoquait le peuple, et l'assemblée étant formée, les *præcones*, ou crieurs publics, lisaient le décret ou projet de loi qu'un greffier leur remettait; si le tribun n'élevait pas d'opposition, des magistrats, des particuliers, avec la permission du président, discutaient les avantages et les défauts du projet, qui était défendu par un sénateur, par son auteur ou ses amis. La discussion terminée, on jetait dans une urne les noms des centuries ou des tribus, et on procédait à un tirage au sort qui décidait dans quel ordre elles allaient être appelées à donner leur suffrage. Chaque centurie ou tribu s'avançait alors vers un endroit clos appelé *ovile*, où l'on ne pouvait pénétrer que par de petit ponts étroits à l'entrée desquels chaque

citoyen recevait des mains des *airibitore* deux tablettes, l'une portant la lettre A, qui signifiait *antiquo*, je m'oppose, et l'autre les lettres V.R, *uti rogas*, j'approuve; puis il repassait le pont, déposait au bout ses tablettes dans des corbeilles tenues par les *rogatores;* alors les *custodes* comptaient les suffrages, et les crieurs publics proclamaient le résultat du scrutin de chaque tribu. Avant l'an 614 de Rome on donnait son sufrage de vive voix; ordinairement on s'arrêtait lorsque la moitié plus une des centuries ou des tribus avaient été du même avis. Dans les jugemens publics, on recevait trois tablettes, l'une portait un A, *absolvo*, j'absous; une autre un C, *condemno*, je condamne; et la troisième N. L, *non liquet*, un plus ample informé.

On suivait à peu près la même marche pour l'élection des magistrats, excepté que les citoyens recevaient à l'entrée des ponts les noms des candidats de la main même de leurs amis pour éviter toute fraude. Le dépouillement du scrutin se faisait de la même manière, et celui qui avait obtenu la majorité s'avançait vers le magistrat qui présidait, et, après une prière, était *désigné* solen-

nellement pour les fonctions qu'il devait remplir. On sait que les candidats devaient se présenter deux ans à l'avance et faire leur demande dans les formes la seconde année, et qu'eux et leurs amis employaient toutes sortes de brigues pour accaparer des suffrages.

Magistrats ordinaires.—On distinguait d'abord à Rome des magistrats extraordinaires, tels que le *dictateur*, son *maître de la cavalerie* et *l'interroi*, et des magistrats ordinaires, comme les *consuls*, les *préteurs*, les *censeurs*, les *édiles*, les *tribuns du peuple*, les *questeurs*, etc. Les auspices, dont jouissaient les consuls, les préteurs et les censeurs, des messagers et des licteurs servaient à les distinguer des petits magistrats, tels que les édiles et les questeurs, qui n'avaient pas ces priviléges; enfin il y avait des magistratures curules: tels étaient le dictateur, le consul, le préteur, etc.; des magistratures patriciennes, plébéiennes ou mixtes; et des magistratures provinciales.

Pour être consul il fallait avoir quarante-trois ans, et avoir passé par les charges inférieures; il en était à peu près de même

pour la préture, qui exigeait l'âge de trente ans, l'édilité celui de vingt-sept, et la questure celui de vingt-trois. On ne pouvait cumuler deux charges à la fois, et il fallait un intervalle de dix ans pour être de nouveau apte à remplir la même charge. Chaque magistrat, en entrant en fonctions, prêtait le serment de faire observer les lois, et tout particulier était libre de les accuser devant le peuple de les avoir violées.

Consuls. — Le *consulat* était une magistrature annuelle et curule et la plus haute dignité de la république. Les consuls, au nombre de deux, exerçaient la toute-puissance chacun pendant un mois; on les tirait indistinctement des deux ordres, et c'était sur eux que roulait tout le soin de l'administration générale de l'état. Hors les tribuns du peuple, tous les magistrats devaient leur obéir. Ils assemblaient le sénat, le présidaient, y proposaient les lois, convoquaient les comices dont ils dirigeaient les travaux, et étaient chargés de l'exécution des décrets émanés du sénat et du peuple. A la tête de l'armée, dont ils avaient le commandement, ils exerçaient un pouvoir sans bornes, diri-

geant à leur gré sa discipline, ses mouvemens, son administration et son personnel. En outre, chacun d'eux exerçait séparément une juridiction volontaire et contentieuse, et l'on pouvait introduire par devant leur tribunal des instances ou actions de la loi.

Préteurs. — En l'absence des consuls, le *préteur* était le premier magistrat de Rome et en remplissait les fonctions. Il y avait plusieurs préteurs; le premier ou le *prætor urbanus* rendait la justice aux citoyens de la ville; après lui, le *prætor peregrinus* connaissait des différends entre les citoyens de Rome et ceux des provinces ou les étrangers. Ensuite venaient les *préteurs* des provinces d'Espagne, de Sicile, de la Gaule, etc.

Chef suprême de la justice, interprète de la loi civile, le *préteur de la ville*, en entrant chaque année en fonctions, publiait un *édit* par lequel il déclarait la manière dont il se proposait de rendre la justice. Ces édits, auxquels les autres préteurs étaient tenus de se conformer, suppléaient au silence ou à l'ambiguité des lois, donnaient la solution des cas nouveaux et l'interprétation des dispositions anciennes, et, à la longue, leur réunion

renferma toute la jurisprudence civile de Rome, qui passa dans les codes du Bas-Empire.

Censeurs.—Au nombre de deux, élus tous les cinq ans par le peuple, les censeurs étaient les gardiens perpétuels des mœurs. Tout ce qui pouvait altérer la discipline ou les coutumes était réformé par eux, aussi bien que les abus que la loi n'avait pas prévus ou que le magistrat ne pouvait punir; ils pouvaient chasser du sénat qui ils voulaient, ôter à un chevalier le cheval que lui entretenait le public, mettre un citoyen dans une autre tribu, et même le priver d'une partie de ses droits politiques. Tous les cinq ans, ils procédaient au dénombrement des citoyens en faisant passer devant eux chaque membre de chaque tribu, et en exigeant de lui qu'il déclarât son revenu, le nombre de ses enfans et de ses domestiques, sa profession et sa centurie. Toute fausse déclaration était sévèrement punie par eux. Les censeurs réglaient encore le mode de percevoir les contributions, passaient les marchés avec les entrepreneurs des travaux, édifices et jeux publics, affermaient les revenus de l'état, et exerçaient une in-

spection spéciale sur les dépositaires des deniers de la république.

Édiles. — Il y en avait deux sortes ; des *édiles plébéiens*, au nombre de deux, et créés chaque année dans les comices par tribus, et les *édiles curules*, également au nombre de deux, et choisis de même par le peuple parmi les patriciens, et ayant droit, comme les grands magistrats, à la chaise curule. Les édiles exerçaient en commun la police générale et particulière de la ville, et ils avaient le droit de publier les ordonnances nécessaires à ce service. La dépense et l'organisation des grands jeux concernait spécialement les édiles curules, tandis que la garde des décrets du sénat et des plébicistes était confiée aux plébéiens.

Tribuns du peuple. — Ils étaient les représentans du peuple souverain, les ministres de sa volonté et l'appui des citoyens contre la tyrannie du sénat et les envahissemens des patriciens. Ces dépositaires, ces gardiens de la liberté publique, n'avaient cependant pas de juridiction, mais ils pouvaient porter la main sur les magistrats et conduire en prison le censeur et le consul lui-même ; leur

autorité ne cessait même pas devant l'omnipotence du dictateur. D'abord établis au nombre de cinq, les tribuns furent portés jusqu'à dix; ils n'exerçaient que pendant une année, mais à l'expiration de leur charge ils désignaient leurs successeurs. Ils avaient la faculté d'assembler le sénat, aussi bien que les comices par tribus auxquelles ils présidaient, et le droit de s'opposer à ce qu'un autre magistrat les réunît, ou procédât à la levée des soldats. Tout le pouvoir des tribuns consistait dans l'opposition qu'ils élevaient contre les décrets du sénat et les actes des autres magistrats, au moyen de cette formule célèbre *veto*, *intercedo*; quiconque ne tenait pas compte de la formule, était conduit en prison, ou cité devant le peuple comme coupable de rébellion. Cependant les tribuns n'avaient pas entrée au sénat; ils se tenaient assis sur un banc vis-à-vis la porte du lieu où il était assemblé, et d'où ils entendaient tout ce qui s'y disait. Un seul tribun pouvait annuler par son opposition tous les actes de ses collègues.

Questeurs.—On appelait ainsi les administrateurs généraux des revenus publics qui

étaient de deux sortes, les questeurs de la ville ou administrateurs du trésor et les questeurs provinciaux ou militaires. Le nombre des questeurs était de quatre, deux pour la ville et deux pour la province, mais ceux-ci augmentèrent en nombre par la suite. Les questeurs de la ville dirigeaient toute la comptabilité du trésor public; l'un d'eux tenait toutes les écritures et payait sur les ordonnances du sénat et des consuls, et l'autre était chargé de la rentrée des fonds au trésor; dépositaires des enseignes de l'armée, les questeurs se trouvaient encore chargés de faire aux ambassadeurs étrangers les honneurs de la ville, de les introduire dans le sénat ou auprès des consuls, de faire rendre compte aux généraux des fonds mis à leur disposition et des résultats pécuniaires de la campagne. Dans les camps les questeurs provinciaux accompagnaient toujours l'armée en qualité d'intendans, ou les proconsuls et les propréteurs comme officiers chargés de la perception des tributs en argent ou en nature, des taxes, des impôts et tous les droits du fisc.

Magistrats extraordinaires et officiers des

magistrats.—Dictateur.—La plus importante des magistratures extraordinaires était celle de *dictateur*, qu'on créait dans de grands dangers, tels qu'une invasion ou une sédition populaire. Le dictateur n'était élu que pour six mois, au bout desquels il était forcé d'abdiquer, et quoiqu'il fût revêtu d'un pouvoir discrétionnaire, devant lequel fléchissait, tous les autres magistrats, excepté les tribuns du peuple, il ne pouvait cependant pas sortir de l'Italie et disposer des fonds publics sans la permission du peuple et du sénat. Le dictateur se choisissait un lieutenant qu'on appelait le *maître de la cavalerie*, et qui l'aidait dans ses fonctions.

L'interroi était un autre magistrat extraordinaire qu'on créait lorsqu'un consul ou un dictateur mourait dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsque les tribuns s'étaient opposés à la nomination des consuls. On choisissait aussi, selon l'occasion, des *préfets de la ville* et *des vivres*, des *décemvirs* et des *tribuns militaires* revêtus de la puissance consulaire.

Des officiers divers étaient attachés aux premières magistratures, et parmi eux on distinguait les *greffiers* (*scribæ*), qui tenaient

écriture de tous les actes publics et privés, et dont les charges vénales ne pouvaient être remplies que par des hommes libres. Les *huissiers* (*accenses*), qui introduisaient les plaideurs près du préteur, et avaient la police des audiences. Les *crieurs* (*præcones*), qui appelaient le peuple aux comices, et remplissaient plusieurs autres fonctions dans les cérémonies, les comices, les procès et les ventes à l'encan. Les *licteurs*, qui, avec des faisceaux et des haches, précédaient toujours les grands magistrats ; ils faisaient ranger le peuple, et exécutaient contre les citoyens les sentences entraînant des peines correctionnelles ou capitales. Les *messagers* (*viatores*), espèce de sergens attachés aux édiles et aux tribuns du peuple. Enfin le *carnifex*, ou bourreau, chargé de l'exécution des jugemens contre les esclaves et les gens de la lie du peuple.

Provinces, leur administration.—Dès que les consuls et les préteurs avaient été désignés à Rome, le sénat divisait les provinces en consulaires et en prétoriennes, et les magistrats désignés les tiraient au sort ; à l'expiration de l'année de leurs fonctions ils se rendaient dans la province qui leur était échue, pour

la régir et l'administrer sous le nom de *proconsuls* ou *propréteurs*. Le peuple investissait ces magistrats de la puissance militaire, *imperium*, et de la puissance civile, *potestas ;* le sénat, avant leur départ, réglait l'étendue de leur district, le nombre de leurs troupes, leur dépense, y compris celle de leur maison et de leurs officiers, leur choisissait des lieutenans, *legati*, qui partageaient avec eux les soins de l'administration et de la distribution de la justice, et un questeur pour la perception des tributs et les dépenses publiques. A l'expiration de leur magistrature, ils portaient devant les questeurs de la ville les comptes de leur administration, et sollicitaient le triomphe, s'ils avaient fait quelque campagne glorieuse ou utile pour la république.

Dans les villes italiennes, comme à Rome, le peuple exerçait le pouvoir souverain dans des assemblées où il nommait ses magistrats, faisait des lois et rendait des décrets. Plus tard le pouvoir passa du peuple au sénat. Ce sénat, composé de cent membres, et dont le nom ordinaire était *ordo decurionum* ou simplement *ordo*, plus tard *curia*, et celui des

membres *decuriones* ou *curiales*, était chargé de l'administration de la ville avec les magistrats, et ces derniers, élus par le sénat, ne pouvaient être pris que parmi les décurions. La première magistrature était celle des *duumviri* ou *quatuorviri juri dicundo*, selon qu'ils étaient deux ou quatre. Leurs fonctions ne duraient qu'une année.

On ne trouvait un sénat et des duumvirs que dans les villes libres appelées *municipes*, qui se régissaient par leurs propres lois; mais il y avait d'autres villes appelées *préfectures*, où le peuple nommait bien aussi ses sénateurs et ses magistrats, mais où l'on envoyait chaque année de Rome un magistrat suprême, appelé *préfet*, qui rendait la justice, et gouvernait suivant les lois romaines et les édits des préteurs. On trouvait encore dans les municipes ou dans les préfectures un *censor*, *curator* ou *quinquiennalis*, qui remplissait les fonctions des censeurs et des questeurs de Rome.

Revenus publics.—Les Romains, vainqueurs impitoyables, confisquaient ordinairement une partie du territoire du peuple vaincu, et le revenu de ce territoire, qui dès lors fai-

sait partie du domaine public, servait à acquitter la solde des troupes et beaucoup d'autres dépenses. On versait encore dans le trésor le produit de la vente des *dépouilles* des peuples conquis, ou des *tributs* en nature qu'on leur imposait.

Les *impôts* se composaient d'abord d'une espèce de taille, *tributum*, fixé par les rois au dixième du produit des terres et au huitième de celui des arbres fruitiers. Cet impôt se payait en trois parties, aux premiers janvier, mars et septembre, à des officiers publics appelés *censitores* ou *perequatores*. Il était prélevé sur tous les individus de quatorze à soixante-cinq ans; au besoin on le doublait, ou on en exigeait plusieurs années à l'avance. Après la taille, venait un droit sur les bestiaux qu'on menait paître sur le domaine public, et une foule d'autres impositions que les propriétaires devaient payer en nature pour les gens de guerre, des corvées, des taxes extraordinaires pour l'érection d'édifices publics et pour subvenir à des besoins pressans. Enfin la douane, *vectigal*, faisait entrer des sommes considérables dans les caisses de l'état.

Les chevaliers fermiers des revenus de la république, appelés alors *publicani*, formaient plusieurs sociétés qui se partageaient la perception de ces revenus, et qui avaient à leur tête un chef au nom duquel l'adjudication en était faite par le censeur. Les questeurs de la ville étaient les receveurs généraux des finances, les questeurs provinciaux, les receveurs des provinces et les censeurs, ceux des municipes et des préfectures.

Police. — Aux édiles appartenait la police de Rome ; ils veillaient à la propreté, à la salubrité de la ville et au bon état de ses édifices ; ils exerçaient une juridiction spéciale sur les femmes de mauvaise vie et les cabarets, sur l'arrivage des approvisionnemens, sur les eaux de la ville ; enfin, ils maintenaient le bon ordre et les mœurs dans les cérémonies publiques et les jeux. Ils avaient l'inspection des marchés, et ils y exerçaient une police prompte et exécutoire sur l'heure ; on comptait encore dans leurs attributions la censure préalable des pièces de théâtre. Des inspecteurs des chemins, des commissaires pour les jeux, pour la garde des temples, et les constructions, etc., complétaient les nombreux offi-

ciers qui, sous l'inspection des édiles et des censeurs, assuraient la marche de l'administration, la sécurité et le bien-être des habitans. Des compagnies particulières, moyennant un léger salaire, veillaient toute la nuit pour prévenir et éteindre les incendies.

Tribunaux, juges. — Le tribunal le plus auguste de Rome était celui du peuple assemblé par centuries ou par tribus, auquel étaient réservées les causes qui concernaient la vie ou la liberté d'un citoyen romain. Dans ces causes, le peuple jugeait lui-même, ou bien nommait des commissaires de concert avec le sénat, ou quelquefois il autorisait le sénat à juger les crimes capitaux. Cependant, après l'institution des *questiones perpetuæ* ou commissions permanentes, présidées par des préteurs créés annuellement pour la poursuite des crimes d'état, le peuple et le sénat intervinrent rarement dans ces matières.

En matière civile, le premier tribunal était celui du préteur de la ville, qui se composait de ce magistrat et des *décemvirs* qu'il choisissait au nombre de cinq parmi les sénateurs, et autant parmi les chevaliers, sur une liste de vingt-six citoyens élus par les suf-

frages du peuple. Dans les affaires peu importantes, le préteur ou le juge qui le représentait donnait audience aux parties, assis sur son tribunal ou debout (*de plano*); il jugeait par ordonnance (*per decretum*), ou sur requête (*per libellum*).

Après le tribunal du préteur venait celui des *centumvirs*, dont le nombre a varié avec le temps, mais qui étaient choisis parmi les trente-cinq tribus. Ce tribunal se composait de quatre chambres auxquelles le préteur renvoyait les débats et le jugement des affaires contentieuses dans lesquelles le point de droit était controversé; suivant l'importance de la cause, le procès avait lieu devant une, deux, ou les quatre chambres réunies, présidées par le préteur ou par les décemvirs qui étaient présidens des chambres.

Dans les causes qui ne requéraient pas ces débats solennels, le préteur renvoyait les parties devant un juge qui était ou un sénateur, ou un chevalier choisi sur une liste dressée tous les ans; ce juge se faisait assister par deux amis versés dans l'étude des lois, et qu'on nommait *assesseurs*. On distinguait trois sortes de juges: 1° les juges (*judices*), qui

jugeaient selon le texte précis de la loi; 2° les *arbitres*, qui prononçaient comme juges d'équité; 3° les *recuperatores*, à qui on renvoyait les matières de fait où il s'agissait du recouvrement et de la restitution des deniers et des effets des particuliers.

Indépendamment de ces tribunaux et de ces juges, le *censeur* pouvait être considéré comme un juge de tous les cas non prévus par la loi. Il en était de même des *édiles*, qui prononçaient sur les matières de simple police, des *triumvirs capitaux*, qui jugeaient les esclaves, la populace, et faisaient exécuter les sentences de mort; du *collége des tribuns*, qui appréhendait au corps les coupables, et condamnait à l'amende; du *collége des pontifes*, qui intervenait dans toutes les causes intéressant la religion; des *mensarii*, élus par le peuple, tenant leurs séances dans les marchés, et devant lesquels comparaissaient les créanciers et les débiteurs; ces magistrats avaient le droit d'examiner l'inventaire des dettes et des créances de chaque marchand, et de prévenir ainsi les faillites et les abus de confiance. Dans le *tribunal de famille*, le père, en vertu de la puissance paternelle dont il était revêtu,

exerçait une juridiction très-étendue sur ses enfans, ses domestiques et ses esclaves.

Les avocats, *advocati* ou *causidici*, plaidaient les causes; ils étaient bien différens des *jurisconsulti*, hommes versés dans les lois, qui donnaient des consultations de vive voix ou par écrit, à tous ceux qui venaient les consulter sur l'interprétation de la loi ou les cas nouveaux et insolites.

Organisation militaire. — Tout citoyen à Rome naissait soldat, et devait servir personnellement depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à quarante-cinq. Le *dictateur* ou les *consuls* commandaient en chef les armées, et en campagne ils exerçaient un pouvoir absolu sur leurs subordonnés. Avec l'approbation du sénat, ils choisissaient leurs *legati* ou lieutenans-généraux, qui partageaient avec eux le soin de commander les légions, ou des portions de l'armée détachées pour des expéditions, des siéges ou des coups de main. Les *proconsuls* et les *propréteurs*, dans leurs provinces respectives, étaient aussi revêtus du pouvoir militaire. Les lieutenans commandaient souvent une légion; mais ce soin était plus fréquemment confié à des tribuns

dont on connaissait deux espèces. Les grands tribuns ou *tribuns militaires*, choisis annuellement, partie par le peuple et partie par les consuls, au nombre de six pour chaque légion, et dont cinq d'entre eux dirigeaient deux cohortes, tandis que le sixième, chacun à tour de rôle, commandait pendant deux mois la légion. A la tête de chaque cohorte était un *petit tribun.* Les grands tribuns veillaient à l'approvisionnement, à l'instruction, à la bonne tenue des troupes, et rendaient souvent la justice à leurs soldats. Après les tribuns venaient les *centurions* ou capitaines, commandans de cent hommes, qui choisissaient deux *sous-centurions* ou lieutenans. Le premier centurion de chaque légion, appelé *primipile*, était admis au conseil de guerre avec les tribuns. Dans la cavalerie, les officiers portaient le nom de *préfets des Turmes*, et avaient sous eux trois *décurions.* Les sous-officiers portaient le titre de *ductores ordinum.*

L'armée était divisée en légions, dont l'effectif a varié depuis trois mille jusqu'à six mille hommes. Chaque légion se composait de dix *cohortes*, la cohorte de trois *manipules*,

et chaque manipule de deux *centuries ;* à chacune de ces légions, on joignait trois cents chevaux nommés *alæ*, divisés en dix *turmes*, et chaque turme en trois *décuries.* Quatre sortes de combattans entraient dans la formation d'une cohorte : 1° Cent-vingt *vélites* ou troupes légères ; 2° autant d'*hastates* ou soldats armés de piques ; 3° un nombre égal de *principes*, qui engageaient le combat, et soixante *triaires*, qui combattaient avec le gros javelot appelé *pilum.*

L'intendance des armées était du ressort des *questeurs provinciaux*, qui remplissaient en même temps les fonctions de trésoriers, et procédaient, au profit du trésor public et des soldats, à la vente des dépouilles de l'ennemi.

Les consuls, chargés du recrutement, aussitôt après leur nomination, choisissaient les *tribuns militaires*, qui procédaient à l'enrôlement des soldats. La cavalerie, dont presque tous les soldats étaient chevaliers, se recrutait d'après le registre du censeur.

Les alliés d'Italie levaient eux-mêmes leurs troupes, et choisissaient l'officier qui devait les commander en chef ; mais dès

qu'ils avaient joint l'armée, le consul désignait parmi eux douze officiers connus sous le nom de *préfets*, tous égaux entre eux et avec rang de tribuns, pour diriger leurs différens corps.

Cultes.— Les fonctions sacerdotales étaient confiées à Rome aux personnages les plus éminens de la république, et les prêtres n'y formaient pas de caste ambitieuse et turbulente. Le chef de la religion était le *grand pontife*, élu dans les comices par curies, et président d'un collége de huit autres pontifes, qui jugeait toutes les causes concernant la religion, rendait les ordonnances y relatives, expliquait et interprétait les lois. Le grand pontife exerçait une juridiction sur toutes les personnes consacrées au culte; il expliquait les dogmes, initiait les prêtres, présidait à leurs assemblées, et était présent aux adoptions qui se faisaient devant le peuple. Les pontifes étaient élus par le collége; il en était de même des membres du collége des *augures*, qui prédisaient l'avenir par le vol des oiseaux, et de ceux du collége des *aruspices*, qui croyaient lire les événemens futurs dans les entrailles des victimes.

On connaissait encore d'autres colléges, tels que les *quindécimvirs*, qui gardaient et interprétaient les livres sibyllins ; les *curions*, chargés des sacrifices qui se faisaient dans chaque curie ; les *épulons*, qui surveillaient les repas qu'on faisait après les sacrifices publics ; les *féciaux*, chargés des déclarations de guerre, des traités de paix, et des ambassades ; les *frères arvales*, qui appelaient par des sacrifices la fertilité sur les campagnes. Tous ces prêtres obéissaient au *roi des sacrifices*, magistrature à la nomination du peuple. Les prêtres attachés à une divinité particulière étaient les *flamines*, prêtres de Jupiter, de Mars et de Romulus, les *saliens* et les *galles* voués au culte de Mars et de Cybèle, les *vestales*, consacrées à Vesta, etc. Enfin, on distinguait parmi les ministres des prêtres, des *camilli*, jeunes enfans qui servaient dans les sacrifices; des *æditui*, gardiens des temples, des *joueurs de flûte*, des *victimaires*, qui frappaient la victime ; des *secrétaires*, des *licteurs* et des *hérauts* des pontifes.

Section III. — *Gaulois.*

Les Gaulois, déjà si célèbres dans l'anti-

quité par leur valeur, et par leurs nombreux établissemens dans toute l'Europe et dans l'Asie mineure, n'étaient pas moins fameux par les vastes connaissances et la sagesse de leurs prêtres. Il est fâcheux que ce peuple, chez qui les lois, l'histoire et les sciences se transmettaient de vive voix, n'ait pas laissé d'annales, et ne nous ait pas permis d'apprécier ses exploits, ses découvertes et ses institutions politiques.

Peuple, nobles, druides. — Tous les habitans de la Gaule étaient partagés en trois classes, le peuple, les nobles que César nomme *equites*, et les druides. La condition du peuple n'était guère supérieure à celle des esclaves ; il ne pouvait rien par lui-même, et ne faisait partie d'aucune assemblée. La plupart des gens de cette classe, accablés soit par les dettes, soit par l'énormité des tributs ou la tyrannie des grands, vendaient aux nobles leur liberté.

La *noblesse* était uniquement adonnée au métier des armes, et celui d'entre ces chevaliers qui se distinguait par sa naissance ou par le nombre de ses troupes, voyait se ranger autour de lui une foule innombrable de

cliens, et de ces fidèles que César nomme *soldurii*, qui s'attachaient à un chef pour jouir avec lui en commun de tous les biens de la vie, supporter avec lui les coups du sort, et même perdre la vie pour sa défense.

Les *druides*, ministres de la religion, présidaient aux sacrifices publics et privés. Ils jouissaient de très-grands priviléges, prononçaient sur toutes les contestations publiques et particulières, et s'il s'agissait d'un délit, d'un meurtre, d'une succession, de débats pour propriétés immobilières, c'était encore eux qui décidaient et infligaient les peines ou les récompenses. Quiconque ne se conformait pas à leur sentence était puni de l'excommunication, peine si grave que ceux qu'elle atteignait préféraient quelquefois se donner la mort. A tous ces prêtres commandait un *grand druide*, qui exerçait sur eux une pleine autorité. A sa mort, celui qui le suivait en dignité lui succédait, ou, s'il y avait égalité entre plusieurs concurrens, le suffrage des druides en décidait; souvent même c'était par la voie des armes que les ministres des dieux se disputaient cette dignité. A un certain jour de l'année ils s'assemblaient

au pays chartrain, et là, dans un lieu consacré, tous les Gaulois qui avaient des démêlés se rendaient en foule pour les soumettre à leur décision. Les druides jouissaient de l'exemption du service militaire et de tout impôt : ces immunités leur attiraient un grand nombre de disciples auxquels ils communiquaient leurs connaissances, en leur faisant apprendre un si grand nombre de vers, que ce noviciat durait vingt années. La puissance de ces prêtres, qui, sous des dehors austères, cachaient l'ambition la plus effrenée, s'étendait sur toutes les affaires publiques. Ils choisissaient les magistrats, revêtus, il est vrai, d'un pouvoir souverain, mais qui ne pouvaient rien entreprendre sans l'avis des druides. Ils se recrutaient parmi les nobles, dont ils s'étaient réservé l'éducation, et on les divisait en plusieurs ordres; les uns étaient poètes et célébraient les actions des grands hommes, tels étaient les *Bardes*; les *Eubages* professaient la médecine et la philosophie; les *Saronides* dictaient les lois, enseignaient la jeune noblesse, et jugeaient les procès; enfin les *Vacies* offraient les sacrifices.

Gouvernement des cités. — La Gaule, di-

visée en celtique, Belgique et en Aquitaine, était habitée par un peuple immense, réparti en un grand nombre de petits états ou cités. Parmi ces cités les unes étaient gouvernées par des rois, les autres par un sénat, et quelques-unes admettaient ces deux formes de gouvernement. Les Gaulois ne reconnaissaient pour *rois* que ceux qu'ils avaient élus. La royauté n'était pas héréditaire, et si elle passait du père au fils c'était toujours en vertu d'une nouvelle élection.

Les cités qui repoussaient la royauté étaient administrées chacune par un conseil que César nomme *sénat*, et dont le nombre des membres s'élevait quelquefois à six cents. Le premier magistrat de la cité s'appelait *Vergobret;* pendant l'année de sa magistrature il avait droit de vie et de mort sur ses sujets, mais il lui était défendu de sortir des limites du territoire.

Quelquefois, pour se lier plus étroitement, plusieurs cités se réunissaient sous les mêmes magistrats, ou bien les cités faibles choisissaient pour patrons les peuples plus puissans. Chaque cité convoquait tous les ans une assemblée nationale, où l'on discutait tout

ce qui était d'un interêt commun, comme la paix, la guerre, les limites, le partage du butin. Les cités confédérées formaient à leur tour des assemblées communes; enfin, dans les matières qui concernaient la Gaule entière, la noblesse, qui seule jouissait avec les druides des droits politiques, se rendait dans un lieu désigné pour y représenter leur cité à l'assemblée générale de la nation. Il y avait aussi une autre espèce d'assemblée militaire que César nomme *armatum concilium*, où toute la jeunesse était obligée de se rendre en armes. Le dernier arrivé perdait la vie dans des tourmens; l'ordre et le silence régnaient dans ces assemblées; un huissier avertissait d'abord celui qui causait du tumulte, puis, après trois avis successifs et infructueux, il avait le droit de lui couper une partie considérable de son vêtement.

Les cités avaient imposé comme un devoir sacré, à celui qui apprenait, des peuples voisins ou par la rumeur publique, quelque chose qui intéressât l'état, d'en faire le rapport au magistrat, sans le communiquer à aucune autre personne. Les magistrats gardaient le silence, ou bien faisaient part selon l'occasion

de ces sortes d'affaires à la multitude. Il était défendu de parler de matières politiques, si ce n'était dans l'assemblée nationale.

C'était une chose réputée honteuse que de voir un fils paraître en public avec son père, avant qu'il eût atteint l'âge où l'on portait les armes. Les pères avaient sur leurs enfans, aussi bien que sur leurs femmes, le droit de vie et de mort; cependant les coutumes qui régissaient les Gaulois en matière civile étaient, au rapport de César et de Tacite, un vrai sujet d'admiration. Les points principaux de la législation de ces peuples sur le mariage et les successions avaient entièrement passé dans les coutumes de nos provinces, mais avec les modifications bizarres introduites par la féodalité.

Les revenus publics des cités consistaient en droits de douane et autres impôts, dont les auteurs anciens ne donnent pas le détail. On y voit seulement que des citoyens puissans affermaient ces impôts à bon marché.

SECTION IV. — *Bretons et Espagnols.*

La *Bretagne*, lorsque les Romains y descendirent, était habitée par des peuples d'o-

rigine différente, qui à des époques diverses étaient venus y former des établissemens. Les historiens fournissent peu de renseignemens sur la forme de leur contrat politique. Chaque peuple avait son chef ou commandant particulier; quelques-uns avaient des *rois*, tels que les *Brigantes* et les *Icéniens*, d'autres, seulement en temps de guerre, étaient commandés par un *chef suprême*, et de ce nombre étaient les *Silures* et les *Ordovices*. Quelques écrivains ont pensé que le grand pontife des druides était à la tête de l'administration générale de l'île, et que c'était réellement lui qui était le chef suprême de ces peuples; il est probable que son influence, comme dans la Gaule, était très-grande, mais qu'il n'était cependant pas le premier magistrat politique des Bretons.

On s'assemblait à certains jours pour délibérer sur tout ce qui concernait l'intérêt général, et dans ce congrès national on recherchait et on punissait les malversations, les crimes d'état qui avaient échappé aux juges des cantons. Les tribunaux ordinaires étaient, dit-on, composés d'un président, de plusieurs conseillers choisis parmi les vieillards, et d'a-

vocats pour défendre les parties ; on prétend même que les juges faisaient des tournées dans les différens districts pour y rendre la justice.

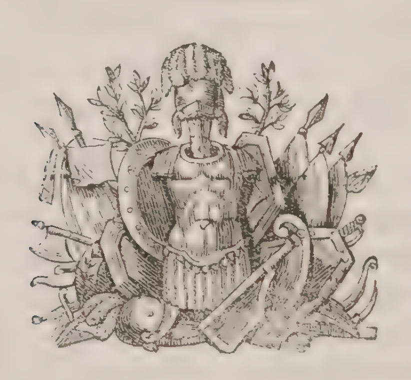
Les systèmes religieux et l'organisation des druides étaient les mêmes que dans la Gaule ; les lois paraissent avoir été différentes, et cependant, comme dans ce dernier pays, elles défendaient, hors de l'assemblée, de discuter sur des matières politiques, et accordaient aussi aux femmes la faculté de juger dans les affaires particulières pour fait d'injures. Les lois punissaient l'oisiveté, prescrivaient comme une obligation d'assister aux instructions et services solennels, enfin ordonnaient à tout père de famille de donner de l'éducation à son fils en l'envoyant dans des établissemens communs loin de la maison paternelle.

Il serait assez difficile de tracer, au milieu des ténèbres qui couvrent l'histoire des différens peuples qui habitaient l'Espagne ou qui l'envahirent, le tableau de leur gouvernement ; nous nous bornerons à dire qu'avant l'introduction de la civilisation romaine en Espagne, ses peuplades étaient générale-

ment comme les nations barbares, commandées par des chefs qui les conduisaient dans leurs expéditions guerrières contre leurs voisins. Néanmoins la *Bétique*, renommée par sa fertilité et sa bonne culture, doit avoir adopté de bonne heure un gouvernement protecteur. Il devait en être de même des *Vaccéens*, qui chaque année se partageaient le pays qu'ils habitaient, et chez qui, dit-on, chacun, après avoir cultivé le champ qui lui était échu, apportait en commun les fruits qu'il en recueillait. On en faisait une distribution égale, et l'on punissait de mort quiconque en détournait la moindre portion à son profit. Les *Lusitaniens*, ainsi que les autres peuples de cette vaste péninsule, vivaient sans lois civiles ou politiques, des fruits de leur rapines et de leur brigandage.

Nous avons tracé jusqu'ici une esquisse des institutions civiles et politiques des peuples de l'antiquité; les historiens nous ont encore révélé les noms de plusieurs peuples de l'Europe et de l'Asie : tels que les Teutons, les Cimbres, les Goths, les Scythes d'Odin, les Gepides, les Slaves, les Bulga-

res, les Huns, etc., sans nous laisser de documens sur les contrats politiques qui les régissaient avant qu'ils s'ébranlassent en masse pour venir inonder l'occident de l'Europe. Sans doute, ces peuples, comme dans l'enfance des sociétés, jouissaient d'une grande indépendance, et les forêts de la Germanie n'étaient pas les seules ou régnait une mâle et fière liberté ; mais le récit des mœurs sauvages et des tentatives grossières d'hommes barbares, pour assurer leur sécurité ou leur bien-être, n'a pas assez d'intérêt pour faire regretter le silence des historiens contemporains.





INSTITUTIONS DU MOYEN AGE.

§ I. — *Germains.*

Les Grecs et les Romains donnaient le nom de *Germains* aux peuples divers qui habitaient entre les Gaules, l'Italie, la Dacie et des mers qui leur étaient inconnues. Ces nations barbares, qui ont envahi l'empire romain, et dont les institutions politiques et civiles ont eu une si grande influence sur celles de l'Europe moderne, n'ont laissé que peu de traces de leur organisation politique dans les temps anciens, et Tacite est presque le seul historien qui soit entré dans des détails intéressans sur les mœurs de ces peuples.

Anciens Germains. — Les Germains, divisés en un grand nombre de peuplades, avaient aussi des formes diverses de gouvernement. Les uns obéissaient à des rois, d'au-

tres élisaient des chefs pour un temps déterminé ou à vie, mais l'autorité de ce roi, chef ou prince, était très-restreinte, et la puissance souveraine résidait entièrement entre les mains du peuple. La constitution était toute militaire, et chaque citoyen libre et armé n'obéissait à ses chefs que dans les choses de peu d'importance. Tout ce qui intéressait l'état ou le bien-être général ne pouvait être traité que dans l'assemblée générale du peuple. Dans ces assemblées on élisait les chefs et les magistrats qui préparaient les propositions qui devaient faire l'objet des délibérations de l'assemblée. Leur autorité dans ces assemblées était plutôt celle de la persuasion que celle du pouvoir. Les citoyens s'assemblaient armés, et les jeunes gens n'y étaient admis qu'après avoir solennellement reçu les armes, marque distinctive du droit de cité. Ces peuples reconnaissaient une sorte de noblesse héréditaire parmi laquelle ils choisissaient les chefs. Toutes les causes de peu d'importance, telles que les causes civiles d'alors, étaient de la compétence de ces chefs, mais les affaires majeures,

telles que la privation des droits civils, étaient réservées à l'assemblée.

Comme tous les peuples ignorans, les Germains consultaient leurs prêtres avant de prendre une résolution sur les matières politiques. Dans les comices, ces prêtres maintenaient le bon ordre; eux seuls avaient le droit de punir, de frapper ou de lier les personnes libres qui troublaient les débats; ils exerçaient ce droit non pas comme une charge ou une magistrature, mais comme une mission divine; ils jouissaient au reste d'une grande influence, mais ne formaient pas de corps privilégiés ainsi que les druides de la Gaule. Comme dans ce dernier pays, les femmes et les vierges sacrées étaient en grande faveur.

Les femmes et les enfans rendaient tous les services domestiques; les esclaves étaient exclusivement chargés des travaux agricoles, et payaient une redevance au maître qui leur assignait un champ à cultiver. Ces esclaves étaient des prisonniers de guerre, mais on sait que des hommes libres vendaient au jeu leur liberté.

Les chefs réunissaient l'autorité civile et militaire. A la guerre ils commandaient l'armée, pendant la paix ils rendaient la justice.

Ces peuples, dont les lois devaient être simples et peu nombreuses, distinguaient les causes civiles des causes criminelles; les premières étaient portées devant les magistrats, et les secondes aux assemblées du peuple. Dans tous les cas, on jugeait d'après les lumières du bon sens et de l'équité, l'avis des anciens, et la tradition dans les causes semblables. La peine de mort n'existait pas pour les hommes libres. La peine la plus grave qu'on pût infliger à un Germain était, comme chez les Gaulois, l'excomunication ou interdiction des droits civils et politiques; ceux à qui on l'infligeait préféraient se donner la mort.

Les inimitiés n'étaient pas personnelles; toute la famille de l'agresseur ou de l'offensé y prenait part; mais ces inimitiés cessaient promptement au moyen d'une indemnité appelée plus tard *composition*, qui servait à racheter l'offense. L'homicide même était évalué à une certaine somme qui se partageait entre toute la famille du défunt, après un prélèvement en faveur du fisc.

De jeunes guerriers, sous le nom de *comites*, s'attachaient à un chef quelconque, le suivaient dans toutes ses expéditions, le défendaient et lui obéissaient en toute occasion. Ce service personnel était honorable, et avait plusieurs degrés qui servaient à entretenir l'émulation parmi ces volontaires. Le chef les récompensait par des présens, des chevaux, des armes, des repas, ou une part de butin. Cette clientelle guerrière donnait une très-grande prépondérance au chef qui en réunissait une nombreuse.

Germains conquérans de l'empire romain.— L'empire romain s'écroulait de toutes parts; après une lutte de près de cinq cents ans contre les peuplades belliqueuses de la Germanie, celles-ci, sous le nom de *Franks*, de *Bourguignons*, d'*Alamans*, de *Goths*, etc., se répandirent comme un torrent sur les plus belles provinces. Les mœurs de ces peuples commencent dès lors à être mieux connues. Partout on voit chez eux la royauté établie, mais le roi, comme Pharamond et, plus tard, Clovis, n'est encore que le chef d'une nation armée. Sa supériorité se borne à un petit nombre de prérogatives, et la souverai-

neté réside toujours dans les hommes libres, réunis en assemblée générale qu'on appelle *plaids* ou *placites*, *assises*, *champs de mars* ou *de mai* et *parlemens*.

Possesseurs par droit de conquête de pays où la civilisation et la religion chrétienne s'étaient introduites, les Germains leur imposèrent leur organisation politique. Ainsi, ce fut d'abord dans les assemblées du champ de mai que les hommes libres choisirent le roi, le maire du palais et les autres magistrats; c'est encore là qu'on jugeait les citoyens, qu'on discutait les lois et qu'on fixait les contributions que réclamaient les besoins de l'état. Le roi était ordinairement choisi dans les familles les plus distinguées, souvent on élevait à cette dignité le fils ou le plus proche parent du roi défunt. Insensiblement les rois s'arrogèrent d'abord le droit de proposer leur successeur aux comices, puis le partage de leurs états ou domaines entre leurs enfans, enfin, plus tard, cette succession et ce partage s'opérèrent sans l'intervention du peuple, envahissement qu'on remarque en France dès la première race de nos rois.

L'état des personnes n'était pas non plus resté le même chez les Germains conquérans; on y distinguait plusieurs classes d'habitans. La première était celle de la *noblesse*, qui était héréditaire et offrait plusieurs degrés: tels étaient les *Adelinges* des Saxons, Varnes et Lombards; les *Criniti* des Franks Saliens; les *Capillati* des Anglo-Saxons, etc. La seconde était celle du *clergé*. La troisième classe renfermait tous les *hommes libres*, parmi lesquels on remarquait: 1° les *Arimans*, jouissant de la plénitude des droits politiques et du port-d'armes, et ayant seuls le droit de posséder une partie du domaine public, réservé aux seuls citoyens propres à la défense de l'état; en vertu de la *loi salique*, ce domaine ne pouvait être transmis aux femmes ni aux filles; 2° les autres hommes libres ne jouissaient pas du droit de cité, c'est-à-dire, qu'ils ne pouvaient s'armer et ne possédaient pas l'étendue de bien-fonds d'un guerrier; dans cette classe, on rangeait encore les *affranchis*, les *Gaulois*, les *Romains*, etc.; enfin une quatrième classe était celle des *serfs* ou *colons*, qui exerçaient divers métiers, et qu'on chargeait des travaux de l'agri-

culture moyennant une prestation annuelle aux propriétaires.

Organisation intérieure. — La tranquillité intérieure chez les Germains était appelée *fredum*, mot qui signifiait aussi la peine encourue par ceux qui l'avaient violée. L'ordre du supérieur destiné à garantir cette tranquillité s'appelait *bannum* ou *ban.* La sûreté extérieure de l'état était maintenue par la force armée, et tout Germain qui possédait un de ces domaines connus sous le nom de *alodes*, *francs aleux*, *terres saliques*, etc., devait prendre les armes et défendre la cité. Si la cité n'était pas menacée, les chefs organisaient de leur autorité privée des expéditions particulières appelées *faida*, dans lesquelles ils étaient suivis par ces compagnons d'armes dont nous avons parlé. Ces faida étaient bien distinctes des guerres publiques, arrêtées dans les assemblées de la nation.

Pour mieux assurer la tranquillité publique, les nations germaniques, et particulièrement les Anglo-Saxons, imaginèrent une organisation communale d'une admirable régularité. Elles se formèrent en communau-

tés de dix ou de cent familles. Tout homme libre appartenait à une *décanie* et dix de ces décanies formaient la *centène.* Un chef de famille répondait envers la décanie dont il faisait partie des délits commis par sa famille ou ses esclaves ; chacune des dix décanies était également solidaire envers la centène des crimes et délits commis par un membre de l'une d'elles. Enfin la centène répondait pour ses décanies, si celles-ci ne pouvaient pas présenter le coupable, ou ne pouvait acquitter l'indemnité ou *composition* dont l'usage s'était perpétué ; seulement la décanie était admise à prouver qu'elle n'avait pu prévenir le délit ou empêcher la fuite du coupable, et cette excuse n'était reçue que sur l'affirmation du chef et de deux hommes de la décanie, accompagnés des chefs et de deux hommes de trois décanies voisines faisant partie de la même centène.

Chacune de ces subdivisions avait ses magistrats ou chefs appelés *decani* ou *décurions* ; *centenarii* ou *centurions*. Au-dessus d'eux était le *comte* ou *grafion*, qui exerçait l'autorité civile, militaire et judiciaire. On connaissait encore des *vicomtes*, *viguiers* et *avoyers* (*vice-comites*,

vicarii, advocati), substituts du comte, ayant chacun leur juridiction. Les comtes conduisaient les hommes libres à la guerre, mais un seul d'entre eux appelé *herzog*, *dux* ou *duc*, commandait l'armée et en était le magistrat suprême.

L'usage des compagnons d'armes s'était maintenu parmi les Germains conquérans, et un chef militaire entreprenait-il une *faida*, ses compagnons, connus dès lors sous le nom de *fidèles*, *antrustions*, *leudes*, *hommes liges* et enfin de *vassaux*, étaient obligés de le suivre.

Origine de la féodalité. — Les rois et les chefs après la conquête s'étaient partagé le territoire conquis dont ils tiraient tous leurs revenus, composés de redevances, de quelques droits fiscaux, d'amendes, etc. Bientôt ces revenus furent insuffisans pour entretenir tous leurs vassaux. Ces seigneurs, devenus grands propriétaires fonciers, avaient perdu cet esprit aventureux qui distinguait leurs ancêtres. Pour maintenir la fidélité des vassaux, les rois et les seigneurs imaginèrent, dans le dixième siècle, de leur distribuer les biens-fonds qui leur étaient échus en par-

tage, en se réservant la propriété, et n'accordant, qu'à vie d'abord, l'usufruit de ces biens qui furent appelés *bénéfices* ou *fiefs*. Les vassaux, à raison de ces fiefs, prêtaient le serment de foi et hommage à leur seigneur, et, de son côté, le seigneur accordait à son vassal une protection spéciale. Le meurtre d'un vassal était puni d'une amende ou composition double. Le seigneur faisait rendre justice à son vassal, le défendait dans ses procès, l'exemptait, avec la permission du roi, du service militaire, et pourvoyait à ses besoins. D'un autre côté, les hommes libres étaient tenus de marcher à la guerre, de s'équiper à leurs frais, d'assister aux plaids pour juger les procès, de racheter des services exigés d'eux par des prestations pécuniaires; enfin on les accabla de tant d'avanies, que la condition de vassal devint préférable à celle d'homme libre. Pour se soustraire à ces vexations, la plupart des antrustions s'attachèrent en qualité de vassaux à des seigneurs, à des évêques, ou à des abbés, auxquels ils offraient leurs aleux, pour reprendre d'eux ces mêmes biens à titre de fiefs, et en leur prêtant serment de foi et hommage.

Les fiefs ou bénéfices avaient été concédés à vie aux vassaux, mais, dans ces temps de trouble et d'anarchie, au milieu des guerres intestines qui déchirèrent l'empire sous les successeurs de Charlemagne, les seigneurs sentirent toute l'importance de fixer autour d'eux le plus grand nombre possible de vassaux, et dans ce but ils permirent à ceux-ci de transmettre à leurs héritiers et aux mêmes conditions, le fief que ces vassaux tenaient de la libéralité du seigneur. Ce changement important qui remonte à Charles-le-Chauve fut un premier pas fait vers l'indépendance par les grands vassaux de la couronne, qui, d'abord feudataires à vie, transmirent bientôt leurs fonctions de comtes et de magistrats à leurs descendans sans le consentement du roi ou de l'empereur. Les rois, pour ressaisir leur autorité chancelante, et réprimer les abus de pouvoir auxquels se livraient ces vassaux, envoyèrent dans les grands fiefs des inspecteurs appelés *missi dominici*, chargés de surveiller ces hauts barons. Ces inspecteurs profitèrent du désordre qui régnait alors, pour se rendre inamovibles, établir leur pouvoir sur les

comtes, et gouverner les grands fiefs sous le titre de *ducs* ou *grands ducs*.

Le *missus* et le comte, étaient parvenus à rendre leurs fonctions héréditaires; le viguier, le centenier et autres magistrats agirent de même dans leurs districts; toutefois, ces arrières vassaux ne parvinrent pas d'abord à établir aussi complètement leur indépendance que les grands vassaux de la couronne. Les seigneurs avaient aussi concédé, à titre de fiefs et moyennant redevances, des emplois civils, militaires et même ecclésiastiques, et peu à peu les titulaires de ces différens fiefs parvinrent aussi à les rendre héréditaires et même aliénables, mais sous l'investiture du seigneur et en renouvelant le serment de foi et hommage au suzerain.

Telle a été l'origine et la marche de la féodalité, qui s'étendit sur presque toute l'Europe. En Allemagne et en Italie les hauts barons secouèrent le joug de l'empereur et se rendirent indépendans; tandis qu'en France et en Angleterre les rois, après des guerres sanglantes et sans nombre, finirent par ramener ces fiers vassaux sous leur domination.

Organisation judiciaire.—Les anciens Germains n'avaient pas de loi écrite, ils jugeaient toutes les causes d'après les lumières du bon sens, de l'équité et les traditions des vieillards. Cette coutume se prolongea jusqu'en 650, sous Dagobert, à qui on attribue la réunion des lois des Ripuaires, des Alamans et des Bavarois. Charlemagne à son tour fit rédiger en 813 celles des Frisons, des Angles, des Varnes, des Saxons et des Lombards, tous peuples qui obéissaient à ce prince, et qui, souvent confondus dans une même province, suivaient cependant chacun la loi de la nation à laquelle il appartenait et était jugé suivant cette loi. Les Romains et les ecclésiastiques suivaient la loi romaine.

C'était le juge lui-même qui, en matière civile ou criminelle, ordonnait aux parties de comparaître devant lui, indiquait l'époque et le lieu de la séance, notifiait les jugemens et les faisait exécuter. C'était aussi au juge qu'on avait recours quand on désirait s'engager de bonne foi et connaître les dispositions de la loi pour contracter. Chaque centène était responsable des délits commis par ses membres, et devait livrer le coupable

à la justice; dans le cas où l'accusé voulait prouver son innocence, il devait se purger devant le juge par un serment corroboré par celui d'un nombre déterminé d'hommes libres de la centène. Lorsque l'auteur d'un délit était inconnu, la partie lésée choisissait dans la centène du coupable sept citoyens tenus de se purger chacun par onze témoins, et qui n'étaient acquittés qu'après que le sort tiré sur l'autel ou sur des reliques avait décidé de leur innocence; c'est ce que l'on appelait le *jugement de Dieu*. Souvent pour décider de la culpabilité d'un accusé, on avait recours aux *épreuves*, qui consistaient à tenir les bras en croix le plus long-temps possible, à porter un fer brûlant, à plonger son bras dans une chaudière d'eau bouillante, etc. Celui qui avait résisté à ces épreuves était réputé innocent; dans le cas contraire, il était déclaré coupable, comme abandonné de la faveur divine. Enfin après les épreuves on ordonnait souvent le *combat judiciaire*; le vaincu devait être le coupable. Cette justice barbare a duré en France jusqu'au seizième siècle; et ce n'est même qu'en

1618 que les lois anglaises ont aboli le combat judiciaire.

Les chefs germains remplissaient les fonctions de magistrats de l'ordre judiciaire, et c'était dans les assemblées générales de la nation ou *placita majora*, tenues et présidées par ces chefs suprêmes, qu'on jugeait les procès civils et criminels. La cité entière intervenait ainsi pour juger les différends et appliquer les lois. Ces nations, devenues plus nombreuses, se divisèrent en fractions étendues gouvernées par des comtes; ceux-ci réunirent les Arimans de leurs comtés en assemblées particulières ou *placita minora*, qui eurent le même but pour le comté que les assemblées générales pour le royaume. Les centènes, les decanies eurent aussi leurs assemblées, et leurs magistrats, qui jugeaient souverainement dans les limites de leur circonscription, et dirigeaient les affaires administratives.

Les hommes libres devaient, sous peine d'amende, assister aux plaids. Cette obligation ayant fini par être très-onéreuse à mesure que les causes augmentèrent, on réduisit d'abord le nombre de ces plaids à trois par

année; ensuite on décréta que sept hommes libres suffiraient pour rendre un jugement. Ces sept juges, qu'on nommait *Rachimbourgs*, étaient responsables solidairement de leur décision, et la partie condamnée pouvait, à ses risques et périls, attaquer les juges qui n'avaient pas jugé suivant la loi salique. Tout citoyen pouvait assister et concourir au jugement, et il en fut de même encore lorsque Charlemagne créa en 813 une classe particulière d'hommes appelés *scabini judices* ou *eschevins*, qui étaient tenus de venir aux plaids et de rendre la justice.

Voici la marche de la procédure dans ces plaids. Celui qui voulait attaquer un autre citoyen en justice l'appelait par une citation nommée *admallatio*, et en présence de témoins. Pour obtenir défaut, le demandeur attendait depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; le comte saisissait alors les biens du défaillant; si le défendeur comparaissait, la partie adverse exposait sa demande; alors l'inculpé proposait ses moyens de défense, demandait à produire ses témoins ou à se purger par le serment, l'épreuve ou le combat. Toute latitude ayant été laissée à la

défense, le demandeur s'adressait alors aux arimans ou aux juges, et les sommait de dire la loi aux parties; ceux-ci prononçaient leur jugement. C'était le comte qui présidait aux débats et les dirigeait; il ne prenait pas part au jugement, il posait seulement la question, recueillait les voix et prononçait l'arrêt; le jugement, lorsqu'il fut consigné par écrit, fut expédié au nom du comte, signé par lui et par tous les juges. L'exécution ou saisie appartenait aussi à ce magistrat.

Dans ces plaids, afin que les arimans, rachimbourgs ou eschevins, pussent rendre la justice à tous les citoyens, le tribunal était composé de juges saliques, lombards, goths et romains. Il paraît qu'à dater de la création des eschevins, les comtes déléguèrent à l'un de ces juges la présidence du tribunal, la direction des débats et l'exécution des jugemens. Telle a été l'origine de ces justices seigneuriales qui existent encore en si grand nombre dans le nord de l'Europe.

Des Parlemens et États généraux. — Lorsque la féodalité eut englouti les libertés des nations germaniques, les jugemens par hommes libres ou par eschevins disparurent en

même temps. Le seigneur forma une sorte de plaids ou *cour*, où il prononçait sur tous les différends qui s'élevaient entre ses vassaux. On observait dans ces cours à peu près la même procédure qu'auparavant, mais la volonté du seigneur devint la loi suprême. Ce genre de désordre étant devenu intolérable, les vassaux obtinrent, après une lutte longue et pénible, qu'ils ne seraient jugés dans les plaids que par les autres vassaux du domaine ou par leurs *pairs*, et que le seigneur ne ferait que sanctionner le jugement rendu par sa cour et en assurer l'exécution. Ces cours empruntèrent néanmoins toute leur puissance du seigneur, et comme tout s'enchaînait dans le réseau de la féodalité, un vassal à qui son seigneur déniait la justice, ou qu'il accablait d'un jugement inique, portait plainte au suzerain ou au roi dont relevait son seigneur. Ces appels donnèrent naissance aux *cours de révision*, qui, de concert avec les tribunaux permanens établis par les rois, dépouillèrent les seigneurs d'un pouvoir arbitraire et usurpé.

Cependant les hauts barons devenus indépendans, cherchèrent encore à placer les

rois ou les empereurs sous leur tutelle, et dans ce but ils décidèrent que les *parlemens* ou convocations des grands vassaux, que les rois avaient jusqu'ici tenus à leur volonté, deviendraient désormais indispensables pour délibérer sur certaines matières administratives et financières. Ces parlemens n'étaient d'abord composés que des *hauts barons;* les *grands officiers* et les *grands vassaux* laïcs et ecclésiastiques du domaine royal y eurent ensuite place; enfin, lorsque des communautés et des villes devinrent libres, on les assimila aux grands vassaux de la couronne, moyennant certaines redevances envers le souverain, et on les admit, sous le nom de *tiers-états*, dans ces assemblées, qui ont conservé en Angleterre le nom de *parlement*, mais qu'en France on appelait *états-généraux* et *diètes* en Allemagne.

Pendant long-temps l'administration tout entière, dans les pays occupés par les Germains, fut placée entre les mains du comte, qui faisait exécuter les lois et percevait les impôts votés par les hommes libres, ainsi que les amendes. Mais lorsque la féodalité s'établit, les revenus du seigneur se compo-

sèrent de toutes les redevances féodales auxquelles les fiefs avaient été assujettis lors de leur origine. Il paraît qu'ils y joignaient quelques impôts, mais que, malgré leur toute-puissance, ils ne purent percevoir que ceux auxquels leurs vassaux convoqués par eux voulurent bien consentir ; ces assemblées de vassaux eurent même, dans plusieurs pays, une grande influence sur la direction des affaires administratives. Enfin, lorsque les communes furent libres et admises aux états, elles s'administrèrent elles-mêmes ; et comme cette liberté ne leur avait été accordée qu'à condition qu'elles paieraient une redevance annuelle à la couronne, ces redevances à mesure que l'affranchissement s'étendit, formèrent un système régulier d'impôts qu'on devait mettre à la disposition du souverain, avec le consentement des états-généraux.

§ II.—*Gênes.*

Pendant que la plupart des nations de l'Europe étaient courbées sous le joug de la féodalité, quelques villes industrieuses de l'Italie avaient su établir, et conservèrent pendant assez long-temps une forme de gouver-

nement toute républicaine. Parmi ces villes, Gênes brille au premier rang.

Gouvernement, Sénat, Doge. — La république de Gênes, qui a subsisté jusqu'à la révolution française, avait un chef titulaire ou premier magistrat qu'on nommait *doge*, et dont l'institution remontait à 1339. A cette époque le doge était en possession de l'autorité suprême, et sa dignité était à vie. En 1528, lorsque le célèbre André Doria réforma la constitution, restreint dans son pouvoir, le doge ne fut plus que le premier officier et le représentant de la république. Ce magistrat n'exerçait cette charge que pendant deux ans.

Le gouvernement de Gênes était purement aristocratique; le *doge*, la seigneurie ou le *sénat*, le *grand conseil* et les *colléges* qu'on en tirait, dirigeaient toute l'administration. C'était dans les mains du sénat qu'était déposé tout le pouvoir exécutif. Ce corps se composait du doge président, et de douze *gouverneurs* ou sénateurs qui devaient être nobles et inscrits sur les registres de la noblesse au moins depuis douze ans. Ainsi que le doge, les gouverneurs ne restaient en place

que deux années, et ils ne pouvaient être réélus qu'après cinq. Ces sénateurs étaient tirés au sort dans une urne appelée *il seminario*, qui contenait cent-vingt noms. Trente électeurs nommés *viri probi*, choisis par le grand conseil, présentaient pour les places vacantes dans le seminario ceux dont les noms leur semblaient mériter cet honneur; le grand conseil délibérait sur cette présentation, et les noms de ceux qui réunissaient le plus de voix dans le conseil étaient jetés dans l'urne. Quand les gouverneurs ou sénateurs sortaient de charge, ils devenaient *procurateurs* pour deux ans. Le collége des procurateurs ou la *camera* était spécialement chargé de la régie des finances et des revenus de la république. Il était composé de huit membres. Conjointement avec le sénat, il s'occupait aussi des affaires extérieures, de la réception des ministres étrangers et de l'expédition de certaines affaires, telles que les crimes d'état et l'administration des armées. Quand il le jugeait à propos, il pouvait convoquer le grand conseil.

Grand et petit Conseil, Assemblée des Collèges. — Le *grand conseil* ou l'*assemblée géné-*

rale se composait du sénat, de tous les nobles ou des principaux citoyens. Le nombre des membres, qui a varié, était censé de quatre cents. Pour avoir entrée dans le grand conseil, il fallait ordinairement être noble depuis trois années et âgé de vingt-deux ans; les membres en étaient élus tous les ans, mais seulement pour la forme, car, on choisissait toujours les mêmes personnes. Ce conseil était à proprement parler le souverain et le dépositaire de la puissance législative; lui seul avait droit d'établir de nouveaux impôts, de faire des lois nouvelles, de changer et de réformer la constitution de l'état: c'était encore lui qui nommait le doge, les sénateurs, les procurateurs et les principaux officiers de la république.

Deux cents membres du grand conseil formaient, avec le sénat et les autres colléges, le petit conseil ou conseil des *quorum* qui terminait les affaires importantes de l'état, décidait de la paix et de la guerre, choisissait les magistrats inférieurs, et faisait même des lois, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux lois fondamentales et qu'elles eussent obtenu les deux tiers des suffrages des mem-

bres du conseil. Il fallait même les quatre cinquièmes des suffrages pour établir de nouvelles taxes ou proposer des lois nouvelles au grand conseil. Tous les ans le petit conseil était élu pour la forme par trente électeurs ou *viri probi* que ce conseil élisait lui-même, et rendait dépositaires du droit de nommer ceux qui devaient y siéger, ou de remplacer les membres dont les siéges venaient à vaquer.

Un autre conseil appelé l'*assemblée*, composé du sénat, du collége des procurateurs et de cent membres du grand conseil, était chargé de juger en dernier ressort les affaires civiles.

Le doge régnant, les anciens doges, les sénateurs et les procurateurs formaient ce qu'on appelait *les colléges*, qui prenaient la première connaissance de toutes les affaires étrangères et des cas de haute trahison; ils avaient le droit d'assembler le grand ainsi que le petit conseil, dont ils préparaient tous les travaux.

Élection du Doge, des Censeurs, Inquisiteurs, Juges.—Pour être élu doge il fallait être noble, âgé de cinquante ans, sénateur ou mem-

bre du grand conseil, et jouir d'une fortune honorable. Pour son élection, on tirait au sort cinquante membres du grand conseil, qui désignaient vingt d'entre eux; ce nombre était réduit à quinze par le grand conseil, puis à six par le petit conseil, et c'était sur ces six candidats que le grand conseil choisissait le doge. Ce magistrat, sans pouvoir comme sans crédit, occupait un palais où le sénat tenait ses séances; il était sans cesse surveillé par deux sénateurs qui épiaient toutes ses actions et ses démarches. A l'expiration de son dogat, il restait exposé pendant huit jours aux accusations publiques que recevaient et examinaient des *censeurs* suprêmes. Ces censeurs, qui étaient nobles, formaient un collége, lequel avait droit de censurer la conduite de tous les officiers sortant de charge, et même les opérations du sénat et des colléges; ils veillaient à l'observation et au maintien des lois. Tous les quatre ans on changeait les membres de ce collége.

Les sept *inquisiteurs* d'état étaient chargés de la haute police, ils prévenaient les conspirations contre l'état et veillaient à sa sûreté

On distinguait encore parmi les magistratures les trois *secrétaires d'état*, charges qu'on donnait à des bourgeois et qui conféraient la noblesse après dix années d'exercice.

La justice à Gênes était rendue par des étrangers, et ordinairement par des docteurs en droit tirés des universités d'Italie. Il y avait une cour de justice ou *rote*, composée de trois juges pour le civil, et de quatre pour le criminel. On appelait des jugemens de la rote devant trois docteurs génois ou devant deux docteurs et un noble au choix des parties; les sentences de la rote criminelle étaient sans appel, mais devaient être confirmées par le grand conseil.

Gênes avait des lois écrites et des coutumes, mais la base de sa législation était le droit romain. La connaissance de la plupart des affaires publiques et économiques appartenait à des tribunaux inférieurs, composés de trois, jusqu'à sept nobles. Le tribunal de l'inquisition était établi à Gênes, mais jamais il n'a fait couler beaucoup de sang parce qu'il était surveillé par deux sénateurs, qui avaient la faculté de confirmer ou de casser ses jugemens.

§ III.—*Venise.*

Toute l'autorité dans la république aristocratique de Venise résidait dans le corps de la noblesse. Les *nobles*, au nombre d'environ treize cents, exerçaient cette autorité dans le *grand conseil*, le *sénat*, les *quaranties* et le *conseil des dix*. Les emplois étaient tous électifs et temporaires, un noble ne pouvait occuper plusieurs magistratures à la fois, ni refuser, sous peine de bannissement, la charge à laquelle il était élu, ni exercer le commerce, ni se marier à des étrangères. Du reste, ces nobles participaient en proportion de leurs revenus aux charges de l'état et parmi eux on ne connaissait pas le droit d'aînesse. Outre ces nobles souverains, il existait des nobles vénitiens de terre ferme et étrangers qui ne pouvaient exercer aucune charge dans l'état.

Grand conseil et sénat.—Le grand conseil composé de tous les nobles, excepté les gens d'église, était le souverain de l'état. Lui seul sanctionnait les lois, créait des impôts, conférait la noblesse, élisait le doge et les magistrats. Il était présidé par le doge, assist

de six conseillers et des chefs des divers corps de l'état, et délibérait dès qu'il y avait six cents membres présens dans les affaires importantes, et deux cents dans les affaires ordinaires. Le droit de faire des propositions au grand conseil appartenait au doge, à ses six conseillers pris collectivement, aux trois chefs de la quarantie criminelle s'ils étaient unanimes; puis à chacun des trois avocats de la commune et aux magistrats des eaux et de l'arsenal, seulement dans les matières de leur ressort et quand ils étaient unanimes. Il fallait être âgé de vingt-cinq ans pour avoir entrée au grand conseil, où les affaires et l'élection des magistrats se faisaient au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

La direction de toutes les affaires de la république était dans les mains du sénat ou *pregadi*, composé de trois cents membres du grand conseil, âgés de quarante ans et choisis tous les ans par ce dernier. Dans cette assemblée, où tout se décidait à la pluralité des suffrages, il fallait au moins soixante membres présens ayant voix délibérative, pour que les délibérations fussent légales. Le sénat préparait les projets de lois ou d'imposi-

tions qui devaient être soumis au grand conseil, désignait à plusieurs places importantes, et nommait à plusieurs autres. Il délibérait encore exclusivement sur les propositions du conseil du doge, sur toutes les affaires politiques, la paix, la guerre, la police intérieure et les mesures administratives. Enfin il gérait sous sa responsabilité les finances de l'état et la fabrication des monnaies. Les procurateurs de Saint Marc, les conseillers du doge, le conseil des dix, les censeurs, les juges de la quarantie criminelle et des membres des tribunaux inférieurs avaient entrée dans le sénat, mais n'y avaient pas droit de suffrage.

Seigneurie, collége, doge.—L'exécution de toutes les mesures du gouvernement était confiée à la *seigneurie* ou *conseil du doge*, composée de six conseillers choisis dans chacun des six quartiers de Venise par le grand conseil, et élus pour huit mois, et des *trois chefs de la quarantie* choisis pour deux mois par la quarantie elle-même. La seigneurie, dont l'un des membres exerçait les fonctions de vice-doge, pouvait, en l'absence du doge, convoquer le sénat et le grand conseil, les

présider et en diriger les délibérations. Ces conseillers ouvraient encore les dépêches, expédiaient toutes les affaires, et prononçaient sur la compétence des tribunaux.

Après la seigneurie venait le *collége*, présidé aussi par le doge et composé de ses six conseillers, des trois présidens de la quarantie, de six *juges grands*, âgés de trente-huit ans, de cinq *juges de terre ferme* et cinq *juges des ordres* ou jeunes gens de vingt-cinq ans, qui assistaient au conseil, debout et découverts, sans voix délibérative. Le collége donnait audience aux ambassadeurs étrangers; six de ses membres formaient un comité qui préparait les résolutions sur les affaires les plus importantes. Trois autres juges, l'un, sous le titre de *juge caissier*, administrait les finances; l'autre, le *juge à l'écriture*, était ministre de la guerre; le troisième, *juge aux ordonnances*, avait le département des milices de terre. La durée des fonctions de juge n'était que de six mois.

Le doge, chef de la république, était élu par la noblesse au moyen d'une suite d'opérations où l'on avait habilement combiné le sort et le scrutin pour déjouer les intrigues.

Ce magistrat, chef de tous les conseils, ne pouvait rien entreprendre sans le sénat, et, séparé de son conseil, il n'était plus qu'un simple particulier à qui même on ne rendait aucun honneur dès qu'il était hors de Venise. Le doge avait deux voix dans le conseil, nommait à quelques bénéfices et à de petites charges de son palais, faisait battre monnaie et expédier en son nom les lettres pour les cours étrangères, mais il ne pouvait commander les armées de la république, ni donner sa démission, ni sortir de la capitale sans permission. Il était forcé, sous peine de bannissement et de confiscation de ses biens, d'accepter ces fonctions : ses enfans et ses frères étaient exclus de toutes les charges pendant la durée de son dogat. S'il mourait, son administration était rigoureusement examinée par les inquisiteurs, et ses héritiers devenaient responsables des abus qu'on y découvrait.

Administration de la justice. — La justice était administrée à Venise par le *conseil des dix* et par les *quaranties*. Le conseil des dix composé du doge, de ses six conseillers et de dix membres nommés tous les ans, et

pris dans dix familles nobles différentes, par le grand conseil, ne connaissait que des affaires criminelles. Ce redoutable conseil jugeait sans appel et souvent sans entendre les accusés; il pouvait disposer de la vie des citoyens; déposer, emprisonner, juger à mort tous les magistrats et le doge lui-même. Lorsque le conseil recevait une dénonciation, un de ses trois présidens dirigeait toute l'instruction, il faisait son rapport aux deux autres, et ils délibéraient pour savoir si l'affaire serait portée au conseil; dans le cas d'affirmative, les trois présidens devenaient les accusateurs et les juges du prévenu, qui ne pouvait avoir de défenseur ni être confronté avec les témoins; s'il était condamné, le tribunal le faisait pendre avec un voile sur la tête, noyer dans un canal, ou étrangler en prison.

Il y avait trois *quaranties* composées chacune de quarante juges : 1° la *quarantie civile nouvelle*, jugeant toutes les causes civiles en appel des sentences rendues par les magistrats du dehors; 2° la *quarantie civile vieille*, jugeant en appel les sentences des magistrats subalternes de la ville; 3° la

quarantie criminelle, tribunal pour les matières criminelles, excepté celles de la compétence des dix. Les présidens choisis par les quaranties elle-mêmes étaient changés tous les deux mois, et les juges montaient successivement de huit mois en huit mois de la nouvelle à la vieille et de celle-ci à la criminelle. Il y avait dans chaque chambre un *avogador* ou avocat général qui veillait spécialement au maintien et à l'exécution des lois, et était en fonctions pendant seize mois, et deux *contradicteurs* chargés de répliquer dans l'intérêt des parties.

Il existait à Venise un grand nombre d'autres tribunaux et des magistrats subalternes affectés aux diverses branches des services publics et à la police. Mais une circonstance assez curieuse, c'est que tant que les jugemens de ces tribunaux ou magistrats et ceux d'appel à la quarantie n'étaient pas conformes entre eux, on reportait l'affaire devant d'autres juges de première instance et de là aux quaranties jusqu'à ce que les jugemens rendus par ces deux sortes de tribunaux fussent identiquement les mêmes.

Le droit vénitien se composait du code de

Justinien, des statuts particuliers de Venise et des coutumes.

Inquisiteurs d'état, Procurateurs de Saint-Marc. — Les trois présidens du conseil des dix étaient, sous le nom d'*inquisiteurs d'état*, les instrumens de ce redoutable tribunal; leur pouvoir était absolu et s'étendait sur tous les citoyens indistinctement. C'était le conseil des dix qui faisait choix des inquisiteurs, mais ce choix devait rester secret, et leurs sentences n'étaient signées que par un secrétaire d'état. Ils n'étaient assujettis dans leurs décisions à aucunes lois, si ce n'est aux règles de l'humanité, et rien ne pouvait infirmer leurs jugemens. Enfin, par simple commission, ils pouvaient déléguer leurs pouvoirs à des agens qu'ils investissaient d'une autorité illimitée et affranchie de toute responsabilité. Les deux *inquisiteurs noirs* exerçaient leurs fonctions pendant un an, et l'*inquisiteur rouge* ou conseiller du doge pendant huit mois.

On appelait *procurateurs de Saint-Marc* des inspecteurs à vie et au nombre de neuf, chargés de veiller sur l'église de Saint-Marc, les bibliothèques, les archives de la république,

les fondations pieuses, etc. Ces charges étaient très-honorables.

Les *secrétaires* du sénat et des autres conseils se tiraient de la bourgeoisie et avaient des émolumens considérables. On leur confiait tous les secrets de l'état. La bourgeoisie occupait encore une autre charge, celle de *chancelier.*

Des nobles, sous le nom de *provéditeurs généraux*, gouvernaient les provinces. Dans les grandes villes l'administration était confiée à un *podesta* assisté d'un *castellan;* un *capitaine* dirigeait les affaires militaires. L'inquisition religieuse était établie à Venise, mais son naturel féroce y fut toujours sagement tempéré par les lois.

§ IV. — *Florence.*

Lorsque, dans le onzième siècle, les empereurs ne furent plus en état de maintenir leur autorité en Italie, Florence fut une des premières villes qui secoua leur joug et adopta les formes républicaines. En proie à diverses révolutions, elle s'affermit cependant, et s'étendit sur ses voisins. Les guerres qu'elle soutint contre les républiques de Pise, de

Lucques et de Sienne ne servirent qu'à consolider sa puissance.

A Florence, la noblesse gouvernait la république, mais les factions qui divisaient cette caste ambitieuse y causèrent d'affreux ravages. L'histoire nous offre, dans le gouvernement de Florence, le tableau mouvant d'une démocratie succédant tout-à-coup à une aristocratie, et celle-ci, à son tour, s'élevant sur les ruines de la première. Enfin les divisions que ne cessaient de fomenter les aristocrates finirent par consolider le pouvoir entre les mains du peuple, et conduisirent Florence à un gouvernement démocratique, sage et bien ordonné. La ville fut divisée en communautés d'arts et métiers, et tous les ans on tirait de chaque art des magistrats appelés *gouverneurs*, et parmi ceux-ci un *gonfalonier*, dont les fonctions ne duraient qu'un mois. Les nobles, au moyen de cette division politique, se trouvèrent ainsi exclus des magistratures, et n'eurent d'autres moyens pour y participer que de se faire enregistrer dans les communautés.

Parmi ces différens corps, le commerce des laines était un des plus riches et le plus

considérable, puisqu'il contenait à lui seul trois communautés. La famille des Médicis fut une de celles qui se distinguèrent le plus dans ce commerce; leur bonne réputation, leurs manières insinuantes les avaient fréquemment, depuis 1378, fait élever à la dignité de gonfalonier, qu'ils avaient remplie à la satisfaction universelle. Les richesses amassées par Florence ayant adouci l'âpreté des mœurs républicaines, l'immense fortune des Médicis, le noble usage qu'ils en faisaient, leur donnèrent une très-grande prépondérance dans les affaires de leur patrie, et les portèrent sans secousse au pouvoir souverain, dont ils reçurent l'investiture en 1531 de l'empereur Charles V. Ce ne fut toutefois qu'en 1550 que Côme Ier, dit le grand, fut décoré du titre de *grand duc de Toscane* par le pape Pie V. Sa postérité s'étant éteinte en 1737, le duc de Lorraine reçut par échange le grand duché de Toscane qu'il transmit à ses descendans, lesquels régnaient encore lorsque les Français en 1800 s'emparèrent du duché.

Le grand duc était un souverain à peu près absolu, et toutes les différentes branches des

services publics dans ses états étaient administrées par trente-cinq *colléges*, parmi lesquels on distinguait le *conseil-d'état*, divisé en quatre départemens ayant chacun un directeur, la *consulte*, le *conseil royal du prince* pour les affaires de grâce et de justice, le *conseil des deux cents*, etc.

§ V.—*Lucques, Sienne, Pise.*

Lucques, une des villes principales des Étrusques, puis colonie romaine, suivit le sort des villes d'Italie; en 1369, les Lucquois achetèrent leur liberté de l'empereur Charles-Quint. Un citoyen, nommé Paul Guinisi, parvint en 1400 à s'emparer du pouvoir, qu'il garda pendant trente années; mais à dater de cette époque, Lucques fut une république aristocratique.

La puissance législative appartenait à un sénat composé de cent-cinquante patriciens; ce sénat avait pour chef un *gonfalonier* auquel on adjoignait neuf conseillers nommés *anziani*. Ces dix magistrats étaient changés tous les deux mois, et entretenus aux frais de l'état. L'autorité du gonfalonier se bornait à faire au sénat les propositions qu'il ju-

geait convenables, à avoir le titre de prince de la république, et à jouir des honneurs d'un prince souverain. La justice s'administrait par cinq *auditeurs*, dont l'un avait le titre de *podesta* et jugeait les causes criminelles ; les jugemens de ce dernier, surtout ceux qui entraînaient la peine capitale, devaient être confirmés par le sénat. Cinq cents hommes de troupes réglées, et soixante-dix Suisses formaient toute la force armée de cette petite république, remarquable par la sagesse de son gouvernement et la bonne administration de ses finances. Les Lucquois ne reconnaissaient pas de distinctions honorifiques, et tous les citoyens contribuaient également aux charges publiques, qui s'élevaient à cinq livres par tête pour toute imposition.

Sienne, comme les autres villes voisines, s'érigea en république lors du démembrement de l'empire en Italie. L'ambition des familles nobles la mirent plus d'une fois en combustion. Toujours en proie aux dissensions intestines, les citoyens, armés les uns contre les autres, y entretenaient continuellement une guerre civile des plus cruelles. A la mort de Petrucci, qui avait usurpé l'au-

torité, dont il abusa, le peuple chassa ses enfans, rétablit la liberté, qu'il conserva jusqu'à l'an 1554, où la république fut asservie par Charles-Quint; celui-ci la céda plus tard à Côme I[er], grand duc de Florence. Sienne, toutefois, conservait encore une ombre de liberté dans le droit qu'on lui avait laissé d'élire son sénat composé de neuf membres, dont le pouvoir était à peu près nul.

Pise a été aussi la capitale d'une république fameuse par ses conquêtes en Afrique et dans la Méditerranée. La ville ayant été prise en 1406 par les Florentins, les Pisans perdirent leur liberté en passant sous la domination des Médicis.



BIOGRAPHIE

DES PRINCES ET LÉGISLATEURS

LES PLUS CÉLÈBRES

DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE.

ALARIC II, roi des Visigoths, fils d'Euric, qui avait conquis l'Espagne, et auquel il succéda en 484. Alaric, qui fut tué par Clovis I[er], roi des Francs, dans une bataille livrée près de Poitiers, avait chargé en 506 son chambellan Goaric de faire du code Théodosien un abrégé qui a long-temps régi les Visigoths d'Espagne.

AMASIS, roi de l'Égypte, qu'il gouverna avec prudence 569 ans avant J.-C. Plusieurs bonnes lois lui ont acquis quelque célébrité. Après un règne de 41 ans Amasis mourut, laissant sa couronne à Psammeticus son fils, et après avoir vu avec douleur les préparatifs que faisait Cambyse pour envahir l'Egypte.

ARATUS, né à Sicyone, vers l'an 272 avant J.-C.; libérateur de sa patrie, opprimée par le tyran Paséas, et l'un des Grecs qui contribuèrent le plus efficacement à cimenter la fameuse ligue achéenne, dont il fut plusieurs fois le chef.

Aratus fut plutôt un homme d'état qu'un grand capitaine; après avoir rendu les plus grands services à la ligue, il périt par le poison que lui fit administrer Philippe de Macédoine par un certain Taurion, créature de ce tyran.

BATTUS I[er], né à Théra, l'une des Cyclades, fondateur et législateur de Cyrène en Libye. On ignore l'époque de sa naissance aussi bien que celle de sa mort.

BOCCHORIS, roi qui, selon Diodore de Sicile, donna des lois à l'Egypte. On présume que Bocchoris, détrôné et mis à mort par Sabacos, roi d'Éthiopie, qui envahit son royaume, est le même que le Pharaon qui permit aux Israélites de quitter l'Egypte sous la conduite de Moïse.

CHARLES I[er], dit *Charlemagne*, roi de France et empereur d'Occident, né en 742 au château de Saltzbourg, dans la haute Bavière, et un des plus grands princes qui aient gouverné l'Europe depuis l'ère chrétienne. On lui doit, sous le nom de *Capitulaires*, un recueil des lois des divers peuples qui lui obéissaient; ces capitulaires, dressés pour la plupart à Aix-la-Chapelle, en 805 et 806, sont remarquables, dit le président Hénault, en ce que plusieurs ont été renouvelés par Louis XIV. Charlemagne, qui protégeait et cultivait les lettres et les sciences, fut enlevé au monde, qu'il honorait, le 28 janvier 814, à l'âge de 71 ans, après 47 ans d'un règne glorieux.

CHARONDAS, législateur célèbre, né à Catane en Sicile, où il florissait 650 ans avant J.-C. On a peu de détails sur sa vie; on sait seulement qu'il donna aux Cataniens, à Rhégium, et aux autres colonies chalcidiennes, des lois qui respiraient la plus pure morale. On prétend qu'il se tua lui-même, pour ne pas violer la défense qu'il avait faite d'entrer armé dans l'assemblée du peuple.

DRACON, archonte d'Athènes, la première année de la trente-neuvième olympiade, fut chargé de rédiger les lois de sa patrie, qui n'avait eu jusqu'à lui que des coutumes non écrites. Il ne toucha pas aux lois politiques, mais ses lois civiles, suivant l'orateur Démade, semblaient avoir été écrites avec du sang. Il mourut dans l'île d'Egine, et ses lois furent presque toutes abolies par Solon.

HOANG-TI, empereur, qui passe pour un des plus anciens législateurs de la Chine. On croit qu'il monta sur le trône 2698 ans avant J.-C.; mais tout ce qu'on rapporte de son règne paraît être fabuleux.

LYCURGUE, qui donna à Sparte, sa patrie, une constitution qui a passé pour un chef-d'œuvre, florissait au neuvième siècle avant J.-C. et était fils d'Eunomus, roi de Sparte. C'est dans les constitutions politiques de la Crète et de l'Égypte, qu'il puisa les fondemens et les bases de ces institutions, qui ont reçu les plus pompeux éloges des anciens et des modernes.

On ne sait pas précisément où il finit ses jours, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il quitta sa patrie et que ce fut loin d'elle qu'il termina volontairement sa carrière.

MOISE, législateur des Hébreux, né dans la terre de Gessen, l'an 1718 avant J.-C., fils d'Amram et de Jocabed, de la tribu de Lévi. Considéré comme chef d'un peuple qui va au loin former de nouveaux établissemens, ou comme le fondateur d'un gouvernement libre et républicain assis sur de bonnes bases, Moïse a été certainement un très-grand homme. Il mourut, dit-on, à 120 ans, sur la montagne de Nébo, avant d'avoir pu établir son peuple dans la terre promise.

NINUS, fondateur du grand empire des Assyriens et législateur de ce peuple, mourut 2034 ans avant notre ère, laissant son empire à l'ambitieuse Sémiramis, après 52 ans de règne.

NUMA POMPILIUS, législateur des Romains, né à Cures, dans la Sabinie, gendre de Tatius, roi des Sabins, et appelé lui-même au trône de Rome après la mort de Romulus. Fondateur d'un système religieux qu'il avait emprunté, dit-on, aux Grecs d'Italie, Numa l'appliqua à la ville naissante, et s'en servit habilement pour adoucir les mœurs encore féroces des brigands qu'avait rassemblés son prédécesseur. Il mourut dans un âge avancé, en laissant la réputation d'un grand homme.

ORPHÉE, poète, et un des plus anciens phi-

losophes qui aient cherché à réunir les hommes par l'attrait des sciences, de la morale et de la religion. Il vivait près d'un siècle avant la guerre de Troie, et était fils d'un des rois de la Thrace. L'histoire de cet ancien législateur est défigurée par des fables absurdes, et les ouvrages qu'on lui attribue sont bien postérieurs à l'époque où il florissait.

PITTACUS, l'un des sept sages de la Grèce, né à Mitylène, dans l'île de Lesbos, et à qui ses concitoyens déférèrent l'autorité souveraine, dont il n'usa que pour rétablir la paix parmi eux, et leur donner de sages lois. Il mourut à l'âge de 70 ans, 470 ans avant J.-C.

PLATON, célèbre philosophe grec, natif de l'île d'Égine, où il vit le jour 431 ans avant J.-C. Les habitans de Cyrène, les Arcadiens et les Thébains lui demandèrent des institutions nouvelles; mais il désespéra de réformer les vices de ces peuples. Il donna, dit-on, des lois aux habitans de Magnésie en Crète, et régla les républiques d'Élée et de Pyrrha; il a laissé plusieurs ouvrages sur la politique. Il mourut la première année de la cent-huitième olympiade, 347 ans avant l'ère chrétienne.

PYTHAGORE, chef et fondateur de l'école philosophique d'Italie, naquit vers 618 avant notre ère, dans l'île de Samos. Il établit son école à Crotone; il n'y exerça aucune fonction publique, mais les disciples qu'il forma donnèrent la plus heureuse impulsion aux institu-

tions civiles et politiques des villes de la grande Grèce. La vie de cet homme illustre est couverte d'obscurité ; toutefois on croit pouvoir fixer l'époque de sa mort vers l'an 500 ou vers la soixante-neuvième olympiade.

SÉSOSTRIS ou Rhamsès V, l'un des plus illustres rois de l'Égypte, et chef de la dix-neuvième dynastie. Ce prince, qui monta sur le trône 1473 ans avant J.-C., fut, dit-on, le législateur de cette terre antique; c'est à lui qu'on attribue la division de l'Égypte en nomes, la distribution du peuple en trois castes, le partage des terres, et par suite le cadastre annuel qui servait à répartir l'impôt. Devenu aveugle dans sa vieillesse, Sésostris se donna la mort après un règne de 33 ans.

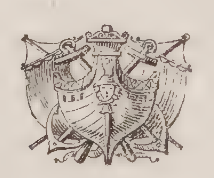
SOLON, un des sept sages de la Grèce, naquit 602 ans avant notre ère, dans le bourg de Salamine. Il était fils d'Exécestidas et descendait de Codrus. Solon était à la fois grand homme de guerre, magistrat intègre, administrateur habile, philosophe, orateur et poète distingué; comme législateur des Athéniens, l'histoire l'a placé parmi les plus célèbres bienfaiteurs de l'humanité. On dit qu'il mourut à Cypre, l'an 522 avant notre ère, âgé de 80 ans.

ZALEUCUS était disciple de Pythagore selon l'opinion commune, et naquit vers l'an 700 avant J.-C.; il donna aux Locriens d'Italie un code de lois basé sur la raison et sur l'équité, et qui fit long-temps le bonheur de ce peuple.

On croit qu'il mourut en combattant pour sa patrie.

ZAMOLXIS, philosophe, qu'on présume avoir introduit chez les Thraces et les Gètes les premiers principes de la civilisation. Son existence paraît problématique.

Cadmus, Triptolème, Thésée, Onomacrite de Crète, Phidon d'Argos, Mnésion de Phocée, Cresphonte de Messénie, Bias de Priène, Cléobule de Linde, Xénophane de Colophon, Nicodore de Mantinée, Iphitus d'Élide, Dioclès de Syracuse, et plusieurs autres, ont été les législateurs de leur patrie, ou de quelques villes grecques; mais il nous reste si peu de documens certains sur la vie, les lois ou les ouvrages de ces grands hommes et de ces philosophes, que nous ne hasarderons pas de citer les faits vagues ou apocryphes que rapportent sur leur compte quelques historiens de l'antiquité.



BIBLIOGRAPHIE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES DES PEUPLES DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE.

Ouvrages généraux.

GRONOVII (Jac.) *Thesaurus antiquitatum græcarum.* Lugd. Batav. 1697 ad 1703, 13 vol. in-folio.

GROEVII (Georg.) *Corpus antiquitatum romanurum.* Lugd. Batav. 1694, 13 vol. in-folio.

MONTFAUCON (dom Bernard de). *L'Antiquité expliquée.* Paris 1719, 15 vol. in-folio.

MÉMOIRES *de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.* Paris, 43 vol. in-4°.

PLATONIS *opera omnia*, grec et latin. Serrani, 1578, 8 vol. in-folio.

ARISTOTELIS *opera omnia*, grec et latin, ex recens. G. DUVAL. Parisiis 1629, 2 volumes in-folio.

PASTORET (le comte). *Histoire de la législation.* Paris 1817 à 1829, 9 vol. in-8°.

POLYBII *historiæ*, grec et latin, ex recens. Is. CASAUBONI. Parisiis 1609, in-folio.

SCHEFFERUS (Joan.). *De Militia navali veterum.* Upsaliæ, 1654, in-4°.

STRABONIS *geographia*, grec et latin; edit. Casauboni. Parisiis 1620, in-folio.

GOGUET. *Origine des lois.* Paris 1758, 3 vol. in-4°.

BARTHÉLEMY (J.-J.). *Voyage du jeune Anacharsis;* un grand nombre d'éditions diverses.

DYONISII Halicarnass. *opera*, grec et latin, edit. J. J. REISKE. Leipsic 1774, 6 vol. in-8°.

THUCYDIDIS *opera*, grec et latin, édition Dukeri. Amstelod. 1731, in-folio.

FELLENBERG (Dan.). *Jurisprudentia antiqua continens dissertationes quibus leges mosaicæ, grecæ et romanæ illustrantur.* Bernæ 1760, 2 vol. in-4°.

HERODOTI Halicarn. *Historiarum libri IX*, grec et latin, edit. Pet. Wesselingii. Amstelod. 1763, in-folio.

DIODORI Siculi *Bibliotheca historica*, grec et latin, ed. Rhodomani. Hanoviæ 1604, in-folio.

— *Eadem*, grec et latin, édit. Pet. Wesselingii. Amstelod. 1746, 2 vol. in-folio.

HEEREN. *De la Politique et du Commerce des peuples de l'antiquité*, traduit de l'allemand par W. SUCKAU. Paris 1830, 8 vol. in-8°.

PERSES, SYRIENS, ÉGYPTIENS ET HÉBREUX.

BRISSONIUS (Barn). *De Regio persarum principatu.* Argentorati 1710, in-8°.

SELDENUS. *De Diis Syris*, édit. M. And. BEYERI. Amstelod. 1680, in-12.

CAZALIUS (Joan-Bap.). *De veterum Ægyptiorum Moribus.* Romæ 1644, in-4°.

NICOLAI (Joan) *de Synedriis Ægyptiorum illorumque legibus.* Lugd. Batav. 1706, in-8°.

PAW (de) *Recherches philosophiques sur les Égyptiens.* Berlin 1773, 2 vol. in-12.

VAILLANT (Joan.). *Historia Ptolemæorum Ægypti regum.* Amstelod. 1701, in-folio.

—*Historia Seleucidarum Syriæ regum.* Paris 1681, in-4°.

REYNIER (L.). *De l'Économie publique et rurale des Égyptiens et des Carthaginois.* Genève 1823, in-8°.

EMMIUS (Ubo). *De Republica Carthaginiensium, etc.* Dans le tome 4 des Antiq. grec. de Gronovius.

HENDREICK (Chris.). *Carthago, sive Carthaginiensium republica.* Francf. ad Oder 1664, in-8°.

SIGONIUS (Carol.). *De Republica Hebræorum.* Amstelod. 1701, in-4°.

PASTORET. *Moïse considéré comme législateur et comme moraliste.* Paris 1788, in-8°.

HOLTINGERI (Jo. Hen). *Jus Hebræorum.* Tiguri 1655, in-4°.

— *Epitome Juris hebraici.* Heidelbergæ 1661, in-8°.

CUNEUS (Pet.). *De Republica Hebræorum.* Amstelod. 1703, in-4°.

SELDENUS (J.). *De Synedriis et Prefecturis juridicis Hebræorum.* Londini 1679, in-4°.

SPENCERUS. *De Legibus Hebræorum.* Cantabr. 1685, in-folio.

SALVADOR. *Loi de Moïse ou système religieux et politique des Hébreux.* Paris 1823, in-8°.

— *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu.* Paris 1828, 3 vol. in-8°.

JOSEPHI (Flavii) *opera omnia*, grec et latin, ed. Havercamp. Amstel. 1726, 2 v. in-fol.

Grèce et ses colonies.

PALMÉRIUS. *Græcia antiqua.* Lugd. Batav. 1678, in-4°.

EMMIUS (Ubo). *De Rebus publicis Græcorum.* Lugd. Batav. 1628, in-4°.

REYNIER (L.). *De l'Économie publique et rurale des Grecs.* Genève 1825, in-8°.

ROBINSON. *Antiquités grecques.* Paris 1822, 2 vol. in-8°.

SAINTE-CROIX. *Des anciens Gouvernemens fédératifs et de la législation de la Crète.* Paris an 7, in-8°.

SIGONIUS. *De Republica Atheniensium.* Venet. 1565, in-8°.

MEURSIUS. *Creta Cyprus Rhodus, sive de harum insularum rebus.* Amstel. 1675, in-4°, et autres ouvrages du même auteur dans le recueil de Gronovius.

PETITI (Sam.) *Leges atticæ.* Parisiis 1630, in-4°.

L'EVEQUE. *Trois mémoires sur la constitution de la république d'Athènes*, dans le quatrième volume des Mémoires de l'Institut, classe des sciences morales et politiques. Paris an 11, in-4°.

LAGUILLETIÈRE. *Athènes ancienne et nouvelle.* Paris 1675, in-12.

— *Lacédémone ancienne et nouvelle.* Paris 1676, in-12.

VAUVILLIERS. *Examen historique et politique du gouvernement de Sparte.* Paris 1767, in-12.

CRAGIUS. *De Republica Lacædemoniorum.* Lugd. Batav. 1671, in-8°.

MATHON DE LACOUR. *Dissertation sur la décadence des lois de Lycurgue.* Lyon 1767, in-8°.

GOURCY. *Histoire philosophique des lois de Lycurgue.* Paris 1768, in-8°.

Rome et grande Grèce.

ROSINI (J.) *Antiquitates romanæ.* Lugd. Batav. 1663, in-4°.

PANVINII (Onup.) *de Republica romana.* Francfort 1597, in-folio.

PILATI DE TASSULO. *Traité des lois politiques des Romains du temps de la république.* Lahaye 1780, 2 vol. in-8°.

MIDDLETON. *Traité du sénat romain,* trad. de l'angl.; par D'ORBESSAN. Montauban 1753, in-12.

SIGONIUS. *De antiquo civium romanorum Jure.* Venet. 1560, in-4°, et autres ouvrages du même auteur.

MANUCIUS (Paul). *De romano Senatu.* Venet. 1581, in-4°.

LIPSIUS (Just.). *De Militia romana.* Antuerp. 1596 et 1602, in-4°, et les œuvres complètes du même auteur. Antuerp. 1638, 4 vol. in-folio.

NIEBUHR (B. G.). *Histoire romaine,* trad. de l'allemand; par P. A. de GOLBÉRY. Strasbourg 1830, 2 vol. in-8°.

THÉIS (le baron de). *Voyage de Polyclète, ou lettres romaines.* Paris 1821, 3 vol. in-8°.

MICALI. *L'Italie avant la domination des Romains,* avec des notes, par RAOUL-ROCHETTE. Paris 1824, 4 vol. in-8° et atlas.

ADAM (A.). *Antiquités romaines, ou tableau des mœurs, usages et institutions des Romains.* Paris 1818, 2 vol. in-8°.

LIVII (Titi) *Historiæ cum notis* J. B. L. CREVIER. Paris 1735, 6 vol. in-4°.

CÆSARIS (C. J.), *quæ exstant*, ed. Fr. Oudendorpii. Lugd. Batav. 1737, 2 vol. in-4°.

TACITI (C. C.) *Historiæ*, ed. Gab. Brotier. Par. 1771, 4 vol. in-4°.

— *De Moribus Germanorum*. Helmstadt 1652, in-4°.

SAINTE-CROIX *Législation de la grande Grèce*, trois mémoires dans les tomes 42 et 45 des mémoires de l'Académie.

HEYNE (Ch. Gott.). *Dissertation sur les lois des anciens peuples de la Grèce et de la Sicile*. Dans ses opuscules académiques. Gœttingue 1785-1811, 6 vol. in-8°.

SICULARUM *rerum scriptores*. Francf. 1579, in-folio.

Gaulois, Germains du moyen age.

THIERRY (Aug.). *Histoire des Gaulois*. Paris 1828, 3 vol. in-8°.

HÉNAULT (le président). *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*. Paris 1775, 3 vol. in-8°.

LORENZ (Is. Mich.). *Summa historiæ gallo Franciæ*. Argentor. 1790-1793, 4 vol. in-8°.

COLLECTION *des historiens de la France*, commencée par dom Bouquet et continuée par dom Brial et M. Daunou. Paris 1738-1827, 18 vol. in-folio.

ALTESERRA (Ant. Dad.). *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ*. Tolosæ 1643, in-4°.

LELABOUREUR. *Histoire du gouvernement*

de la France et de l'autorité des pairs et du parlement. La Haye 1743, in-12.

CONTARENUS (Gasp.). *De magistratibus et republica Venetorum.* Paris 1543, in-4°.

AMELOT DE LA HOUSSAYE. *Histoire du gouvernement de Venise.* Amsterd. 1596, 2 vol. in-12.

DARU. *Histoire de la république de Venise.* Paris 1819, 7 vol. in-8°.

FOLIETÆ (Uber.) *della Republica di Genova.* Lione 1575, in-8°.

MACHIAVELLI (Nicol.) *Historia Fiorentina.* Aldo 1540, 3 vol. in-8°.

PUTEANI *Historia Medicæa.* Antuerp. 1634, in-12.

MALAVOLTI (Orlando). *Historia di Siena.* Siena 1574, in-4°.

SISMONDI (Simonde de). *Histoire des républiques du moyen âge.* Paris 1818, 16 vol. in-8°.



VOCABULAIRE

ANALYTIQUE

OU

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE

L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES DES PEUPLES DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE.

A.

Q.

R.

S.

FIN DE L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS ANCIENNES.